



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

31 - Direction Départementale des Territoires de la Haute- Garonne

Arrêté N °2014308-0005 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision N °2014323-0004 - Décision n ° 2014.22 - Délégation de signature liée à la fonction d'ordonnateur suppléant au centre hospitalier d'auch	12
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2014308-0003 - Arrêté mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition d'un local impropre par nature à l'habitation sis Rue Centrale à Manciet (32370), cadastré AA213	16
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Rambert exploité par le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché - ; autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Gers » ainsi que la dérivation des eaux ; autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public	21
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014329-0003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie	47
-------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014329-0004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie	51
-------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014309-0002 - DECISION tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Bocage Auscitain/ Aimé Mauco au CH d'AUCH	54
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2014307-0007 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à monsieur Alexandre Boucherat.	58
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014307-0008 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à madame Maria Ruiz Bascaran.	61
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014328-0007 - arrêté portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2014-2015	64
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014328-0008 - arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis	83
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014332-0004 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium variant	87
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2014307-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigél (2014-2015), dans le sous- bassin Neste et Rivières de Gascogne	91
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014307-0009 - ARRETE portant interdiction temporaire de pêche dans le lac communal d'Aignan	102
Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté portant abrogation d'une réserve de chasse instituée sur la commune de SAINT LEONARD	105
Arrêté N °2014310-0005 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11/12/1992, reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à déclaration et autorisation relatives à une pisciculture et un plan d'eau, sur le territoire de la commune d'Eauze	107
Arrêté N °2014310-0006 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au Moulin de Guerre à Eauze	115
Arrêté N °2014310-0007 - Arrêté préfectoral du 6 novembre portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la pisciculture du Moulin de Guerre par le GFA Marmajou à Eauze	122
Arrêté N °2014311-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Castelnau- Barbarens aux lieux- dits "Au Prat" et "A las Pagueres d'Enjouet"	130
Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté portant abrogation d'une réserve de chasse instituée sur la commune de PREIGNAN	151
Arrêté N °2014321-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Sainte Radegonde	153
Arrêté N °2014323-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Sarcos	155
Arrêté N °2014330-0014 - Arrêté Préfectoral fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département du Gers	157
Arrêté N °2014331-0002 - Arrêté portant classement des passages à niveau, ligne SNCF de Port Sainte- Marie à Riscle	159

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014220-0011 - DIRECCTE de la Région Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP263202749	165
Arrêté N °2014307-0002 - Attribution de fonctions et gestion de l'intérim des RUC et agents de contrôle de l'Inspection du travail du Gers	168
Autre N °2014220-0012 - DIRECCTE Midi- Pyrénées Unité Territoriale du Gers Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N ° SAP263202749	173

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014307-0010 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC - Lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures	176
Arrêté N °2014308-0004 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire	178

Arrêté N °2014321-0012 - Arrêté portant attribution de la médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers	180
Arrêté N °2014322-0003 - Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques	187
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté portant renouvellement homologation du terrain d'autocross de TOURNECOUPE	189
Arrêté N °2014304-0004 - ARRETE fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique	195
Arrêté N °2014307-0003 - ARRETE approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "Pays Portes de Gascogne"	197
Arrêté N °2014307-0004 - ARRETE approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural "Pays d'Armagnac"	202
Arrêté N °2014307-0005 - ARRETEportant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale	207
Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté préfectoral dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections à la conférence territoriale de l'action publique	210
Arrêté N °2014310-0001 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE	214
Arrêté N °2014311-0001 - Arrêté modifiant la liste des communes du département du Gers éligibles aux aides à l'électrification rurale.	221
Arrêté N °2014311-0004 - ARRETE interpréfectoral portant adhésion d'une commune à la compétence d'assainissement collectif et modification des statuts du syndicat intercommunal du nord est landais	224
Arrêté N °2014318-0001 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie	241
Arrêté N °2014323-0001 - arrêté portant actualisation de la composition du CODERST	243
Arrêté N °2014324-0001 - Arrêté préfectoral portant actualisation et modification de l'arrêté préfectoral n °2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	247
Arrêté N °2014328-0001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg de la commune de Pavie	251
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté préfectoral de cessibilité portant sur le projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre- bourg de la commune de Pavie	253
Arrêté N °2014329-0002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise pour une période d'un an	259

Arrêté N °2014330-0012 - ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie	264
Arrêté N °2014330-0013 - ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie	268
Arrêté N °2014330-0015 - ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil- Grazan	271
Arrêté N °2014330-0016 - ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil Grazan	275
Décision N °2014308-0006 - Décision nommant les magistrats pour assurer la présidence des conseils de discipline dans le département du Gers à compter du 1er septembre 2014	278

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2014321-0003 - Arrêté complémentaire portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de CONDOM	280
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2014316-0001 - Classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Bastides et Vallons du Gers	282
Arrêté N °2014332-0001 - Arrêté portant classement en commune touristique, commune de Lupiac	284

64 - Tribunal Administratif de Pau

Décision N °2014317-0008 - décision désignant les membres du tribunal administratif de PAU pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires à compter du 1er septembre 2014 et de la commission départementale des impôts directs locaux du Gers à compter du 30 octobre 2014	286
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Décision N °2014328-0009 - Décision portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA- WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région midi- pyrénées (compétences départementales)	288
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014308-0005

**signé par
BONNIER Thierry**

le 04 Novembre 2014

31 - Direction Départementale des Territoires de la Haute- Garonne

Arrêté préfectoral portant modification du
périmètre du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le courrier du président du syndicat mixte EPIDROPT en charge du SAGE Dropt, en date du 20 mars 2013, sollicitant auprès du préfet de région Midi-Pyrénées la régularisation du positionnement de la commune de Caudrot ;

Vu le compte-rendu du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne, en date du 17 décembre 2013, dans lequel a été rappelé la volonté de ne pas modifier le périmètre du SAGE, mais qu'en cas d'erreur de positionnement de la commune de Caudrot dans la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du SAGE, celle-ci serait rectifiée ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte EPIDROPT, en date du 22 mai 2014, relatif à la confirmation du rattachement partiel de la commune de Caudrot aux SAGE Dropt et Vallée de la Garonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caudrot en date du 16 octobre 2014 donnant un avis favorable à la modification mineure du périmètre du SAGE Vallée de la Garonne ;

Considérant qu'il convient d'inclure de manière partielle la commune de Caudrot dans la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

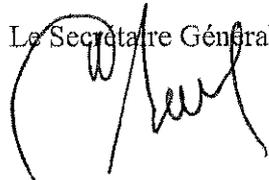
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 NOV. 2014

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne
Liste des communes

Département de l'Ariège (09) : 6 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINT-LARY	partielle	09267
CERIZOLS	partielle	09094	SIEURAS	partielle	09294
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SAINTE-SUZANNE	partielle	09342

Département de la Haute-Garonne (31) : 342 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LEZ	totale	31298
ARLOS	totale	31017	LHERM	totale	31299
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LILHAC	partielle	31301
ARTIGUE	totale	31019	LODES	partielle	31302
ASPET	partielle	31020	LONGAGES	totale	31303
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LOUDET	partielle	31305
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOURDE	totale	31306
AULON	totale	31023	LUSCAN	partielle	31308
AURIGNAC	totale	31028	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSEING	partielle	31030	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSON	totale	31031	MALVEZIE	totale	31313
AUSSONNE	totale	31032	MANCIOUX	totale	31314
AUZAS	totale	31034	MARIGNAC	totale	31316
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BACHOS	partielle	31040	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGIRY	partielle	31041	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BARBAZAN	totale	31045	MAURAN	totale	31327
BAREN	totale	31046	MAUZAC	partielle	31334
BAX	partielle	31047	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUCHALOT	totale	31050	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUFORT	totale	31051	MELLES	partielle	31337
BEAUZELLE	totale	31056	MERENVIELLE	partielle	31339
BELLESSERRE	totale	31062	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE	totale	31063	MERVILLE	totale	31341
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MILHAS	partielle	31342
BERAT	totale	31065	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MONCAUP	totale	31348
BILLIERE	totale	31068	MONDAVEZAN	totale	31349
BLAGNAC	totale	31069	MONDONVILLE	totale	31351
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356

BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTASTRUC-SAVES	partielle	31359
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOURG-D'OUEIL	partielle	31081	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSAN	totale	31083	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUSSENS	totale	31084	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUTX	partielle	31085	MONTEGUT-BOURJAC	totale	31370
BOUZIN	totale	31086	MONTESPAN	partielle	31372
BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRAX	totale	31088	MONTGAZIN	partielle	31379
BRETX	partielle	31089	MONTGRAS	partielle	31382
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
BURGALAYS	totale	31092	MONTOUSSIN	totale	31387
LE BURGAUD	totale	31093	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTSAUNES	partielle	31391
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MOUSTAJON	totale	31394
CADOURS	partielle	31098	MURET	partielle	31395
CAMBERNARD	totale	31101	NOE	totale	31399
CANENS	partielle	31103	ONDES	totale	31403
CAPENS	totale	31104	OO	partielle	31404
CARBONNE	partielle	31107	ORE	totale	31405
CARDEILHAC	partielle	31108	PALAMINY	totale	31406
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PAYSSOUS	totale	31408
CASTAGNAC	partielle	31111	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PEYRISSAS	totale	31414
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYROUZET	totale	31415
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYSSIES	totale	31416
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	PINSAGUEL	partielle	31420
CATHERVIELLE	totale	31125	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBIAC	partielle	31126	PLAGNE	totale	31422
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNOLE	partielle	31423
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUNOUS	totale	31131	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZAUX-LAYRISSÉ	totale	31132	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZEAX-DE-LARBOUST	totale	31133	POLASTRON	totale	31428
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CAZERES	partielle	31135	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-DE-LUCHON	partielle	31432
CHAUM	totale	31139	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	POUBEAU	totale	31434
CIADOUX	partielle	31141	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	PROUPIARY	totale	31440
CIERP-GAUD	partielle	31144	PUYSEGU	totale	31444
CIRES	totale	31146	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
CLARAC	totale	31147	RAZECUEILLE	totale	31447
COLOMIERS	totale	31149	REGADES	totale	31449
CORNEBARRIEU	totale	31150	RIEUCAZE	totale	31452
COUEILLES	partielle	31152	RIEUMES	totale	31454
COULADERE	partielle	31153	RIEUX	partielle	31455
COURET	partielle	31155	RIOLAS	partielle	31456
COX	partielle	31156	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGNAUX	totale	31157	ROQUES	totale	31458
CUGURON	totale	31158	ROQUETTES	partielle	31460
LE CUING	totale	31159	SABONNERES	partielle	31464
DAUX	partielle	31160	SACCOURVIELLE	totale	31465
DRUDAS	totale	31164	SAIGUEDE	totale	31466
EMPEAUX	partielle	31166	SAINT-ALBAN	partielle	31467
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINT-ANDRE	totale	31468
EOUX	totale	31168	SAINT-ARAILLE	totale	31469
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINT-AVENTIN	totale	31470

ESPARRON	totale	31172	SAINT-BEAT	totale	31471
ESTADENS	partielle	31174	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	partielle	31472
ESTANCARBON	totale	31175	SAINT-CEZERT	totale	31473
ESTENOS	totale	31176	SAINT-CHRISTAUD	partielle	31474
EUP	totale	31177	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
FABAS	totale	31178	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
LE FAUGA	partielle	31181	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale	31477
FENOUILLET	totale	31182	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FIGAROL	partielle	31183	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONSORBES	totale	31187	SAINT-HILAIRE	totale	31486
FONTENILLES	totale	31188	SAINT-IGNAN	totale	31487
FORGUES	partielle	31189	SAINT-JORY	partielle	31490
FOS	totale	31190	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANCON	totale	31196	SAINT-LYS	totale	31499
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-MAMET	totale	31500
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MEDARD	totale	31504
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FROUZINS	totale	31203	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-D'OEUIL	partielle	31508
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GALIE	totale	31207	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GANTIES	partielle	31208	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GARIN	partielle	31213	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENOS	totale	31217	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAJAS	partielle	31520
GOUAUX-DE-LARBOUST	partielle	31221	SALERM	partielle	31522
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRATENS	totale	31229	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
GRENADE	totale	31232	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
LE GRES	partielle	31234	SAMAN	partielle	31528
GURAN	totale	31235	SAMOUEILLAN	totale	31529
HERRAN	partielle	31236	SANA	totale	31530
HUOS	totale	31238	SARREMEZAN	partielle	31532
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SAUBENS	partielle	31533
JURVIELLE	partielle	31242	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVERES	totale	31538
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEILH	totale	31541
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILHAN	totale	31542
LABASTIDETTE	totale	31253	SENARENS	totale	31543
LABROQUERE	totale	31255	SENGOUAGNET	totale	31544
LACAUGNE	totale	31258	SEPX	totale	31545
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEYSSSES	totale	31547
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SIGNAC	partielle	31548
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SODE	totale	31549
LAHAGE	partielle	31266	SOUEICH	totale	31550
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	TERREBASSE	totale	31552
LAMASQUERE	totale	31269	THIL	partielle	31553
LANDORTHE	totale	31270	TOULOUSE	partielle	31555
LAPEYRERE	partielle	31272	LES TOURREILLES	totale	31556
LARCAN	totale	31274	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LAREOLE	partielle	31275	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LARROQUE	partielle	31276	VALCABRERE	totale	31564
LASSERRE	partielle	31277	VALENTINE	totale	31565
LATOUE	totale	31278	VIEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LATRAPE	partielle	31280	VIGOLET-AUZIL	partielle	31578

LAUNAC	totale	31281	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	BINOS	partielle	31590
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	LARRA	totale	31592
LEGE	partielle	31290	CAZAC	totale	31593

Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
ARBANATS	totale	33007	LEOGNAN	partielle	33238
ARBIS	totale	33008	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
AUBIAC	totale	33017	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUROS	totale	33021	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	totale	33023	LOUPES	partielle	33252
BAIGNEAUX	partielle	33025	LOUPIAC	totale	33253
BARIE	totale	33027	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
LE BARP	partielle	33029	MADIRAC	totale	33263
BARSAC	partielle	33030	MARIMBAULT	partielle	33270
BASSANNE	totale	33031	MARTILLAC	totale	33274
BAURECH	totale	33033	MASSEILLES	partielle	33276
BAZAS	partielle	33036	MAZERES	totale	33279
BEAUTIRAN	totale	33037	MONGAUZY	totale	33287
BEGUEY	totale	33040	MONPRIMBLANC	totale	33288
BELLEBAT	partielle	33043	MONTAGOUDIN	partielle	33291
BERTHEZ	totale	33048	MONTIGNAC	partielle	33292
BIEUJAC	totale	33050	MOURENS	totale	33299
BIRAC	partielle	33053	LE NIZAN	partielle	33305
BLAIGNAC	totale	33054	NOAILLAC	totale	33306
BONNETAN	partielle	33061	OMET	totale	33308
BOURDELLES	totale	33066	PAILLET	totale	33311
BRANNENS	totale	33072	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BROUQUEYRAN	totale	33074	PODENSAC	totale	33327
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33077	PONDAURAT	totale	33331
CADAUJAC	totale	33080	PORTETS	totale	33334
CADILLAC	totale	33081	PREIGNAC	partielle	33337
CAMBES	totale	33084	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMBLANES-ET-MEYNAC	Totale	33085	PUYBARBAN	Totale	33346

CANTOIS	partielle	33092	QUINSAC	totale	33349
CAPIAN	totale	33093	LA REOLE	partielle	33352
CARDAN	totale	33098	RIONS	totale	33355
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33099	ROAILLAN	partielle	33357
CASSEUIL	partielle	33102	SADIRAC	partielle	33363
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33106	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33107	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTRES-GIRONDE	totale	33109	SAINT-COME	totale	33391
CAUDROT	partielle	33111	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUVIGNAC	partielle	33113	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAZATS	totale	33116	SAINTE-GEMME	partielle	33404
CENAC	totale	33118	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CERONS	totale	33120	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CESTAS	partielle	33122	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
COIMERES	totale	33130	SAINT-LOUBERT	totale	33432
COURS-LES-BAINS	partielle	33137	SAINT-MACAIRE	totale	33435
CREON	partielle	33140	SAINT-MAIXANT	totale	33438
CUDOS	partielle	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
DONZAC	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
ESCOUSSANS	totale	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
FARGUES	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES-SAINT-HILAIRE	partielle	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FLOUDES	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FONTET	totale	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FOSES-ET-BALEYSSAC	partielle	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
GABARNAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GAJAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33465
GANS	totale	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GORNAC	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GRIGNOLS	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GUILLOS	partielle	33197	SAUCATS	totale	33501
HAUX	totale	33201	SAUTERNES	partielle	33504
HURE	totale	33204	LA SAUVE	partielle	33505
ILLATS	partielle	33205	SAUVIAC	partielle	33507
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33206	SAVIGNAC	totale	33508
LABESCAU	totale	33212	SEMENS	totale	33510
LA BREDE	totale	33213	SENDETS	partielle	33511
LADAUX	totale	33215	SIGALENS	totale	33512
LADOS	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33515
LAMOTHE-LANDERRON	totale	33221	TABANAC	totale	33518
LANDIRAS	partielle	33225	TARGON	partielle	33523
LANGOIRAN	totale	33226	TOULENNE	totale	33533
LANGON	totale	33227	LE TOURNE	totale	33534
LAROQUE	totale	33231	VERDELAIS	totale	33543
LATRESNE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33549
LAVAZAN	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	partielle	33550
			VIRELADE	totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 165 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	partielle	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANZEX	partielle	47012	MONBAHUS	partielle	47170
ARMILLAC	partielle	47014	MONBALEN	partielle	47171
ASTAFFORT	partielle	47015	MONCAUT	partielle	47172
AUBIAC	totale	47016	MONCLAR	partielle	47173
BAJAMONT	totale	47019	MONGAILLARD	partielle	47176
BAZENS	partielle	47022	MONHEURT	totale	47177
BEAUGAS	partielle	47023	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BEAUPUY	totale	47024	MONTASTRUC	totale	47182
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTESQUIEU	partielle	47186
BOE	totale	47031	MONTETON	partielle	47187
BON-ENCONTRE	totale	47032	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BRAX	totale	47040	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BRUCH	partielle	47041	MONTPEZAT	partielle	47190
BRUGNAC	totale	47042	MONTPOUILLAN	partielle	47191
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	MONVIEL	partielle	47192
CALONGES	totale	47046	MOULINET	totale	47193
CAMBES	partielle	47047	NICOLE	partielle	47196
CANCON	partielle	47048	LE PASSAGE	totale	47201
CASTELCULIER	totale	47051	PEYRIERE	partielle	47204
CASTELJALOUX	partielle	47052	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
CASTELLA	partielle	47053	POMPIEY	partielle	47207
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CASTELNAU-SUR-GUPIE	totale	47056	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CAUBEYRES	totale	47058	PRAYSSAS	partielle	47213
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle	47059	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CAUDECOSTE	partielle	47060	PUYMICLAN	totale	47216
CAUMONT-SUR-GARONNE	partielle	47061	PUYMIROL	partielle	47217
CLAIRAC	partielle	47065	RAZIMET	totale	47220
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	LA REUNION	partielle	47222
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	ROMESTAING	partielle	47224
COCUMONT	partielle	47068	ROQUEFORT	totale	47225
COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale	47069	SAINT-AVIT	totale	47231
COULX	totale	47071	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COURS	partielle	47073	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
CUQ	partielle	47076	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	partielle	47244
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-GERAUD	partielle	47245
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
FALS	partielle	47092	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
FARGUES-SUR-OURBISE	partielle	47093	SAINT-LAURENT	totale	47249
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-LEGER	totale	47250
FAUILLET	totale	47095	SAINT-LEON	totale	47251
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-AURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FOURQUES-SUR-GARONNE	partielle	47101	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FREGIMONT	Partielle	47104	SAINT-PASTOUR	Partielle	47265

GAUJAC	totale	47108	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	totale	47267
GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274
HAUTESVIGNES	totale	47118	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
JUSIX	totale	47120	SAINT-SIXTE	totale	47279
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	partielle	47121	SAINT-URCISSE	partielle	47281
LABRETONIE	totale	47122	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	partielle	47282
LACEPEDE	partielle	47125	SAUVAGNAS	partielle	47288
LACHAPELLE	partielle	47126	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	totale	47293
LAFOX	totale	47128	SEGALAS	partielle	47296
LAGRUERE	totale	47130	SEMBAS	partielle	47297
LAGUPIE	totale	47131	SENESTIS	totale	47298
LAMONTJOIE	partielle	47133	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAPARADE	partielle	47135	SEYCHES	partielle	47301
LAPERCHE	partielle	47136	TAILLEBOURG	totale	47304
LAPLUME	partielle	47137	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAUGNAC	totale	47140	TONNEINS	totale	47310
LAYRAC	partielle	47145	TOURTRES	totale	47313
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VARES	totale	47316
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LONGUEVILLE	totale	47150	VIANNE	partielle	47318
LOUGRATTE	partielle	47152	VILLEBRAMAR	totale	47319
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
MADAILLAN	totale	47155	VILLETON	totale	47325
MARCELLUS	partielle	47156	VIRAZEIL	totale	47326
MARMANDE	partielle	47157	XAINTRAILLES	partielle	47327
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 38 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	partielle	65012	LOURES-BAROUSSE	partielle	65287
AVENTIGNAN	partielle	65051	MAULEON-BAROUSSE	partielle	65305
AVEUX	partielle	65053	MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307
BAREILLES	partielle	65064	MONT	partielle	65317
BERTREN	partielle	65087	PINAS	partielle	65363
BORDERES-LOURON	partielle	65099	SACOUE	partielle	65382
CAZARILH	partielle	65139	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	partielle	65141	SAINTE-MARIE	totale	65391
ESBAREICH	partielle	65158	SAINT-PAUL	partielle	65394
ESCALA	partielle	65159	SALECHAN	totale	65398
FERRERE	partielle	65175	SAMURAN	partielle	65402
GAUDENT	partielle	65186	SARP	partielle	65407
GENEREST	partielle	65194	SIRADAN	partielle	65427
GERM	partielle	65199	SOST	partielle	65431
ILHEU	partielle	65229	THEBE	partielle	65441
IZAOURT	partielle	65230	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
LANNEMEZAN	partielle	65258	TROUBAT	partielle	65453
LOUDENVIELLE	partielle	65282	TUZAGUET	partielle	65455
LOUDERVIELLE	partielle	65283	CANTAOUS	partielle	65482

Département du Tarn et Garonne (82) : 90 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBESE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEAX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPALAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166
FAUDOAS	partielle	82059	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
FINHAN	totale	82062	SAINT-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINT-PORQUIER	totale	82171
GARIES	partielle	82064	SAINT-SARDOS	totale	82173
GASQUES	partielle	82065	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GENSAC	totale	82067	SAVENES	totale	82178
GLATENS	partielle	82070	SERIGNAC	partielle	82180
GOLFECH	totale	82072	SISTELS	partielle	82181
GOUDOURVILLE	partielle	82073	VALENCE	totale	82186
GRISOLLES	partielle	82075	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VIGUERON	partielle	82193



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014323-0004

**signé par
COUVREUR Julien**

le 19 Novembre 2014

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision n ° 2014.22 - Délégation de signature
liée à la fonction d'ordonnateur suppléant au
centre hospitalier d'auch



Décision n° 2014.22

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 4 février 2014 désignant à compter du 7 avril 2014, Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 14 février 2014, nommant Monsieur Christian BATOVANJA en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers d'Auch, de Mirande et de Vic-Fezensac à compter du 1er avril 2014,

Vu l'organigramme diffusé le 24 juillet 2014,





Décide

Article 1

Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, est désigné ordonnateur suppléant dans le cadre de ses fonctions de Directeur des Affaires Financières.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant (Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières) du Centre Hospitalier d'Auch.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BATOVANJA, la délégation de signature concernant les affaires financières pourra être exercée par Mademoiselle Delphine VIGUIE, Attachée d'Administration Hospitalière ou par Mademoiselle Claire DUMON, Attachée d'Administration Hospitalière ou par Madame Delphine FENIEYS Ingénieur hospitalier.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents en sa qualité de Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales.

Article 4

La décision n°2014-15 est rapportée.

Article 5

Délégation est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA pour toutes les situations d'urgence rencontrées lors de ses astreintes administratives.

Article 6

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 19 novembre 2014



Le Directeur

Julien COUVREUR





Destinataires :

M. BATOVANJA

Mme VIGUIE

Mme DUMON

M. le Président du Conseil de Surveillance

Mme le Trésorier Principal

Préfecture

DRH

Services Techniques

Economat et Logistique

DFAC

Mme FENIEYS Delphine

Affichage (4 sites)

Dossier





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014308-0003

**signé par
GUYARD Christian**

le 04 Novembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition d'un local impropre par nature à l'habitation sis Rue Centrale à Manciet (32370), cadastré AA213

Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées

Délégation Territoriale
du Gers

ARRETE n°
mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition d'un local impropre par nature à l'habitation
sis rue centrale à Manciet (32370), cadastré AA 213

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite d'un agent de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées en date du 2 septembre 2014 et du rapport du 10 septembre 2014 s'y référant ;

VU le courrier adressé le 11 Septembre 2014 aux gérants de la Société Civile Immobilière (SCI) « CILETA HOMERE » les informant que le local occupé par Madame SAJUS Michèle est impropre par nature à l'habitation ;

VU l'absence d'observation des intéressés dans le délai de 30 jours ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'ARS Midi-Pyrénées, Délégation Territoriale du Gers en date du 11 septembre 2014, constate que le local situé dans l'immeuble sis rue centrale à Manciet est impropre par nature à l'habitation du fait de sa configuration (sous-sol dépourvu d'ouverture) et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI « CILETA HOMERE » domiciliée Appartement 13, Av. HENRY IV à CAZAUBON (32150) ;

CONSIDERANT que le local situé dans l'immeuble sis rue centrale à Manciet a été aménagé afin de pouvoir être utilisé aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la SCI « CILETA HOMERE » de faire cesser la mise à disposition du local susnommé ;

CONSIDERANT que la SCI « CILETA HOMERE » a, pendant le délai accordé pour faire valoir ses observations, proposée un nouveau logement à Madame SAJUS Michèle et que cette dernière a accepté le relogement dont le bail a été signé le 1^{er} octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SCI « CILETA HOMERE » domiciliée appartement 13, Av. HENRY IV à CAZAUBON (32150) est mise en demeure de cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au sous-sol de l'immeuble sis rue centrale à Manciet (32370), cadastré AA 213, dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.

La situation du local sur le plan cadastral ainsi qu'un plan sommaire de son aménagement sont représentés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique reproduit en annexe 2.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux deux cogérants de la SCI « CILETA HOMERE » à savoir Monsieur MOLEN Richard et Monsieur DANLOUX David, ainsi qu'à l'occupante du local concerné à savoir Madame SAJUS Michèle. Il sera également affiché à la mairie de Manciet ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, au maire de Manciet, au secrétariat du fonds de solidarité logement du conseil général du Gers, à la direction départementale des territoires, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gers (3 Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXES

- 1 : Plans permettant l'identification du local.
- 2 : Article L. 1337-4 du CSP.

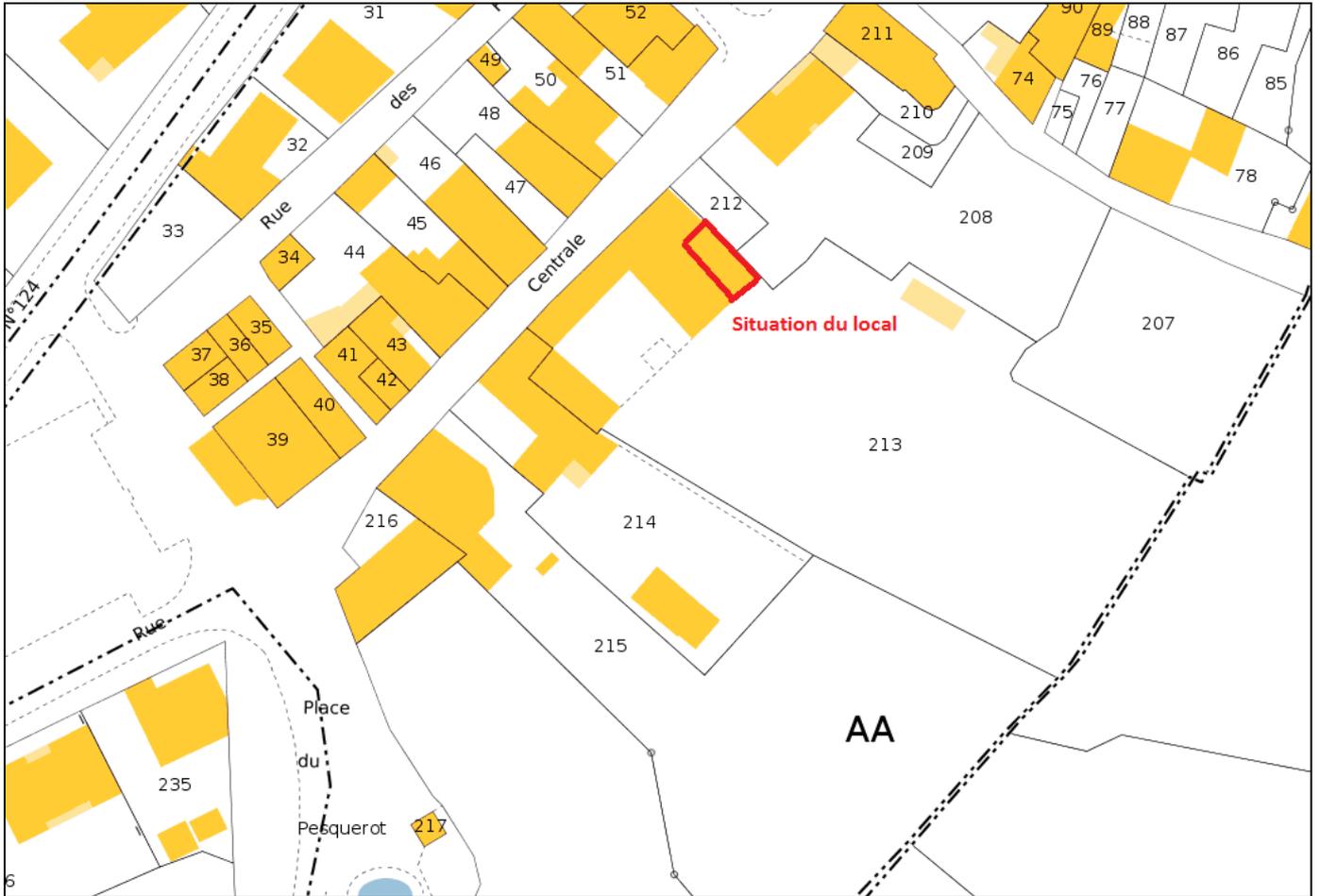
A Auch, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

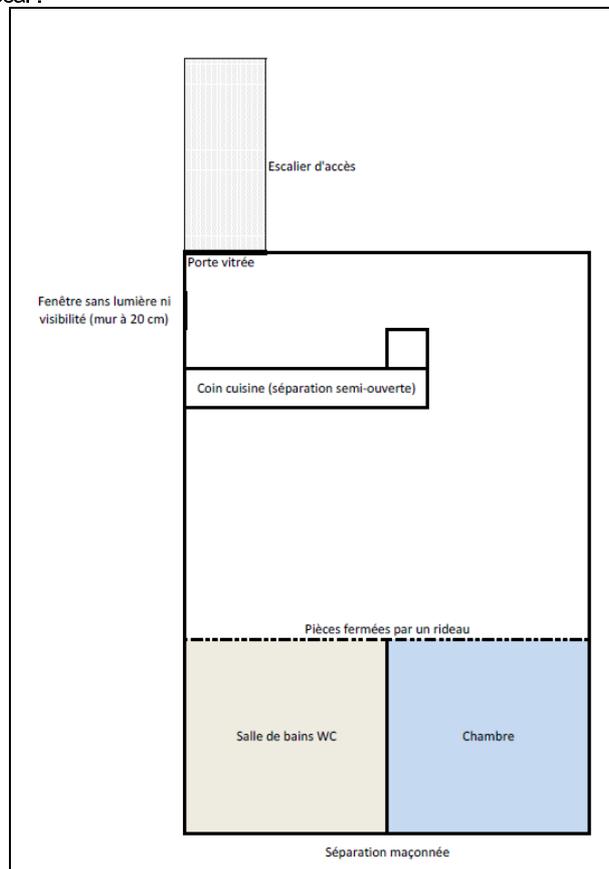
signé : Christian GUYARD

ANNEXE 1

Plan de situation :



Plan sommaire de l'agencement du local :



ANNEXE 2

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014321-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 17 Novembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Rambert exploité par le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché - ; autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Gers » ainsi que la dérivation des eaux ; autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale
du Gers
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques
Unité de qualité de l'eau

SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN

ARRETÉ N°2014321-0001

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Rambert exploité par le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Gers » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 9 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 janvier 2011 ;

VU la délibération du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN du 6 mars 2006 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal de la Mairie de Roquelaure du 20 juin 2014 relative à la régularisation administrative des périmètres de protection et de la prise d'eau du SIAEP d'AUCH NORD au Rambert ;

VU le dossier de demande d'autorisation de régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'AUCH NORD le 02/11/2011 et complété les 26/12/11 et 20/07/12, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2011-00432 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 février 2012 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 février 2012 ;

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2014 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique ;

- des travaux de prélèvements d'eau du captage du Rambert destinés à l'alimentation en eau potable du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN

- de la dérivation des eaux de la rivière Gers

- de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;

à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

- d'une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires au projet ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 05/06/2014 au 07/07/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juillet 2014, assorti des remarques concernant le sentier pédestre traversant le PPR ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auch Nord ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions du 7 juillet 2014, indique que les parcelles n°563 et n°609, comprises dans le périmètre de protection immédiat du captage, n'appartiennent pas au département du Gers, comme indiqué dans le dossier soumis à enquête publique, mais au SIAEP d'Auch-Nord, conformément aux actes d'acquisition du 3 août 1988, joints au rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT de ce fait, que le SIAEP est propriétaire de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de protection immédiat conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction ;

CONSIDERANT la demande de régularisation du captage du Rambert et le dossier produit à cet effet en juillet 2012 montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle du Gers ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Gers a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant à la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau et alimentant le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier le 23 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : 6 avenue de l'Europe, ZA des Malartics, 32810 PREIGNAN.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux du Gers et les travaux de prélèvement d'eau par le captage du Rambert situé sur le territoire de la commune de ROQUELAURE au lieu-dit « Le Rambert » aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau. Les coordonnées Lambert 93 et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de ROQUELAURE sont les suivants :

Code B.S.S.	X	Y	Z	Code Sise-Eaux
09817X0023	508360.77	6293734.96	113	032000102

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Le pétitionnaire, le SIAEP AUCH-NORD PREIGNAN représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert sur la commune de ROQUELAURE, ainsi que les ouvrages suivants :

1/ régularisation du poste d'exhaure et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Gers ;

- 2/ régularisation d'un bassin ou plan d'eau de stockage, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 9 000 m³ ;
- 3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;
- 4/création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...) en cas de non raccordement à la future station d'Auch Ville dans les délais impartis.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

PRELEVEMENT, REJET, CONTROLE

Article 4 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 160 m³/h
 - volume maximal journalier : 3 600 m³
- dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, au format numérique ou papier, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de **4 ans**.

Article 5 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les plans de recollement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la direction départemental des territoires.

Article 6 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau GERS par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place **sur le rejet**, avec a minima **4 analyses par an** espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi **en amont et en aval du rejet** est également réalisé **2 fois par an**, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium total
- Aluminium dissous
- IBGN

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers en fin d'année calendaire.

D'autre part, le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN doit prendre une délibération quant au raccordement à la future station d'Auch avant le 01/03/2015.

En cas de non prise de décision dans les délais impartis, le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN doit mettre en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Un dossier doit être déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **des robinets de prélèvement** sont installés aux fins d'analyses des eaux brutes (exhaure et sortie lagunes).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : **Caractéristiques des aménagements**

8.1 Bassin de stockage

La réserve d'eau brute, se trouvant dans le lit majeur du cours d'eau du Gers, est constituée d'un bassin qui représente les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 9 000 m³

Hauteur du barrage : inférieure à 2 m au-dessus du terrain naturel

8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérés comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

8.3- Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge de la rivière Gers est strictement limitée au droit du tuyau d'admission.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit du Gers puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

Article 9 : Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisation d'eau potable **en traversées de rivières et autres milieux aquatiques** situés sur les communes de : Augnax, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut les Créneaux, Montégut, Nougroulet, Preignan, Puycasquier, Roquelaure, Sainte Christie, Tournenquets, Saint Lary, Castillon Massas, Merens et Roquefort.

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1- Porté à connaissance des tracés de canalisations

Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés dans un délai de 6 mois à la date du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Une étude de reconnaissance des tracés est engagée dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service en charge de la police de l'eau. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau,

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre pour l'année à venir.

Le projet prévisionnel contient :

- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude d'impact
- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autres milieux aquatiques, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.

Travaux connexes pour la restauration, la restructuration du réseau

Sans préjudice des règles régies par le code rural et le code de l'environnement en termes d'intérêt général, le projet annuel prévisionnel de restauration ou de restructuration du réseau envoyé au service en charge de la police de l'eau fait état des travaux connexes nécessaires à la bonne réalisation des projets.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés au jour le jour à connaissance du service en charge de la police de l'eau par courriel (boîte à lettre institutionnelle), ou par courrier. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service en charge de la police de l'eau.

10.2- Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.
- Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du conseil général du Gers (CATER). Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du conseil général afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DDT.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectés et restaurés (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (distance depuis le haut de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie aménagée du cours d'eau est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec la CATER. Le projet est adressé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

10.3- Travaux connexes

Le permissionnaire informe les propriétaires, pour lesquels un rétablissement d'ouvrages hydrauliques en particulier de drainage est nécessaire, que ces ouvrages peuvent nécessiter une autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 12 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le SIAEP AUCH NORD PREIGNAN établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la délégation territoriale du Gers pour l'ARS Midi-Pyrénées (ARS DT du Gers) et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 13: Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 14 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande, en 7 exemplaires, comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 17 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 18 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 19 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 20 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 21 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 22 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée, rapprochée renforcée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

22.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Commune de ROQUELAURE - Section OC

Point de prélèvement :

Section OC :

Parcelles n° 587, 417 et 589 pour la prise d'eau et la lagune de stockage.

Parcelles n° 583 et 609 pour la station de traitement d'eau potable.

(Cf. annexe 1 - plan parcellaire du ppi et du ppr et annexe 2 - état parcellaire du ppi)

22.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Il correspond à la propagation dans la rivière Gers des pollutions potentielles proches sur une longueur d'1 km environ en amont de la prise d'eau avec une largeur correspondant au champ d'expansion des crues de part et d'autre du Gers sur les communes de PREIGNAN et ROQUELAURE.

Section OC :

Commune de Preignan : parcelles n° 155, 156, 158, 159, 160, 162 et 240.

Commune de Roquelaure : parcelles n° 420, 421, 423, 424, 436, 437, 438, 439, 586, 588 et 863.

(Cf. annexe 1 - plan parcellaire du ppi et du ppr et annexe 3 - état parcellaire du ppr)

PERIMETRE DE PROTECTION DE LA CONDUITE D'EAU BRUTE

22.3 - Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR):

Un périmètre de protection rapprochée renforcée est établi sur une bande de terrain de 3 m de large (1,5 m de part et d'autre de la canalisation) correspondant au passage de la conduite d'eau brute entre le point de prélèvement et la station de traitement d'eau potable du Rambert. Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire (*cf. annexe 4*) et état parcellaire (*cf. annexe 5*) annexés au présent arrêté et inclut les parcelles énumérées ci-après.

Section OC :

Parcelles n° 563, 586, 587, 609, 610 et 863 entre la prise d'eau et la station de traitement.

22.4 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Ce périmètre est constitué de deux zones sensibles :

Zone sensible n°1

Cette zone sensible est tracée sur le plan (cf. annexe 6). Il s'étend sur les territoires partiels des communes de Roquelaure, Preignan et Montaut-les-Créneaux sur une longueur du Gers de 3,5 km entre le point de prélèvement et la station d'épuration d'Auch pour une surface de 7 km² environ.

Zone sensible n°2

La zone délimitée sur le plan (cf. annexe 7), correspondant au bassin versant topographique du Gers en amont de la prise d'eau jusqu'à la prise en rivière amont du syndicat d'Auch Sud sera considérée comme zone sensible.

PRESCRIPTIONS

Article 23 :

23.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Aucun aménagement en dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable n'y sera effectué. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits.

Prescriptions :

L'emplacement de la prise d'eau et la lagune de stockage sera entouré par une clôture de 1,8 m de hauteur laissant passer les crues. Les accès seront munis de portail fermant à clé ou cadenas. Le talus descendant au Gers fait partie du PPI, un dispositif de barrière empêchera l'intrusion des promeneurs et pêcheurs en amont et en aval du site du PPI.

Les couvertures des puits de pompage seront munies de cadenas.

Une réserve d'eau brute équivalente à 3 jours en pointe et 4,5 jours de production en moyenne de consommation existe et permet de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile est de 9 000 m³.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

- Température, conductivité, pH et turbidité

Ces capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consigne.

Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

23-2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes goudronnées.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou

gazeux, de produits chimiques ou de nouvelle canalisation d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes goudronnées, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Bandes enherbées

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et dés herbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure du Gers y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur le Gers

Toute forme de navigation motorisée y sera proscrite.

Gestion des rives du Gers

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN et en plus éventuellement les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de façon que les rives soient vérifiées, entretenues et éventuellement renforcées

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution du Gers sera immédiatement porté à la connaissance quasi immédiate des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture. Une synergie sera recherchée entre les exploitants de stations d'eau potable ou d'eaux usées de la ville d'AUCH et le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN ou son délégataire.

23-3 - Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR)

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée renforcée. Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage et à sa conservation n'y sera effectué.

Servitude :

Une servitude de 3 m est établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de traitement d'eau potable du Rambert.

24.4 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans le Gers ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Dans la zone sensible n°1, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis d'assainissement réglementaire ;
- La qualité des rejets des stations d'épuration seront contrôlés selon la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques.

ACQUISITIONS

Article 24 : Le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 25 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 26 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISEN. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 27 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 6 mars 2006, le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 28 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 29 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 30 : le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN est autorisé à produire en vue de la distribuer, de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
 - un prétraitement par lagunage
 - une correction de pH,
 - une injection de charbon actif en poudre (saisonnier),
 - une coagulation-floculation-décantation,
 - une filtration sur sable,
 - une filtration sur charbon actif en grains,
 - une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
 - une désinfection à l'aide de produits chlorés.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à sa mise hors service.

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au préfet.

CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Article 31 : L'autorisation est accordée pour une durée de **4 ans**.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle station d'eau potable prévue par le schéma départemental d'alimentation en eau potable, le SIAEP d'AUCH NORD PREIGNAN devra adresser au Préfet une nouvelle demande d'autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai **de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'impossibilité de construire sur le site actuel placé en zone inondable, aléa très fort du Plan Particulier du Risque Inondation (PPRI), le projet devra être situé en zone non inondable en amont d'AUCH.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 32 : Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

L'eau avant d'être distribuée est stockée dans des réservoirs d'une capacité utile totale de 1 900 m³, soit une autonomie de 1,1 jour en consommation moyenne. La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée et la réserve d'eau brute. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au préfet, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT du Gers. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 33 : La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.

La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par la l'ARS DT du Gers.

Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique ; en particulier le contrôle des pesticides et de la qualité microbiologique est renforcé compte tenu des risques de dépassement observés pour ces paramètres.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 34 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 35 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 36 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux articles L. 1324-3 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du Code de la Santé Publique et L.216-1 du code de l'environnement.

PUBLICITE

Article 37 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de PREIGNAN et de ROQUELAURE par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de PREIGNAN et de ROQUELAURE y compris l'état parcellaire figurant à l'annexe 2 pendant 6 mois.

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de ROQUELAURE.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du SIAEP, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,

- une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 38 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du SIAEP AUCH NORD PREIGNAN, Monsieur le Maire de ROQUELAURE, Monsieur le Maire de PREIGNAN, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées représentée par Monsieur le Délégué territorial du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 17 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

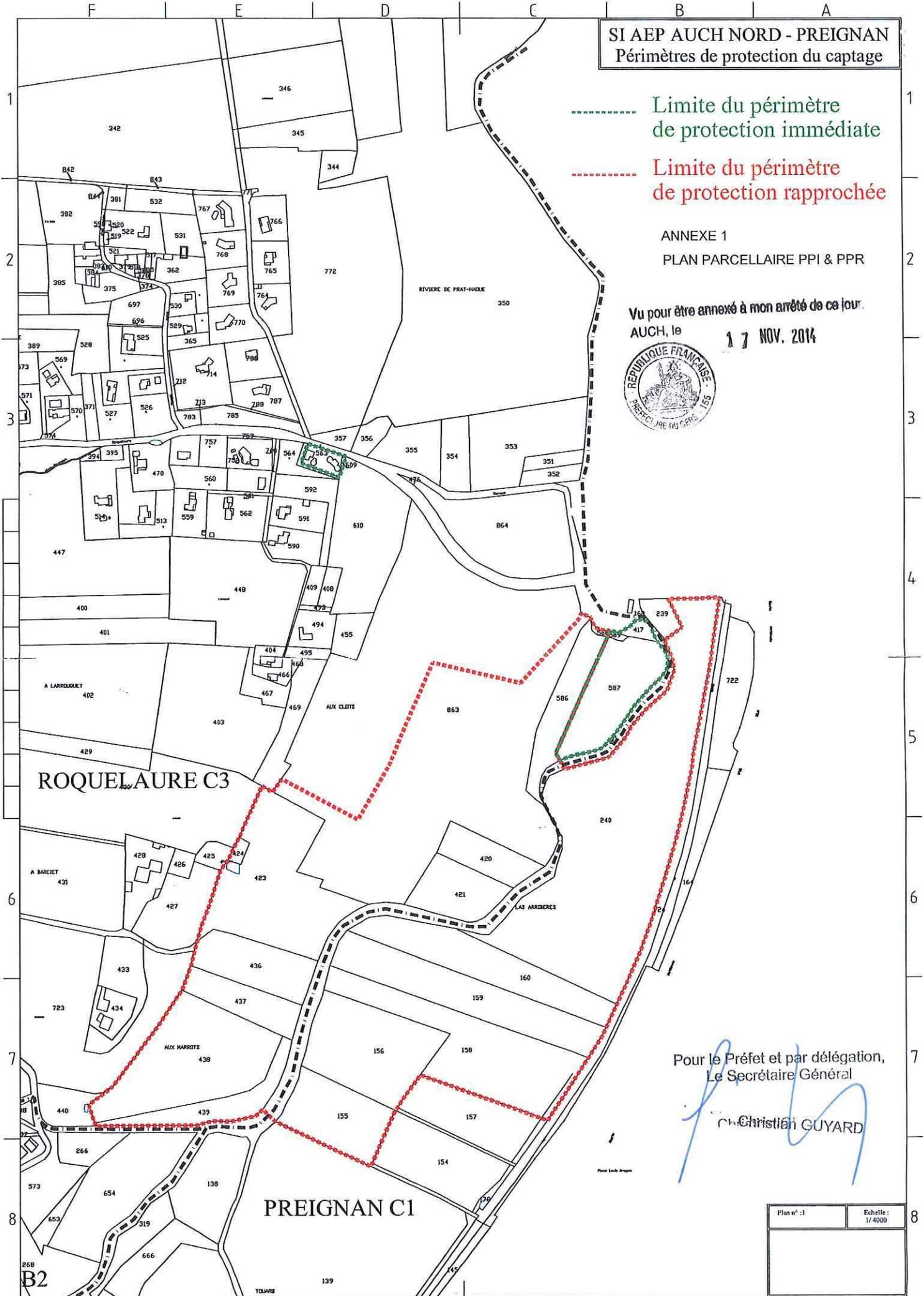
SI AEP AUCH NORD - PREIGNAN
Périmètres de protection du captage

- Limite du périmètre de protection immédiate
- Limite du périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE PPI & PPR

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 17 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Plan n° : 1	Echelle : 1/4000
-------------	------------------

Commune	Sect.	N°	Propriétaire Renseignements cadastraux	Qualité	Adresse		Contenance emprise totale			Contenance dans emprise			Contenance hors emprise			Périmètre
					Lieu	Cd post. - Ville	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA	
ROQUELAURE	C	417	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire ZA malartic 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	32810 PREIGNAN	07	07	00	07	07	00				PPI prise d'eau
ROQUELAURE	C	563	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUCH	32000 AUCH	13	13	06	13	06	06				PPI station
ROQUELAURE	C	587	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire ZA malartic 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	32810 PREIGNAN	01	07	41	01	07	41				PPI prise d'eau
ROQUELAURE	C	589	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire ZA malartic 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	32810 PREIGNAN		01	47		01	47				PPI prise d'eau
ROQUELAURE	C	609	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUCH	32000 AUCH			62			62				PPI station

ANNEXE 2
ETAT PARCELLAIRE PPI

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

17 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ANNEXE 3
ETAT PARCELLAIRE PPR

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le

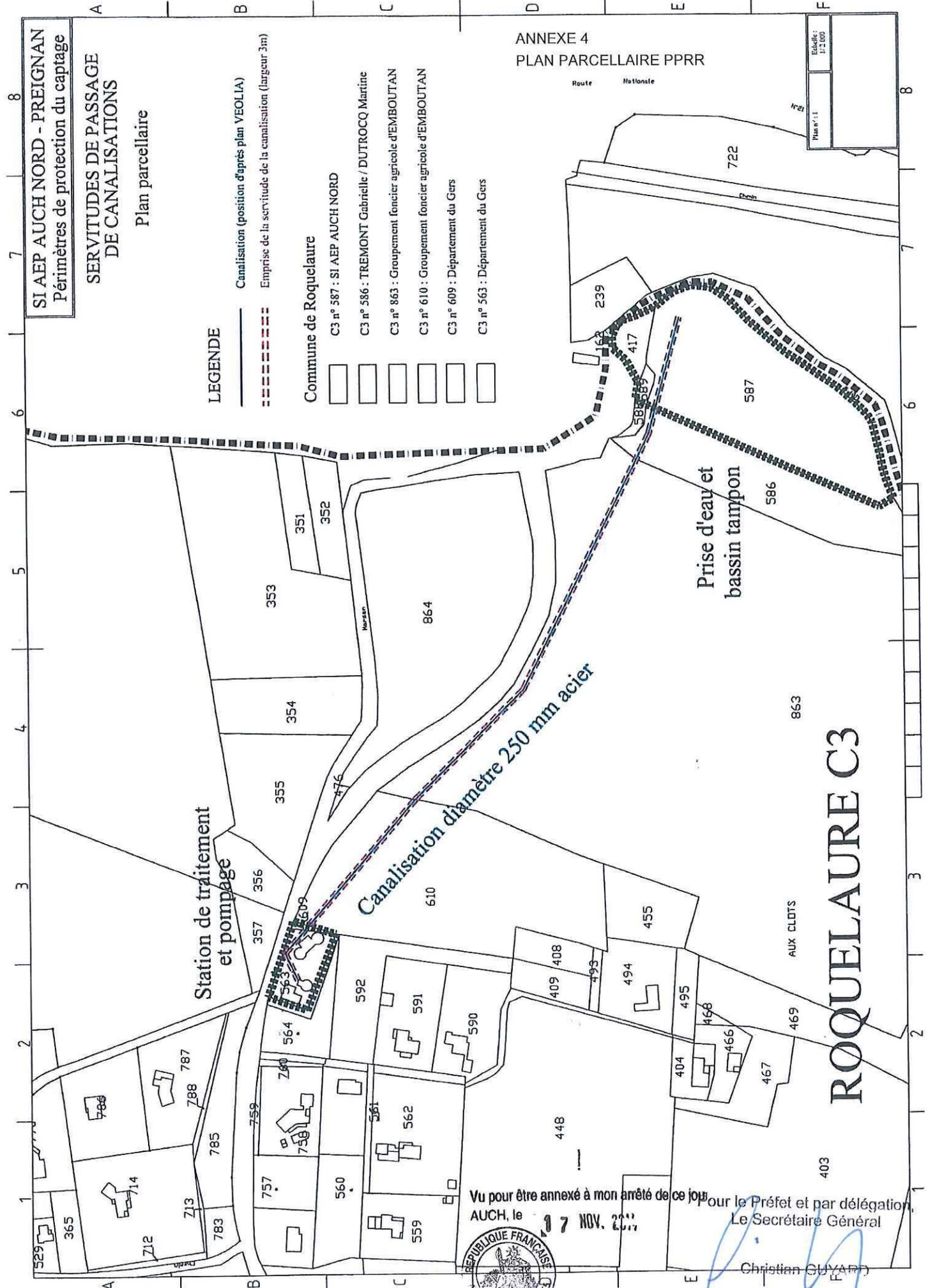


17 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Commune	Sect.	N°	Propriétaire Renseignements cadastraux	Qualité	Adresse		Contenance totale			Contenance dans emprise			Contenance hors emprise		Périmètre		
					Lieu	Cde post. - Ville	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A		CA	
PREIGNAN	C	155	M. BENARD Frédéric Christian Melle DESBARATS Carine Sophie	prop/indi prop/indi	Las Arribères 9 Im. Château Briand	32810 PREIGNAN 32000 AUCH	1	05	04				98	99		PPR	
PREIGNAN	C	156	M. BENARD Frédéric Christian	propriétaire	Las Arribères	32810 PREIGNAN	1	64	20		1	58	11			PPR	
PREIGNAN	C	158	M. BENARD Frédéric Christian	propriétaire	Las Arribères	32810 PREIGNAN	1	99	33		1	99	33			PPR	
PREIGNAN	C	159	Mme RIVIERE Marie Félicie M. BARON Lucien Jean Aimé	usufruitier nu propriét	28 chemin du Forman 20 chemin du Forman	32810 PREIGNAN 32810 PREIGNAN	1	36	60		1	36	60			PPR	
PREIGNAN	C	160	M. DEGERS Fernand Clément Léon	propriétaire	Place des arènes - 173 Avenue de la Gare	40310 GABARRET 32810 PREIGNAN	1	28	74		1	28	74			PPR	
PREIGNAN	C	162	SLAEP AUCH NORD	propriétaire	ZA malaric 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN		03	70			03	70			PPR	
PREIGNAN	C	240	M. GUIBERT Georges Emile M. GUIBERT Patrice Jules Emile	usu/indi nu prop/indi	Le Rambert Le Moulin 25 rue Emile Zola	32810 PREIGNAN 32810 PREIGNAN	5	67	55		5	67	55			PPR	
PREIGNAN	C	240	Mme BRESSON Solange Marie Henriette Melle GUIBERT Odile Marie	usu/indi nu prop/indi	Le Rambert Le Rambert	32810 PREIGNAN 32810 PREIGNAN										PPR	
ROQUELAURE	C	420	Mme REVEL Arlette Yvette	prop/indi	Pomes	32810 ROQUELAURE		49	81			49	81			PPR	
ROQUELAURE	C	421	M. BESSAGNET Jean-Pierre Gabriel Louis Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	prop/indi prop/indi	Pomes Barcet	32810 ROQUELAURE 32810 ROQUELAURE		66	20			66	20			PPR	
ROQUELAURE	C	423	M. AURY Albert Jean Marie	prop/indi	Barcet	32810 ROQUELAURE	2	20	00		2	20	00			PPR	
ROQUELAURE	C	424	Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise M. AURY Albert Jean Marie	prop/indi prop/indi	Barcet Barcet	32810 ROQUELAURE 32810 ROQUELAURE		04	85			04	85			PPR	
ROQUELAURE	C	436	Mme REVEL Arlette Yvette M. BESSAGNET Jean-Pierre Gabriel Louis	prop/indi prop/indi	Pomes Pomes	32810 ROQUELAURE 32810 ROQUELAURE		81	50			81	50			PPR	
ROQUELAURE	C	437	M. AURY Albert Jean Marie Mme CHANTREL Marie Jeanine Françoise	prop/indi prop/indi	Barcet Barcet	32810 ROQUELAURE 32810 ROQUELAURE		58	32			58	32			PPR	
ROQUELAURE	C	438	M. AF SANDEBERG Richard Yngve Mme WETTERGREN Lii Catarina	prop/indi prop/indi	Aux Marrois Aux Marrois	32810 ROQUELAURE 32810 ROQUELAURE	2	07	69		2	07	69			PPR	
ROQUELAURE	C	439	M. AF SANDEBERG Richard Yngve Mme WETTERGREN Lii Catarina	prop/indi prop/indi	Aux Marrois Aux Marrois	32810 ROQUELAURE 32810 ROQUELAURE		58	00			58	00			PPR	
ROQUELAURE	C	586	Mme TREMONT Gabrielle Eugénie Benoite Mme DUTROQ Martine Andrée	prop/indi prop/indi	7 Imp Desaix Village	32000 AUCH 65170 ESTENSAN		68	69			68	69			PPR	
ROQUELAURE	C	588	Mme TREMONT Gabrielle Eugénie Benoite Mme DUTROQ Martine Andrée	prop/indi prop/indi	7 Imp Desaix Village	32000 AUCH 65170 ESTENSAN		01	83			01	83			PPR	
ROQUELAURE	C	863	Domaine d'EMBOUTAN	propriétaire	Domaine d'Emboutan	32810 ROQUELAURE	10	87	40		5	52	20	5	35	20	PPR



SI AEP AUCH NORD - PREIGNAN
Périmètres de protection du captage

SERVITUDES DE PASSAGE
DE CANALISATIONS
Plan parcellaire

LEGENDE

- Canalisation (position d'après plan VEOLIA)
 - - - - Emprise de la servitude de la canalisation (largeur 3m)
- Commune de Roquelaure
- C3 n° 587 : SI AEP AUCH NORD
 - C3 n° 586 : TREMONT Gabrielle / DUTROCQ Martine
 - C3 n° 863 : Groupement foncier agricole d'EMBOUTAN
 - C3 n° 610 : Groupement foncier agricole d'EMBOUTAN
 - C3 n° 609 : Département du Gers
 - C3 n° 563 : Département du Gers

ANNEXE 4
PLAN PARCELLAIRE PPRR

Echelle: 1:2000
Plan n°: 1

Station de traitement
et pompage

Canalisation diamètre 250 mm acier

Prise d'eau et
bassin tampon

ROQUELAURE C3

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le 07 NOV. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

SI AEP AUICH NORD PREIGNAN
 Captage du Rambert sur le Gers et station de Roquelaure
 Périmètres de protection du captage

Servitudes de passages de la canalisation existante entre le prélèvement et la station de traitement
 Etat parcellaire établi d'après les renseignements cadastraux.

Commune	Sect.	N°	Propriétaire Renseignements cadastraux	Qualité	Adresse		Contenance cadastrale		Superficie graphique emprise de la servitude			Superficie graphique hors emprise de la servitude			
					Lieu	Cde post. - Ville	HA	A	CA	HA	A	CA	HA	A	CA
ROQUELAURE	C	563	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire	Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUICH	13	06	01	14	11	92			
ROQUELAURE	C	586	Mme TREMONT Gabrielle Eugénie Benoîte Mme DUTROCOU Martine Andriée	prop/indi prop/indi	7 Imp Desaix Village	32000 AUICH 65170 ESTENSAN	68	69	01	04	67	65			
ROQUELAURE	C	587	SIAEP D'AUCH NORD	propriétaire	ZA malarie 6 av. de l'Europe	32810 PREIGNAN	1	41	01	80	1	61			
ROQUELAURE	C	609	DEPARTEMENT DU GERS	propriétaire	Hotel du département 81 Route de Pessan	32000 AUICH		62		12		50			
ROQUELAURE	C	610	Domaine d'EMBOUTAN	propriétaire	Domaine d'Emboutan	32810 ROQUELAURE	1	41	03	14	1	65			
ROQUELAURE	C	863	Domaine d'EMBOUTAN	propriétaire	Domaine d'Emboutan	32810 ROQUELAURE	10	87	07	84	10	56			

ANNEXE 5
 ETAT PARCELLAIRE PRR

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 AUICH, le

17 NOV. 2014



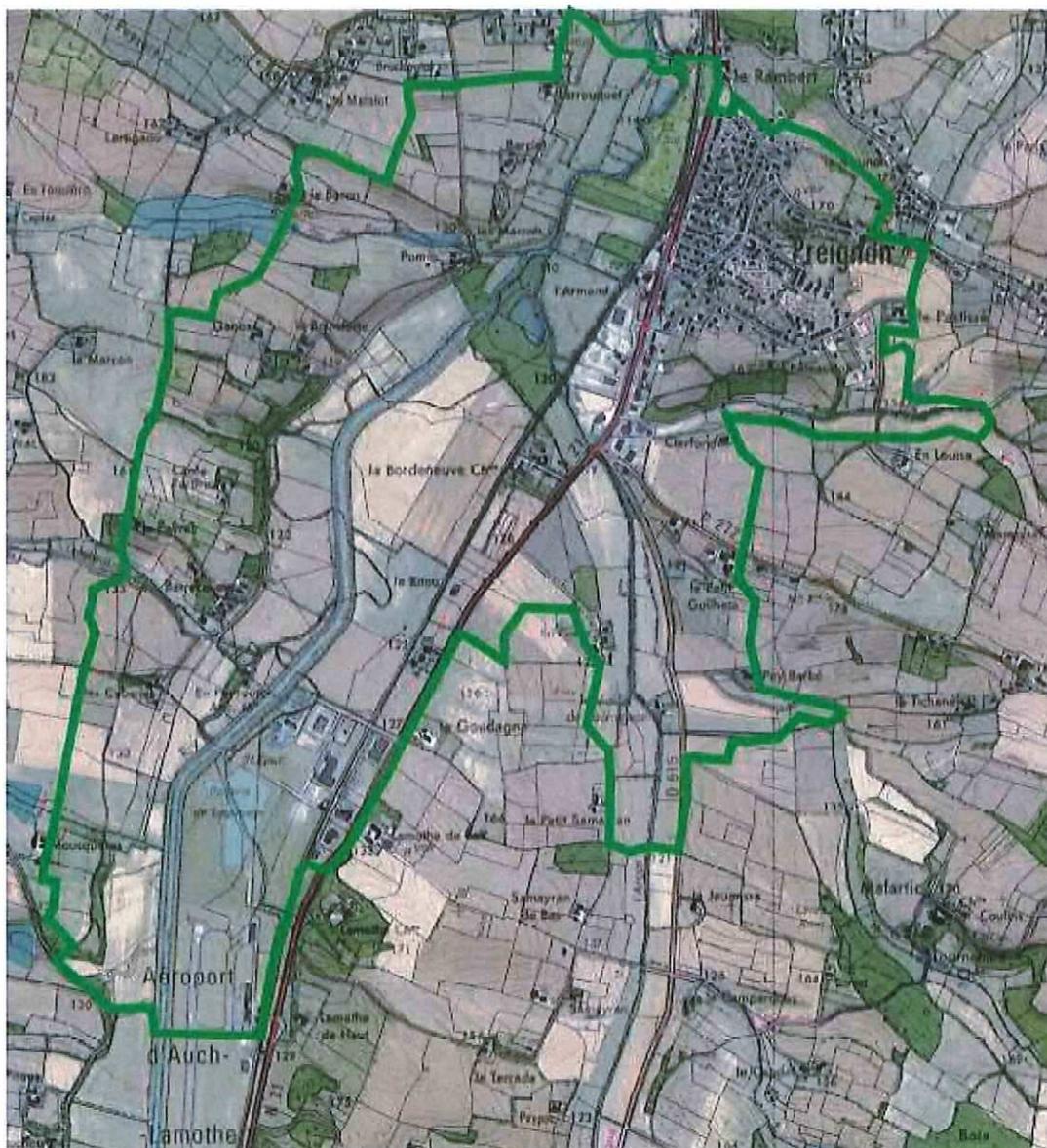
Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



17 NOV. 2014

ANNEXE 6 - ZONE SENSIBLE N° 1



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

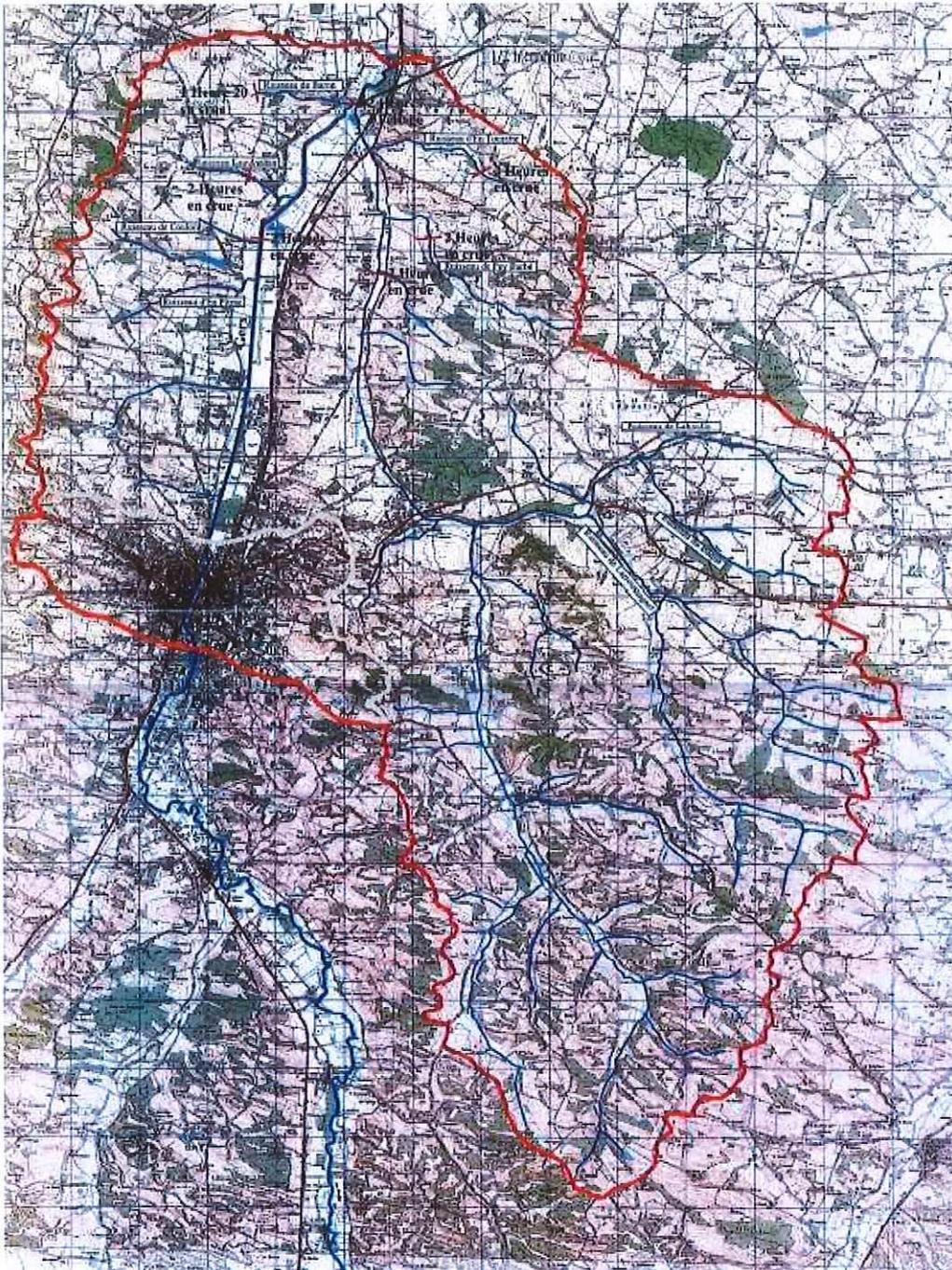
Christian GUYARD

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

17 NOV. 2014



ANNEXE 7 - ZONE SENSIBLE N° 2



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014329-0003

**signé par
CAVALIER Monique**

le 25 Novembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transfert
d'officine de pharmacie

ARS-2014-085-Officine-DT

ARRETE

portant sur une autorisation de transfert d'officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 2 décembre 2013, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 1^{er} août 2014, présentée par

Monsieur Eric MILLERET
Madame Hélène GUINAUDY
gérants de la SARL Pharmacie Occitane

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 place de Villaret Joyeuse
32000 AUCH

au

37 avenue de l'Yser
32000 AUCH.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 3 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 20 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 7 août 2014 ;

- Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune d'AUCH où ils sont déjà installés ;
- Considérant que l'article L5125-3 du code susvisé dispose que « *[...] les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente [...] du quartier d'origine.* » ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à proximité de l'emplacement actuel, centralisé dans l'IRIS Faubourg Nord où l'officine se situe déjà et qu'il ne compromet pas les intérêts de la santé publique ;
- Considérant que le transfert simultané d'une autre officine dans l'IRIS Faubourg Nord Ouest qui jouxte l'IRIS Faubourg Nord, permettra de répondre aux besoins en médicaments de la population et que le départ de l'officine de son emplacement actuel ne compromettra pas la desserte en médicaments de ladite population ;
- Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation prévues par les articles précités ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Eric MILLERET
Madame Héliène GUINAUDY
gérants de la SARL Pharmacie Occitane

en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

1 place de Villaret Joyeuse
32000 AUCH

vers le nouveau site situé au numéro :

37 avenue de l'Yser
32000 AUCH

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000149

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 25 novembre 2014

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014329-0004

**signé par
CAVALIER Monique**

le 25 Novembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transfert
d'officine de pharmacie

ARS-2014-086-Officine-DT

ARRETE

portant sur une autorisation de transfert d'officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'ARS de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 2 décembre 2013, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 25 septembre 2014, présentée par

Monsieur Nicolas VALADIE
gérant de la SARL Pharmacie de Gascogne

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 rue d'Etigny
32000 AUCH

au

54 rue du 8 mai
32000 AUCH.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 24 novembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 21 novembre 2014 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que le demandeur sollicite un transfert au sein de la commune d'AUCH où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L5125-3 du code susvisé dispose que « *[...] les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de*

ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente [...] du quartier d'origine. » ;

- Considérant que le quartier où l'officine est implantée compte deux autres officines et que le départ de cette officine ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe dans l'IRIS Faubourg Nord Ouest où il n'y a aucune officine et qu'ainsi le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;
- Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation prévues par les articles précités ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Nicolas VALADIE
gérant de la SARL Pharmacie de Gascogne

en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

1 rue d'Etigny
32000 AUCH

vers le nouveau site situé au numéro :

54 rue du 8 mai
32000 AUCH

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000150

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

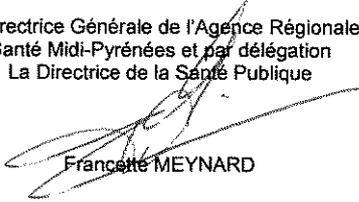
Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 25 novembre 2014

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014309-0002

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 05 Novembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD Le Bocage Auscitain/ Aimé Mauco
au CH d'AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 966 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE BOCAGE AUSCITAIN /AIME MAUCO - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOCAGE AUSCITAIN (320782758) sis 0, CHE DE LA RIBERE, 32008, AUCH et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (320780117);
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et son ACTUALISATION EN COURS
- VU la décision tarifaire initiale n°292 en date du 12/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER - 320782758.
- VU la décision tarifaire modificative n°790 en date du 21/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER - 320782758.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 511 368.84 € dont 37 677 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 511 368.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 947.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER D'AUCH» (320780117) et à la structure dénommée EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (320782758)

FAIT A AUCH

, LE - 5 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014307-0007

**signé par
CHABANET Dominique**

le 03 Novembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à monsieur Alexandre Boucherat.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402338

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Marc Sabathé, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par monsieur Alexandre Boucherat, née le 15 août 1987 à Dax et domicilié professionnellement au 2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac,

Considérant que monsieur Alexandre Boucherat remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur Alexandre Boucherat docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Monsieur Alexandre Boucherat s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Alexandre Boucherat pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

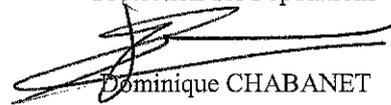
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 03 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014307-0008

**signé par
CHABANET Dominique**

le 03 Novembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à madame Maria Ruiz Bascaran.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402345

ARRÊTÉ

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Marc Sabathé, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par madame Maria Ruiz Bascaran née le 11 août 1968 à Oviedo (Espagne) et domiciliée professionnellement au 10 rue Valentées 32300 Mirande,

Considérant que madame Maria Ruiz Bascaran remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame Maria Ruiz Bascaran, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10 rue de Valentées.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Maria Ruiz Bascaran s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Maria Ruiz Bascaran pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

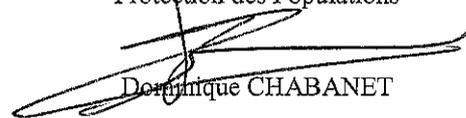
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 03 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014328-0007

**signé par
CHABANET Dominique**

le 24 Novembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant organisation des opérations
obligatoires de prophylaxie collective dans le
département du Gers pour la campagne
2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402516

ARRETE N°
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département du Gers pour la campagne 2014- 2015

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire,

VU le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 06 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté du 08 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszký sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,

VU l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante,

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite bovine infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.* 221-20-1 du code rural pour l'année 2010,

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'aujeszky »,

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'aujeszky,

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU la convention bi-partite du 25 novembre 2014 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine, caprine dans le Gers pour la campagne 2014-2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que les cheptels bovins assurant la production de lait destiné à être consommé « cru » étaient en rythme annuel de dépistage de la tuberculose bovine jusqu'en 2014 dans le Gers et que la situation épidémiologique est favorable, avec absence de foyer sur ces troupeaux lait cru depuis plus de 10 ans et absence de foyer de tuberculose bovine dans le Gers en 2014.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

-le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;

-les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;

-la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel (brucellose, leucose, tuberculose, Aujeszky, peste porcine) s'étendent pour :

- les bovins : du 01 décembre 2014 au 30 avril 2015
- les ovins et caprins : du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015
- les porcins : du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015

Article 2 :

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2014 - 2015 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs

animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

Article 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 12 mois	Bovin de 12 mois à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculation simple	Tuberculation simple	Tuberculation simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	Néant	
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant la livraison

Une dérogation au contrôle de l'animal introduit vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine est appliquée pour les animaux vaccinés contre cette même maladie.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Si l'animal est introduit dans une exploitation à taux de rotation de plus de 40 %, les tests de dépistage de la brucellose bovine et de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation.

Article 9 : Tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé.

Les cheptels en contrôle renforcé (rédhibition, anneau de surveillance) sont soumis tous les ans à ce dépistage par une intra-dermotuberculation simple ou comparative sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Les cheptels bovins assurant la production de lait destiné à être consommé « cru » sont soumis à un dépistage triennal par une intra-dermotuberculation comparative et sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Les autres cheptels bovins sont soumis à un dépistage triennal portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années selon le rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par :
 - intradermotuberculination simple sur les bovins de plus de 24 mois ;

- pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovins pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par :
 - intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage. Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

Article 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 sus-visé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 pour tous les bovins âgés de 24 mois et plus. Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de cette obligation.

Article 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009.

Pour la campagne 2014-2015, des cheptels allaitants seront dépistés sur prélèvement sanguin et des cheptels laitiers sur lait de mélange entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mars 2015. Le choix des cheptels sera effectué par tirage au sort.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

Article 14 : Brucellose caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel caprin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Pour la campagne 2014 - 2015, le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne : tous les caprins âgés de 6 mois et plus,

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels mixtes ovins-caprins,
- les cheptels producteurs de lait cru,
- les cheptels transhumants.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

Article 15 : Brucellose ovine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Pour la campagne 2014 - 2015, le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25% des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels mixtes ovins-caprins,
- les cheptels producteurs de lait cru,
- les cheptels transhumants.

CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

Article 16 : Maladie d'Aujeszky

1 - Elevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs : contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

2 – Elevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein air, le protocole suivant est appliqué :
dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

Dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

3 - Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

4 - Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

Article 17 : Peste Porcine Classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

Article 18 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 19 :

La rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat est fixée conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Les participations de l'Etat et du département fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 20 :

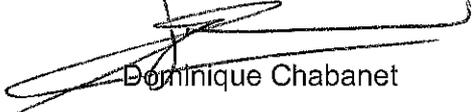
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Mirande et de Condom, M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Gers.

AUCH, le 24 NOV. 2014

Pour le préfet du Gers et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

ANNEXE I - Liste des communes - Prophylaxie TUBERCULOSE - Campagne 2014-2015

Rythme triennal

N°	Commune	Code PTT	N° Canton	Canton
1	AIGNAN	32290	1	AIGNAN
2	ANSAN	32270	9	GIMONT
3	ANTRAS	32360	11	JEGUN
4	ARBLADE LE BAS	32720	24	RISCLE
5	ARBLADE LE HAUT	32110	22	NOGARO
7	ARDIZAS	32430	5	COLOGNE
8	ARMENTIEUX	32230	14	MARCIAC
9	ARMOUS ET CAU	32230	14	MARCIAC
10	ARROUEDE	32140	15	MASSEUBE
12	AUBIET	32270	9	GIMONT
13	AUCH	32000	2	AUCH NORD
14	AUGNAX	32120	2	AUCH NORD
15	AUJAN MOURNEDE	32300	15	MASSEUBE
16	AURADE	32600	10	L'ISLE JOURDAIN
17	AURENSAN	32400	24	RISCLE
18	AURIMONT	32450	27	SARAMON
19	AUTERRIVE	32550	3	AUCH SUD
20	AUX AUSSAT	32170	17	MIELAN
21	AVENSAC	32120	16	MAUVEZIN
22	AVERON BERGELLE	32290	1	AIGNAN
23	AVEZAN	32380	25	SAINT CLAR
24	AYGUETINTE	32410	28	VALENCE SUR BAISE
25	AYZIEU	32800	4	CAZAUBON
26	BAJONNETTE	32120	16	MAUVEZIN
27	BARCELONNE DU GERS	32720	24	RISCLE
28	BARCUGNAN	32170	17	MIELAN
29	BARRAN	32350	3	AUCH SUD
30	BARS	32300	20	MONTESQUIOU
31	BASCOUS	32190	7	EAUZE
32	BASSOUES	32320	20	MONTESQUIOU
33	BAZIAN	32320	29	VIC FEZENSAC
34	BAZUGUES	32170	19	MIRANDE
35	BEAUCAIRE	32410	28	VALENCE SUR BAISE
36	BEAUMARCHES	32160	23	PLAISANCE
37	BEAUMONT	32100	6	CONDOM
38	BEAUPUY	32600	10	L'ISLE JOURDAIN
39	BECCAS	32730	14	MARCIAC
40	BEDECHAN	32450	27	SARAMON
41	BELLEGARDE ADOULINS	32140	15	MASSEUBE
42	BELLOC SAINT CLAMENS	32300	19	MIRANDE
43	BELMONT	32190	29	VIC FEZENSAC
44	BERAUT	32100	6	CONDOM
45	BERDOUES	32300	19	MIRANDE
46	BERNEDE	32400	24	RISCLE
47	BERRAC	32700	12	LECTOURE
48	BETCAVE AGUIN	32420	13	LOMBEZ
49	BETOUS	32110	22	NOGARO
50	BETPLAN	32170	17	MIELAN
51	BEZERIL	32110	26	SAMATAN
52	BEZOLLES	32410	28	VALENCE SUR BAISE
53	BEZUES BAJON	32140	15	MASSEUBE
54	BIRAN	32350	11	JEGUN

55	BIVES	32380	25	SAINT CLAR
56	BLANQUEFORT	32270	9	GIMONT
57	BLAZIERT	32100	6	CONDOM
58	BLOUSSON SERIAN	32230	14	MARCIAC
59	BONAS	32410	28	VALENCE SUR BAISE
60	BOUCAGNERES	32550	3	AUCH SUD
61	BOULLAUR	32450	27	SARAMON
62	BOURROUILLAN	32270	4	CAZAUBON
63	BOUZON GELLENAVE	32290	1	AIGNAN
64	BRETAGNE D'ARMAGNAC	32800	7	EAUZE
66	BRUGNENS	32500	8	FLEURANCE
67	CABAS LOUMASSES	32140	15	MASSEUBE
68	CADEILHAN	32380	25	SAINT CLAR
69	CADEILLAN	32220	13	LOMBEZ
70	CAHUZAC	32400	23	PLAISANCE
71	CAILLAVET	32190	29	VIC FEZENSAC
72	CALLIAN	32190	29	VIC FEZENSAC
73	CAMPAGNE D'ARMAGNAC	32800	4	CAZAUBON
74	CANNET	32400	23	PLAISANCE
75	CASSAIGNE	32100	6	CONDOM
76	CASTELNAU BARBARENS	32450	27	SARAMON
77	CASTELNAU D'ANGLES	32320	20	MONTESQUIOU
78	CASTELNAU D'ARBIEU	32500	8	FLEURANCE
79	CASTELNAU D'AUZAN	32440	7	EAUZE
80	CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	32100	6	CONDOM
81	CASTELNAVET	32290	1	AIGNAN
82	CASTERA LECTOIROIS	32700	12	LECTOURE
83	CASTERA VERDUZAN	32410	28	VALENCE
84	CASTERON	32380	25	SAINT CLAR
85	CASTET ARROUY	32340	18	MIRADOUX
86	CASTEX	32170	17	MIELAN
87	CASTEX D'ARMAGNAC	32240	4	CAZAUBON
88	CASTILLON DEBATS	32190	29	VIC FEZENSAC
89	CASTILLON MASSAS	32360	11	JEGUN
90	CASTILLON SAVES	32490	10	L'ISLE JOURDAIN
91	CASTIN	32810	2	AUCH NORD
92	CATONVIELLE	32200	5	COLOGNE
93	CAUMONT	32400	24	RISCLE
94	CAUPENNE D'ARMAGNAC	32110	22	NOGARO
95	CAUSSENS	32100	6	CONDOM
96	CAZAUBON	32150	4	CAZAUBON
97	CAZAUX D'ANGLES	32190	29	VIC FEZENSAC
98	CAZAUX SAVES	32130	26	SAMATAN
99	CAZAUX VILLECOMTAL	32230	14	MARCIAC
100	CAZENEUVE	32800	21	MONTREAL
101	CERAN	32500	8	FLEURANCE
102	CEZAN	32410	8	FLEURANCE
103	CHELAN	32140	15	MASSEUBE
104	CLERMONT POUYGUILLES	32300	19	MIRANDE
105	CLERMONT SAVES	32600	10	L'ISLE JOURDAIN
106	COLOGNE	32430	5	COLOGNE
107	CONDOM	32100	6	CONDOM
108	CORNEILLAN	32400	24	RISCLE
109	COULOUME MONDEBAT	32160	23	PLAISANCE
110	COURRENSAN	32330	7	EAUZE
111	COURTIES	32230	20	MONTESQUIOU

112	CRASTES	32270	2	AUCH NORD
113	CRAVENCERES	32110	22	NOGARO
114	CUELAS	32300	15	MASSEUBE
115	DEMU	32170	7	EAUZE
116	DUFFORT	32170	17	MIELAN
117	DURAN	32810	2	AUCH NORD
118	DURBAN	32260	3	AUCH SUD
119	EAUZE	32800	7	EAUZE
120	ENCAUSSE	32430	5	COLOGNE
121	ENDOUIELLE	32600	10	L'ISLE JOURDAIN
122	ESCLASSAN LABASTIDE	32140	15	MASSEUBE
123	ESCORNEBOEUF	32200	9	GIMONT
124	ESPAON	32220	13	LOMBEZ
125	ESPAS	32270	22	NOGARO
126	ESTAMPES CASTELFRANC	32170	17	MIELAN
127	ESTANG	32240	4	CAZAUBON
128	ESTIPOUY	32300	20	MONTESQUIOU
129	ESTRAMIAC	32380	25	SAINT CLAR
130	FAGET ABBATIAL	32450	27	SARAMON
131	FLAMARENS	32340	18	MIRADOUX
132	FLEURANCE	32500	8	FLEURANCE
133	FOURCES	32250	21	MONTREAL
134	FREGOUVILLE	32490	10	L'ISLE JOURDAIN
135	FUSTEROUAU	32400	1	AIGNAN
136	GALIAX	32160	23	PLAISANCE
138	GARRAVET	32220	13	LOMBEZ
139	GAUDONVILLE	32380	25	SAINT CLAR
140	GAUJAC	32220	13	LOMBEZ
141	GAUJAN	32420	13	LOMBEZ
142	GAVARET SUR AULOUSTE	32390	8	FLEURANCE
143	GAZAUPOUY	32100	6	CONDOM
144	GAZAX ET BACCARISSE	32230	20	MONTESQUIOU
145	GEE RIVIERE	32720	24	RISCLE
146	GIMBREDE	32340	18	MIRADOUX
147	GIMONT	32200	9	GIMONT
148	GISCARO	32200	10	L'ISLE JOURDAIN
149	GONDRIN	32330	21	MONTREAL
150	GOUTZ	32500	8	FLEURANCE
151	GOUX	32400	23	PLAISANCE
152	HAGET	32170	17	MIELAN
153	HAULIES	32550	3	AUCH SUD
154	HOMPS	32120	16	MAUVEZIN

11

ANNEXE II - Liste des communes - Prophylaxie LEUCOSE - Campagne 2014-2015

Rythme quinquennal

N°	Commune	CodePTT	N° Canton	Canton
214	LOUBEDAT	32110	22	NOGARO
215	LOUBERSAN	32300	19	MIRANDE
216	LOURTIES MONBRUN	32140	15	MASSEUBE
217	LOUSLITGES	32230	20	MONTESQUIOU
218	LOUSSOUS DEBATS	32290	1	AIGNAN
219	LUPIAC	32290	1	AIGNAN
220	LUPPE VIOLLES	32110	22	NOGARO
221	LUSSAN	32270	9	GIMONT
222	MAGNAN	32110	22	NOGARO
223	MAGNAS	32380	25	SAINT CLAR
224	MAIGNAUT TAUZIAT	32310	28	VALENCE SUR BAISE
225	MALABAT	32230	17	MIELAN
226	MANAS BASTANOUS	29170	17	MIELAN
227	MANCIET	32370	22	NOGARO
228	MANENT MONTANE	32140	15	MASSEUBE
229	MANSEMPUY	32120	16	MAUVEZIN
230	MANSENCOME	32310	6	CONDOM
231	MARAMBAT	32190	29	VIC FEZENSAC
232	MARAVAT	32120	16	MAUVEZIN
233	MARCIAC	32230	14	MARCIAC
234	MARESTAING	32490	10	L'ISLE JOURDAIN
235	MARGOUE MEYMES	32290	1	AIGNAN
236	MARGUESTAU	32150	4	CAZAUBON
237	MARSAN	32270	9	GIMONT
238	MARSEILLAN	32170	19	MIRANDE
239	MARSOLAN	32700	12	LECTOURE
240	MASCARAS	32230	20	MONTESQUIOU
241	MAS D'AUVIGNON	32700	12	LECTOURE
242	MASSEUBE	32140	15	MASSEUBE
243	MAULEON D'ARMAGNAC	32240	4	CAZAUBON
244	MAULICHERES	32400	24	RISCLE
245	MAUMUSSON LAGUIAN	32400	24	RISCLE
246	MAUPAS	32240	4	CAZAUBON
247	MAURENS	32200	10	L'ISLE JOURDAIN
248	MAUROUX	32380	25	SAINT CLAR
249	MAUVEZIN	32120	16	MAUVEZIN
250	MEILHAN	32420	13	LOMBEZ
251	MERENS	32360	11	JEGUN
252	MIELAN	32170	17	MIELAN
253	MIRADOUX	32340	18	MIRADOUX
254	MIRAMONT D'ASTARAC	32300	19	MIRANDE
255	MIRAMONT LATOUR	32390	8	FLEURANCE
256	MIRANDE	32300	19	MIRANDE
257	MIRANNES	32350	29	VIC FEZENSAC
258	MIREPOIX	32390	2	AUCH NORD
259	LE BROUILH MOMBERT	32350	3	AUCH SUD
260	MOMBARDON	32420	15	MASSEUBE
261	MONBLANC	32130	26	SAMATAN
262	MOMBRUN	32600	5	COLOGNE
263	MONCASSIN	32300	19	MIRANDE
264	MONCLAR D'ARMAGNAC	32150	4	CAZAUBON
265	MONCLAR SUR L'OSSE	32300	20	MONTESQUIOU

266	MONCORNEIL GRAZAN	32260	27	SARAMON
267	MONFERRAN PLAVES	32260	27	SARAMON
268	MONFERRAN SAVES	32490	10	L'ISLE JOURDAIN
269	MONFORT	32120	16	MAUVEZIN
270	MONGAUZY	32220	13	LOMBEZ
271	MONGUILHEM	32240	22	NOGARO
272	MONLAUR BERNET	32140	15	MASSEUBE
273	MONLEZIN	32230	14	MARCIAC
274	MONLEZUN D'ARMAGNAC	32240	22	NOGARO
275	MOLPARDIAC	32170	14	MARCIAC
276	MONTADET	32220	13	LOMBEZ
277	MONTAMAT	32220	13	LOMBEZ
278	MONTAUT	32300	17	MIELAN
279	MONTAUT LES CRENEAUX	32810	2	AUCH NORD
280	MONT D'ASTARAC	32140	15	MASSEUBE
281	MONT DE MARRAST	32170	17	MIELAN
282	MONTEGUT	32550	2	AUCH NORD
283	MONTEGUT ARROS	32170	17	MIELAN
284	MONTEGUT SAVES	32220	13	LOMBEZ
285	MONTESQUIOU	32320	20	MONTESQUIOU
286	MONTESTRUC	32390	8	FLEURANCE
287	MONTIES	32420	15	MASSEUBE
288	MONTIRON	32200	9	GIMONT
289	MONTPEZAT	32220	13	LOMBEZ
290	MONTREAL	32250	21	MONTREAL
291	MORMES	32250	22	NOGARO
292	MOUCHAN	32610	6	CONDOM
293	MOUCHES	32300	20	MONTESQUIOU
294	MOUREDE	32190	7	EAUZE
295	NIZAS	32130	26	SAMATAN
296	NOGARO	32110	22	NOGARO
297	NOILHAN	32130	26	SAMATAN
298	NOUGAROULET	32270	2	AUCH NORD
299	NOULENS	32800	7	EAUZE
300	ORBESSAN	32260	3	AUCH SUD
301	ORDAN LARROQUE	32350	11	JEGUN
302	ORNEZAN	32260	3	AUCH SUD
303	PALLANNE	32250	14	MARCIAC
304	PANASSAC	32140	15	MASSEUBE
305	PANJAS	32110	4	CAZAUBON
306	PAUILHAC	32500	8	FLEURANCE
307	PAVIE	32350	3	AUCH SUD
308	PEBEEES	32130	26	SAMATAN

ANNEXE III - Liste des communes - Prophylaxie BRUCELLOSE Ovine Caprine - Campagne 2015

Rythme quinquennal

N°	Commune	CodePTT	N° Canton	Canton
399	SAINT ORENS	32120	16	MAUVEZIN
400	SAINT ORENS POUY PETIT	32100	28	VALENCE SUR BAISE
401	SAINT OST	32300	19	MIRANDE
402	SAINT PAUL DE BAISE	32190	28	VALENCE SUR BAISE
403	SAINT PIERRE DAUBEZIES	32290	1	AIGNAN
404	SAINT PUY	32310	28	VALENCE SUR BAISE
405	SAINTE RADEGONDE	32700	8	FLEURANCE
406	SAINT SAUVY	32270	9	GIMONT
407	SAINT SOULAN	32220	26	SAMATAN
408	SALLES DARMAGNAC	32370	22	NOGARO
409	SAMARAN	32140	15	MASSEUBE
410	SAMATAN	32130	26	SAMATAN
411	SANSAN	32260	3	AUCH SUD
412	SARAMON	32450	27	SARAMON
413	SARCOS	32420	15	MASSEUBE
414	SARRAGACHIES	32400	1	AIGNAN
415	SARRAGUZAN	32170	17	MIELAN
416	SARRANT	32120	16	MAUVEZIN
417	LA SAUVETAT	32500	8	FLEURANCE
418	SAUVETERRE	32220	13	LOMBEZ
419	SAUVIAC	32300	19	MIRANDE
420	SAUVIMONT	32220	13	LOMBEZ
421	SAVIGNAC MONA	32130	26	SAMATAN
422	SCIEURAC ET FLOURES	32230	14	MARCIAC
423	SEAILLES	32190	7	EAUZE
424	SEGOS	32400	24	RISCLE
425	SEGOUFIELLE	32600	10	L'ISLE JOURDAIN
426	SEISSAN	32260	3	AUCH SUD
427	SEMBOUES	32230	14	MARCIAC
428	SEMEZIES CACHAN	32450	27	SARAMON
429	SEMPESSERRE	32700	18	MIRADOUX
430	SERE	32140	15	MASSEUBE
431	SEREMPUY	32120	16	MAUVEZIN
432	SEYSSSES SAVES	32600	26	SAMATAN
433	SIMORRE	32420	13	LOMBEZ
434	SION	32110	22	NOGARO
435	SIRAC	32430	5	COLOGNE
436	SOLOMIAC	32120	16	MAUVEZIN
437	SORBETS	32110	22	NOGARO
438	TACHOIRES	32260	27	SARAMON
439	TARSAC	32400	24	RISCLE
440	TASQUE	32160	23	PLAISANCE
441	TAYBOSC	32120	16	MAUVEZIN
442	TERRAUBE	32700	12	LECTOURE
443	TERMES D'ARMAGNAC	32400	1	AIGNAN
444	THOUX	32430	5	COLOGNE
445	TIESTE URAGNOUX	32160	23	PLAISANCE
446	TILLAC	32170	14	MARCIAC
447	TIRENT PONTEJAC	32450	27	SARAMON
448	TOUGET	32430	5	COLOGNE
449	TOUJOUSE	32240	22	NOGARO
450	TOURDUN	32230	14	MARCIAC

451	TOURNAN	32420	13	LOMBEZ
452	TOURNECOUPE	32380	25	SAINT CLAR
453	TOURRENQUETS	32390	2	AUCH NORD
454	TRAVERSERES	32450	27	SARAMON
455	TRONCENS	32230	14	MARCIAC
456	TUDELLE	32190	29	VIC FEZENSAC
457	URDENS	32500	8	FLEURANCE
458	URGOSSE	32110	22	NOGARO
459	VALENCE SUR BAISE	32310	28	VALENCE SUR BAISE
460	VERGOIGNAN	32720	24	RISCLE
461	VERLUS	32400	24	RISCLE
462	VIC FEZENSAC	32190	29	VIC FEZENSAC
463	VIELLA	32400	24	RISCLE
464	VILLECOMTAL SUR ARROS	32170	17	MIELAN
465	VILLEFRANCHE D'ASTARAC	32420	13	LOMBEZ
466	VIOZAN	32300	19	MIRANDE
467	SAINT CAPRAIS	32200	9	GIMONT
468	AUSSOS	32140	15	MASSEUBE
1	AIGNAN	32290	1	AIGNAN
2	ANSAN	32270	9	GIMONT
3	ANTRAS	32360	11	JEGUN
4	ARBLADE LE BAS	32720	24	RISCLE
5	ARBLADE LE HAUT	32110	22	NOGARO
7	ARDIZAS	32430	5	COLOGNE
8	ARMENTIEUX	32230	14	MARCIAC
9	ARMOUS ET CAU	32230	14	MARCIAC
10	ARROUEDE	32140	15	MASSEUBE
12	AUBIET	32270	9	GIMONT
13	AUCH	32000	2	AUCH NORD
14	AUGNAX	32120	2	AUCH NORD
15	AUJAN MOURNEDE	32300	15	MASSEUBE
16	AURADE	32600	10	L'ISLE JOURDAIN
17	AURENSAN	32400	24	RISCLE
18	AURIMONT	32450	27	SARAMON
19	AUTERRIVE	32550	3	AUCH SUD
20	AUX AUSSAT	32170	17	MIELAN
21	AVENSAC	32120	16	MAUVEZIN
22	AVERON BERGELLE	32290	1	AIGNAN
23	AVEZAN	32380	25	SAINT CLAR
24	AYGUETINTE	32410	28	VALENCE SUR BAISE
25	AYZIEU	32800	4	CAZAUBON

Annexe IV : Liste des éleveurs LAIT CRU - 2014						
identifiant EDE	LIBELLE ENSEIGNE	COMMUNE	Nbre BV	> 2 ans	Vétérinaire sanitaire	
EDE 32112033	CARDE Franck	CRASTES	46	31	LAGUERRE	
EDE 32147135	EARL DE LA GARRIGUE DOUTRE J CLAUDE ET J	GIMONT	34	27	LACROIX-DAVAUX	
EDE 32302084	EARL SAVVARY	ORNEZAN	190	124	LAGOUTTE	
EDE 32373120	GAEC DUPONT	SAINTE-DODE	40	33	ASTARAC-MAGNOAC	
EDE 32152048	IRINA GAEC	HAGET	201	124	MARCHAND-RAOUL DUVVAL	
EDE 32290045	RIVIERE GAEC de la BONNET Pierre ou Marc	MONTREAL	90	62	DERRREY-FONTAN	



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014328-0008

**signé par
LAVAL Géraud**

le 24 Novembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant mise sous surveillance d'un
troupeau de poulets de chair pour suspicion
d'infection à Salmonella Enteritidis



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402507

ARRETE N°
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement mentionnée à l'article D.223-21 du code rural et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D.223-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du Laboratoire Départemental Vétérinaire et des Eaux du Gers numéroté N° AD-14-01650 du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* consigné au rapport numéroté AD-14-01650 du 24 novembre 2014 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes effectués le 19 novembre 2014 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EIS hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRETE

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032EIS appartenant à l'Earl du Peyroulet 32350 Saint Arailles étant suspect d'être infecté *par salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Bruno NEVERS vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Bruno NEVERS, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

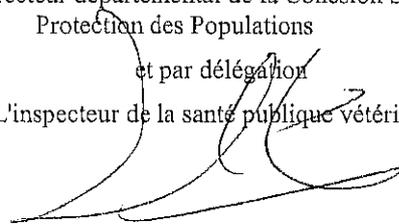
Fait à Auch, le 24 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU 	<p style="text-align: center;">Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014332-0004

**signé par
ROSSIGNOL Sophie**

le 28 Novembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de dindes de chair pour suspicion d'infection à
Salmonella typhimurium variant



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402547

ARRETE N°
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE DINDES DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA TYPHIMURIUM VARIANT*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport partiel d'analyse du Laboratoire Départemental Vétérinaire et des Eaux du Gers numéroté N° AD-14-01635 du 27 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique indiquant la présence de *salmonella typhimurium variant 4,5 12* : *i*-consigné au rapport partiel numéroté AD-14-01635 du 27 novembre 2014 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes effectués le 17 novembre 2014 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032CMU hébergeant un troupeau de dindes de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRETE

Article 1^{er} : Le troupeau de dindes de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032CMU appartenant à l'Earl de Lamezan 32300 Idrac Respailles étant suspect d'être infecté par *salmonella typhimurium variant*, est placé sous la surveillance du docteur Bruno NEVERS vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects dans le cadre d'un abattage hygiénique, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

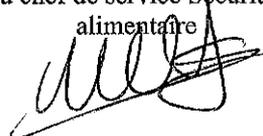
Fait à Auch, le 28 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'adjoint au chef de service Sécurité sanitaire de chaîne
alimentaire



Sophie Rossignol

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014307-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 03 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel (2014-2015), dans le sous- bassin Neste et Rivières de Gascogne



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014307-0006
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS DE REMPLISSAGE
COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES, D'IRRIGATION ET
DE LUTTE ANTIGEL (2014-2015)
DANS LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Gers comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 18 juillet 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2014-00215 dans le logiciel national Cascade ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 08 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 08 octobre 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1: Nature de l'autorisation

Les mandants (irrigants) figurant sur la liste jointe en annexe 1 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel débute à compter du 01 novembre 2014 jusqu'au 30 avril 2015 inclus, non renouvelable.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau ni autorisation de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement, joint en annexe 3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A)	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A)	Autorisation
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Chaque mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées du numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau gravitaire doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit. Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu. La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Tous les prélèvements par pompes thermiques doivent être sécurisés à l'aide d'un bac de rétention suffisamment dimensionné, pour récupérer des huiles ou des carburants qui peuvent s'écouler lors de fuites ou d'incidents techniques.

Article 4 : Prescriptions particulières

La mise en place d'une crépine anti-alevins ou de tout autre dispositif est obligatoire en période printanière (reproduction de nombreuses espèces). La description et la garantie d'efficacité de ces dispositifs doivent être portées à la connaissance du Service Eau et Risques de la DDT.

Article 5 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 4.

Article 6 : dispositif de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Chaque mandant a pour obligation de :

- ✓ prévoir le libre accès au compteur pour le service en charge de la police de l'eau,
- ✓ tenir un registre ou des fiches des prélèvements effectués :
 - comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois
 - les conserver pendant 3 ans
 - les mettre à disposition des services en charge de la police de l'eau
- ✓ déclarer toute panne constatée sur un compteur sous 7 jours, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32), par mail à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr ou par télécopie au 05.62.61.53.82.
- ✓ la communication des index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2015 auprès de l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier 2016 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan

comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 7 : conformité au dossier - déclaration des incidents ou accidents

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Pour les retenues d'irrigation, interdiction de remplissage par pompage en période estivale du 1er juin au 31 octobre 2014, hors retenues de compensation.

Article 8 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des ouvrages de prélèvements.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée en annexe 1, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées listées en annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne auront également accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
les Sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
les Maires des communes listées en annexe 2,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 3 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2014307-0006 du 03 novembre 2014
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage
complémentaires de retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel (2014-2015) dans le
Sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

ANTRAS
AUBIET
AUCH
AURADE
AURIMONT
AUSSOS
AUTERIVE
AUX AUSSAT
AVENSAC
AVEZAN
AYGUETINTE
BAJONNETTE
BARCUGNAN
BARRAN
BARS
BASCOUS
BASSOUES
BAZIAN
BEAUCAIRE
BEAUMARCHES
BEAUMONT SUR OSSE
BEDECHAN
BELLEGARDE
BELLOC SAINT CLAMENS
BELMONT
BERAUT
BERDOUES
BERRAC
BEZERIL
BIRAN
BIVES
BLAZIERT
BONAS
BOULAU
BRUGNENS
CABAS LOUMASSES
CAILLAVET
CALLIAN
CASSAIGNE
CASTELNAU BARBARENS
CASTELNAU D'ANGLES
CASTELNAU D'ARBIEU
CASTELNAU D'AUZAN
CASTERA LECTOIROIS

CASTERA VERDUZAN
CASTET ARROUY
CASTILLON DEBATS
CASTILLON SAVES
CAZAUX D'ANGLES
CAZAUX SAVES
CHELAN
CLERMONT SAVES
CONDOM
COURRENSAN
COURTIES
CUELAS
DEMU
DURBAN
EAUZE
ENDOUFIELLE
ESCORNEBOEUF
ESPAON
ESTAMPES
ESTIPOUY
ESTRAMIAC
FAGET ABBATIAL
FLEURANCE
FOURCES
GAUJAN
GAVARRET SUR AULOUSTE
GAZAPOUY
GIMBREDE
GIMONT
GONDRIN
GOUTZ
HOMPS
IDRAC RESPAILLES
JEGUN
JUILLAC
JUILLES
JUSTIAN
L'ISLE ARNE
L'ISLE BOUZON
L'ISLE DE NOE
L'ISLE JOURDAIN
LAAS
LABARRERE
LABARTHE
LABASTIDE SAVES
LABRIHE
LAGRAULET DU GERS
LAGUIAN MAZOUS
LALANNE

LALANNE ARQUE
LAMAGUERE
LAMAZERE
LAMOTHE GOAS
LANNEPAX
LARRESSINGLE
LARROQUE SUR LOSSE
LARTIGUE
LAURAET
LAVERAET
LE BROUILH MONBERT
LECTOURE
LIGARDES
LOMBEZ
LOURTIES MONBRUN
LUPIAC
LUSSAN
MAIGNAUT TAUZIA
MANENT MONTANE
MARCIAC
MARESTAING
MARSEILLAN
MASSEUBE
MAURENS
MAUROUX
MAUVEZIN
MIELAN
MIRADOUX
MIRAMONT D'ASTARAC
MIRANDE
MIRANNES
MONBARDON
MONBERT
MONCASSIN
MONCLAR SUR LOSSE
MONCORNEIL GRAZAN
MONFERRANT PLAVES
MONFORT
MONGAUSY
MONLEZUN
MONPARDIAC
MONT D'ASTARAC
MONTAUT
MONTEGUT SAVES
MONTESQUIOU
MONTESTRUC SUR GERS
MONTIRON
MONTREAL
MOUCHAN

MOUCHES
MOUREDE
NOILHAN
NOULENS
ORBESSAN
ORDAN LARROQUE
ORNEZAN
PALLANNE
PANASSAC
PAULHAC
PAVIE
PELLEFIGUE
PERGAIN TAILLAC
PEYRECAVE
PEYRUSSE GRANDE
PLIEUX
POLASTRON
POMPIAC
PONSAN SOUBIRAN
POUY LOUBRIN
POUY ROQUELAURE
PRENERON
PUYLAUSIC
RICOURT
RIGUEPEU
ROQUEBRUNE
ROQUEFORT
ROQUELAURE
ROQUES
ROZES
SABAILLAN
SAINT ANDRE
SAINT ANTOINE
SAINT ANTONIN
SAINT ARAILLES
SAINT ARROMAN
SAINT BLANCART
SAINT CLAR
SAINT ELIX
SAINT ELIX THEUX
SAINT GEORGES
SAINT GERMIER
SAINT JEAN POUTGE
SAINT LIZIER DU PLANTE
SAINT MARTIN DE GOYNE
SAINT MARTIN GIMOIS
SAINT MEDARD
SAINT MEZARD
SAINT MICHEL

SAINT ORENS POUY PETIT
SAINT OST
SAINT PAUL DE BAISE
SAINT PUY
SAINT SAUVY
SAINT SOULAN
SAINTE CHRISTIE
SAINTE GEMME
SAINTE MARIE
SAINTEAURENCE CAZAUX
SAMARAN
SAMATAN
SARAMON
SARCOS
SARRANT
SAUVETERRE
SAUVIAC
SEGOUFIELLE
SEISSAN
SEMPESSERRE
SERE
SIMORRE
SOLOMIAC
TACHOIRES
TERRAUBE
TILLAC
TIRENT PONTEJAC
TOUGET
TOURDUN
TOURNECOUPE
TRONCENS
TUELLE
URDENS
VALENCE SUR BAISE
VIC FEZENSAC
VILLEFRANCHE
VIOZAN

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le - 3 NOV. 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014307-0009

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 03 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant interdiction temporaire de
pêche dans le lac communal d'Aignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n°

portant interdiction temporaire de pêche dans le lac communal d'Aignan

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral 2013-350-0007 du 16 décembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2014 dans le département du Gers,

VU la demande de la commune d'Aignan, en date du 03 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

CONSIDÉRANT le niveau d'eau extrêmement bas du lac précité et qu'il y a lieu de ce fait d'assurer des protections particulières du peuplement piscicole de ce lac,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

En raison de l'abaissement du niveau d'eau du lac pour renouvellement partiel de l'eau, la pêche de toutes espèces de poissons, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite dans le lac suivant :

- AIGNAN

Les opérations de sauvegarde piscicole rendues nécessaires par la vidange complète d'un plan d'eau ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 2 : Durée de l'interdiction

Ces dispositions sont valables du 03 novembre 2014 au 31 janvier 2015 inclus.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03 novembre 2014.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers ,
Chef de service eau et risques,



Clotilde BAYLE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014308-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 04 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant abrogation d'une réserve de
chasse instituée sur la commune de SAINT
LEONARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2014 -
portant abrogation d'une réserve de chasse
instituée sur la commune de SAINT LEONARD**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.422-82 à R.422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 36ha 83a 35ca sur les communes de St Léonard et de Tournecoupe à la demande de M. et Mme Vernon BROWN,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de St Léonard et de Tournecoupe à la demande de Monsieur Bertrand DECOURCELLE et de Madame Thérèse LAMBIN suite à leur acquisition de 16ha 94a 54 ca sur St Léonard et de 1ha 72a 41ca sur Tournecoupe,

Vu la mutation de propriété intervenue le 3 octobre 2013 entre les vendeurs dénommés monsieur BROWN Vernon et madame CALBA Marie France et madame Lady NORTHBROOK Amélia,

Considérant la demande de madame Lady NORTHBROOK Amélia en date du 24 octobre 2014 relative à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage pour une superficie de 18ha 16a 40ca sur la commune de St Léonard,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.
La totalité de la réserve instituée en 2001 est levée.

Article 2 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Léonard par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état du Gers.

Fait à Auch, le **- 4 NOV 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014310-0005

**signé par
GUYARD Christian**

le 06 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11/12/1992, reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à déclaration et autorisation relatives à une pisciculture et un plan d'eau, sur le territoire de la commune d'Eauze

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le courrier du 30/04/2004 de Monsieur Ducos Guy précisant que le plan d'eau amont (L-32-119-029) visé dans l'arrêté du 11/12/1992 a été cédé à la SAFER GHL, le 02/05/2002 ;

Considérant que la SAFER GHL a rétrocédé ce plan d'eau à Messieurs Bordenave Dominique et Régis selon les termes d'un acte notarié du 02/05/2002 ;

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est de 3,75 mètres pour un volume de 0,09 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Autorisation et reconnaissance au titre de l'antériorité

Le pétitionnaire, Monsieur DUCOS Guy demeurant 60, ter Avenue des Pyrénées à 32800 EAUZE, est autorisé, au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur le plan d'eau identifié L-32-119-021, situé au lieu dit "Guerre" sur la commune d'Éauze, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 visé ci-dessus.

Le plan d'eau est autorisé.

Monsieur DUCOS Guy est dénommé ci-après «l'exploitant».

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité de pisciculture est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 autorisant la construction de deux retenues collinaires en travers d'un cours d'eau, dont le bénéficiaire est Monsieur Ducos Guy, est abrogé. Il est remplacé par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral autorisant Monsieur DUCOS Guy à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture située sur la commune de Eauze au titre des polices de l'eau et de la pêche délivré à Monsieur DUCOS le 07 avril 2005 est abrogé.

Article 3. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau et pisciculture parcelles cadastrales : commune d'Éauze.....	E114, E115, E294, E295, E296, E297, K197, K397
------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête..... largeur du barrage en crête..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... bassin versant.....Remblai en terre homogène467 700 m6 308 990 m90 000 m ³6,25 ha110 m4 m3,75 m3/1,52/11372 ha
Évacuateur de crue type évacuateur :..... largeur de l'évacuateur de crue : embouchure du chenal amont embouchure du chenal aval profondeur évacuateur de crue (bâtie)..... distance entre la crête du barrage et le seuil de l'évacuateur de crueFrontal, rive gauche, maçonné11 m4,5 m1 m1,38 m
Ouvrage de prise et de vidange diamètre de la conduite en béton,..... vanne..... débit minimum en pied de barrage.....600 mmamont12 l/s ou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant au 23 juillet 2013. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4. Sécurité des ouvrages hydrauliques, classement

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Guerre .

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 3 du présent arrêté font que le barrage de Guerre (L-32-119-021) situé sur la commune de Eauze nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D. :

Hauteur par rapport au terrain naturel = 3,75 mètres.

$$\text{Ratio } H^2 * \sqrt{V} = 4,2$$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3,75 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,09 Mm³).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 5. Informations relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage de Guerre (L-32-119-021) est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans.

Article 6. Débit réservé

Pendant le remplissage, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau de Tuzon, à l'aval de la conduite de restitution, un débit de 12 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 7. Dispositif de clôture

La pisciculture sera isolée des eaux libres par deux grilles amont et aval fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 0,5 cm.

Article 8. Espèces introduites et production

Les espèces introduites dans la pisciculture sont les suivantes : tanches, gardons, brochets, sandres, black-bass, rotengles.

Le tonnage annuel exploité sera de 1800 kg maximum, toutes espèces confondues.

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

Article 9. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de la pisciculture des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans la pisciculture des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 10. Vidange

Les eaux rendues à la rivière le Tuzon, (Code masse d'eau : FRFR221_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans la rivière le Tuzon, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 13. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Eauze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Eauze pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune d'Eauze.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune d'EAUZE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

6 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014310-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 06 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au Moulin de Guerre à Eauze



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à autorisation relatives à un plan d'eau,
COMMUNE D'EAUZE

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

VU le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 autorisant Monsieur Guy DUCOS à construire deux lacs collinaires au lieu-dit "A Guerre" sur le ruisseau dit "Tuzon" sur la commune d'Eauze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2005 autorisant Monsieur Guy DUCOS à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture au titre des polices de l'eau et de la pêche ;

Vu l'acte notarié du 02/05/2002 relatif à la rétrocession par la SAFER GHL au bénéfice de Monsieur Bordenave Régis de parcelles contenant le plan d'eau L-32-119-029 ;

Vu l'acte notarié du 02/05/2002 relatif à la rétrocession par la SAFER GHL au bénéfice de Monsieur Bordenave Dominique de parcelles contenant le plan d'eau L-32-119-029 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 24/07/2013, désignant Monsieur Bordenave Dominique, comme étant un des co-titulaires de l'autorisation du 11/12/1992 susvisée

VU le rapport du service Eau et Risques de la direction départementale des territoires en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2014 ;

Considérant que l'arrêté du 11/12/1992 sus-visé a été abrogé par arrêté préfectoral du 04 novembre 2014 et que dès lors, il y a lieu d'acter de la reconnaissance de l'antériorité de cette autorisation au profit des exploitants actuels du plan d'eau ;

Considérant que l'exploitation de la pisciculture sur le plan d'eau L-32-119-029 relève d'un droit fondé en titre (article L.431-7 du code de l'environnement) ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions du décret (n° 2007-1735 du 11 décembre 2007) et de l'arrêté ministériel (29 février 2008) relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est de 5,0 mètres pour un volume de 0,14 millions de mètres cubes, selon le classement des ouvrages (article R 214-112 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 17 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Messieurs BORDENAVE Dominique et BORDENAVE Régis demeurant à Moulin de Guerre à 32800 EAUZE, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-119-029, situé au lieu dit "Guerre" sur la commune d'Éauze, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Ils sont dénommés ci-après "les exploitants".

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau et pisciculture parcelles cadastrales : commune d'Éauze.....	D413, E125, E126, E128, E148, E149, E567, E568, K172, K173, K184
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête..... largeur du barrage en crête..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... bassin versant.....Remblai en terre homogène 467 723 m 6 308 135 m 140 000 m ³ 7,22 ha 125 m 4 m 5,028 m 3/1 2/0,9 1140 ha
Évacuateur de crue type évacuateur : largeur de l'évacuateur de crue : Hauteur de l'évacuateur de crueFrontal, rive gauche, maçonné 7,5 ou 8(origine AP) m 0,8 ou 1,2 (origine AP) m
Ouvrage de prise et de vidange diamètre de la conduite en béton,..... vanne..... débit minimum en pied de barrage..... 600 mm amont 12 l/s ou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant au 24 juillet 2013. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3. Sécurité des ouvrages hydrauliques, classement

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Guerre .

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 du présent arrêté font que le barrage de Guerre (L-32-119-029) situé sur la commune de Eauze nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D. :

Hauteur par rapport au terrain naturel = 5,0 mètres.

$$\text{Ratio } H^2 * \sqrt{V} = 9,4$$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (5,0 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,14 Mm³).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 4. Informations relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage de Guerre (L-32-119-029) est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission à Monsieur le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation d'une visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans.

Article 5. Débit réservé

Pendant le remplissage, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau de Tuzon, à l'aval de la conduite de restitution, un débit de 12 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 6. Espèces introduites et production

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

Article 7. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de la pisciculture des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- d'introduire dans la pisciculture des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 8. Vidange

Les eaux rendues à la rivière le Tuzon, (Code masse d'eau : FRFRR221_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans la rivière le Tuzon, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 11. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 12. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 15. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 17. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Eauze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Eauze pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Eauze.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 18. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune d'EAUZE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 6 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014310-0007

**signé par
GUYARD Christian**

le 06 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du 6 novembre portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la pisciculture du Moulin de Guerre par le GFA Marmajou à Eauze

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est de 5,0 mètres pour un volume de 0,14 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 17 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le GFA Marmajou, représenté par Monsieur BORDENAVE demeurant à Moulin de Guerre à 32800 EAUZE, est autorisés au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-119-022 et de la pisciculture, situé au lieu dit "Guerre" sur la commune d'Éauze, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 visé ci-dessus.

Le plan d'eau est autorisé.

Le GFA Marmajou est dénommé ci-après "l'exploitant".

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Autorisation
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 mars 1989 autorisant Monsieur Dominique BORDENAVE à construire un plan d'eau dans un but piscicole au lieu-dit "Moulin de Guerre" alimenté par des sources sur la commune d'Eauze, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant le GAEC du moulin de Guerre à construire un lac collinaire sur le ruisseau dit de Lescougère sur la commune d'Eauze est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant MM les gérants du GAEC du Moulin de Guerre à poursuivre l'exploitation de leur pisciculture située sur la commune d'EAUZE, au titre des polices de l'eau et de la pêche est abrogé.

Ces arrêtés sont remplacés par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 3. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau et pisciculture parcelles cadastrales : commune d'Éauze.....	Feuille OE, parcelles n° :101, 106, 108, 121, 122, 123, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête..... largeur du barrage en crête..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... bassin versant.....Remblai en terre homogène 467 625 m 6 308 187 m 100 000 m ³ 5,14 ha 125 m 7 m 8,68 m 3/1 2/0,7 145 ha
Évacuateur de crue type évacuateur :..... largeur de l'évacuateur de crue :..... Hauteur de l'évacuateur de crue Buse béton de diamètre..... distance fond de la buse – crête du barrage..... coursierFrontal, central, maçonné3(origine AP) m1,2 (origine AP) m800 mm1,8 mbétonné jusqu'en pied de barrage
Ouvrage de prise et de vidange diamètre de la conduite en béton..... vanne..... débit minimum en pied de barrage.....400 mmamont1,1 l/s ou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant au 24 juillet 2013. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4. Sécurité des ouvrages hydrauliques, classement

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Guerre .

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 3 du présent arrêté font que le barrage de Guerre (L-32-119-022) situé sur la commune de Eauze nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe C. :

Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,68 mètres.

$$\text{Ratio } H^2 * \sqrt{V} = 23,8$$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,68 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,1 Mm³).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 5. Informations relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage de Guerre (L-32-119-022) est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

Article 6. Débit réservé

Pendant le remplissage, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau de Tuzon, à l'aval de la conduite de restitution, un débit de 1,1 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 7. Dispositif de clôture

La pisciculture sera isolée des eaux libres par deux grilles amont et aval fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 1 cm.

Article 8. Espèces introduites et production

Les espèces introduites dans la pisciculture sont les suivantes : tanches, gardons, brochets, sandres, black-bass, goujons.

Le tonnage annuel exploité sera de 1100 kg maximum, toutes espèces confondues.

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

Article 9. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de la pisciculture des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans la pisciculture des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (Ctenopharyngodon idella),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (Hypophthalmichthys molitrix).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 10. Vidange

Les eaux rendues à la rivière le Tuzon, (Code masse d'eau : FRFR221_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale** :
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale** :
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans la rivière le Tuzon, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si l'exploitant apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 13. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Eauze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Eauze pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Eauze.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune d'EAUZE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014311-0005

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 07 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Castelnaud-Barbarens aux lieux- dits "Au Prat" et "A las Pagueres d'Enjouet"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité, Habitat, Aménagement
et Réseau Territorial

ARRÊTÉ N° 2014311-0005
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU BARBARENS

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-80 à R.541-82 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 et interdisant le dépôt d'amiante liée dans les installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande, reçue le 06 août 2014 en Préfecture et déclarée recevable le 11 août 2014, par laquelle Messieurs André DUPUY et Michel DUPUY, co-gérants de la SARL TACG, sollicitent l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Castelnaud Barbarens ;

VU les avis du maire de Castelnaud Barbarens et des services de l'Etat intéressés ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2014/374 du 16 septembre 2014 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation du public 29 septembre 2014 au 20 octobre 2014 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL TACG, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « Grenadette » – 32 450 CASTELNAU BARBARENS, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les parcelles n°623p, 624, 625, 987 et 411 de la section G, aux lieux-dits « Au Prat » et « A Las Pagueres d'Enjouet », sur le territoire de la commune de Castelnaud Barbarens, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage de verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés(1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17. déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. déchets des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19 12 15	Verre	
20. déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 – Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux.

Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.

Article 4 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à **140 000 m³ soit 224 000 tonnes** de déchets inertes.

Article 5 - Les quantités maximales, pouvant être admises chaque année sur le site, sont limitées à **10 000 m³ soit 16 000 tonnes** de déchets inertes .

Article 6 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6) selon le modèle de l'annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 - L'exploitant doit satisfaire à toute déclaration et obtenir toute autorisation requise par le code de l'environnement, (notamment, au titre de la loi sur l'eau) avant tout début de mise en service de l'installation, compte tenu des caractéristiques du projet.

Article 8 - Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Il sera également affiché en mairie de Castelnau Barbarens.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Pau (BP 543 – 64010 PAU CEDEX).
Le délai de recours est de deux mois : à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Maire de Castelnau Barbarens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **07 NOV. 2014**

Le Préfet,


Jean Marc SABATHE

Titre I^{er} – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2 – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisance non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'accident ou d'incident, dans un délai de quinze jours après l'accident ou l'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier aux effets à moyen et long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides ou gazeux, de

déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1 – Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2 – Préalable aux travaux d'aménagement du site

Le préfet de région ayant arrêté une prescription de diagnostic archéologique du site, aucun travaux d'aménagement dudit site n'est possible tant que ne sera pas remis au pétitionnaire l'attestation de libération du terrain conformément aux prescriptions de l'arrêté de l'annexe V.

2.3 – Aménagements paysagers

Autour des bassins situés dans le creux du versant, des cordons d'arbres et d'arbustes hygrophiles sont complantés.

Dans le but d'améliorer les covisibilités, atténuer les transferts de poussières et constituer un corridor écologique, la plantation d'une haie forestière d'une emprise de largeur conséquente (5 à 10 mètres minimum) est à mettre en place entre l'installation de stockage et la Route Départementale n°349 (RD 349) en continu. Cette haie pourra se raccorder aux zones boisées existantes via les parcelles 981,983 et 985 pour. La clôture de l'ISDI peut être intégrée à cette épaisseur boisée pour être invisible depuis la route.

2.4 – Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La clôture et la haie sont suffisamment reculées sur la parcelle afin de ne pas masquer les visibilitées et entraver les manœuvres.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'accès se situe au Point de Repère (PR) de partage des visibilitées disponibles sur la RD 349, position à déterminer sur levé topographique lors de l'établissement du projet, avec une visibilité bilatérale minimale correspondant à 8 secondes pour un V85 (vitesse en dessous de laquelle roule 85 % des usagers dans les deux sens de circulation) constaté de 102 km/h soit 226 mètres de part et d'autre.

L'accès comporte l'aménagement d'une voie d'évitement par la droite, afin d'assurer la sécurité de la circulation générale sur la RD 349. Cette voie ne peut pas se situer à hauteur du bâtiment jouxtant la limite du domaine public routier. Aucun accès privé ne doit déboucher sur cette voie qui doit être exempte de tout stationnement ou traversée.

Au débouché de l'accès sur la RD 349, sont mis en place un panneau STOP et une bande de peinture au sol conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie). Avant mise en service, un arrêté de circulation est à prendre par le gestionnaire de la RD 349.

L'accès est équipé d'un revêtement bitumineux pour permettre le débouage des pneus afin de faciliter la sortie des véhicules par une bonne adhérence et d'éviter la pollution de la chaussée de la RD 349.

Les rayons d'entrée et de sortie sont au minimum de 10 mètres, afin que les poids lourds n'effectuent pas plusieurs manœuvres sur la voie publique.

Avant tout début des travaux d'aménagement de l'accès, l'opérateur présentera au gestionnaire de la RD 349 une demande de permission de voirie qui devra comporter :

- l'état des lieux avec levé topographique portant jusqu'aux limites des distances de visibilité ;
- la vue en plan du projet avec précision en particulier des distances de visibilité des rayons de giration, et du portail en retrait réservant à l'extérieur de l'enceinte une longueur de stationnement, hors domaine public, d'au minimum 20 mètres. La largeur de l'accès doit permettre le croisement de deux poids-lourds (l'un en entrée, l'autre en sortie) ;
- le profil en long de l'accès projeté, comportant une plate-forme d'arrêt de priorité (et de dégagement), d'une pente arrière inférieure à 2 %, sur une longueur d'au minimum 15 mètres ;
- le projet complet de la voie d'évitement par la droite, respectant les caractéristiques dimensionnelles définies par le schéma de principe de l'annexe VI ;
- le projet de fléchage de signalisation de l'activité ;
- le descriptif des mesures d'exploitation prises, pour assurer la propreté des pneus de camions avant sortie sur la chaussée de la voie publique ;
- le descriptif des dispositions d'entretien des champs de visibilité de part et d'autre de l'accès, dont la suppression de la haie située sur la parcelle n°244 et replantation éventuelle en retrait d'au minimum 5 mètres (avec mesures pour tailles régulières adaptées).

2.5 – Conformité de l'exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du

bois du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2 – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3 – Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4 – Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 11 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

3.5 – Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6 – Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7 – Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8 – Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3.9 – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

4.1 – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une mesure acoustique est à réaliser au droit de l'habitation la plus proche lorsque l'installation sera en fonctionnement afin d'évaluer l'impact de ces nuisances et de vérifier le respect des émergences réglementaires. Cette mesure est à effectuer lors de la phase la plus bruyante de l'exploitation du site.

4.2 – Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3 – Propreté

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les abords du débouché du site devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière.

Les éventuels émissaires de rejets font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4 – Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

4.5 – Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation au chapitre IV.8 (page 54) ainsi qu'aux annexes 4, 5, 6, 7 et 8.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

4.6 – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au préfet les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1 – Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.5. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.4.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2 – Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3 – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Castelnau Barbarens, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au 3.5

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage de verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (1)
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17. déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. déchets des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19 12 15	Verre	
20. déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation

Annexe III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au 3.5.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (c)	800
Fluorures	10
Sulfate (c)	1 000(a)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat(b)	500*
FS (fraction soluble) (c)	4 000

(a) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(b) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(c) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000*
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE exprimée en tonnes (*)	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre		
15 01 07	Emballage de verre		
17 01 01	Bétons		
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17 03 02	Mélanges bitumineux		
17 05 04	Terres et pierres y compris déblais		
19 12 15	Verre		
20 02 02	Terres et pierres		

La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

DATE :
Nom et qualité :

Signature

Annexe V

Arrêté n°2014/374 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2014 / 374 portant prescription
de la réalisation d'un diagnostic archéologique

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre V;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU la circulaire des ministères de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, de la culture et de la communication du 5 novembre 2003 relative à la redévance d'archéologie préventive.

VU le dossier de projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), déposé à la Préfecture du Gers, par MM. André et Michel Dupuy, T.A.C.G., Grenadette, 32450 Castelnau-Barbarens, reçu le 20 août 2014.

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2014181-0012 du 30 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du directeur régional des affaires culturelles n° 2014181-0035 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel VAGINAY, conservateur régional de l'archéologie ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur localisation à proximité de plusieurs indices de sites médiévaux et de leur importance surfacique (plus de 6 ha), les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées – 32, rue de la Dalbade – BP 811
31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71
www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

Région : Midi-Pyrénées
Département : Gers
Commune : Castelnau-Barbarans
Lieux-dits : Au Prat et A las Fagueres d'Enjouet
Cadastre, section, parcelle : G, 623p, 624, 625, 987, 411

La réalisation du diagnostic archéologique vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Il sera exécuté, après désignation du/des responsable(s) scientifique(s) par l'État, conformément au projet d'opération élaboré par l'INRAP et détaillant la mise en oeuvre des prescriptions suivantes :

- emprise : emprise du périmètre de la demande d'installation de stockage de déchets inertes (carte de situation et plan des abords en annexe)

- superficie de l'emprise du diagnostic estimée sur la base des documents annexés au dossier de demande susvisé : 65 814 m²

- objectifs : le responsable scientifique de l'opération s'attachera à vérifier l'existence de vestiges archéologiques, à en définir la nature et l'attribution chronologique ainsi que leur degré de conservation et leur étendus. Afin de livrer toutes les informations nécessaires il est impératif de récolter toutes les données d'ordre géomorphologique et topographique.

- principes méthodologiques : le diagnostic sera réalisé sous la forme de sondages mécaniques linéaires, disposés régulièrement et de façon à couvrir au moins 10 % de la surface du terrain. Le sens d'implantation des sondages devra tenir compte de la topographie du terrain, de manière à ce que les séquences stratigraphiques mises au jour informent sur le degré de pendage des couches sédimentologiques et archéologiques. Des fenêtres de sondage élargies seront implantées dans les secteurs où les vestiges archéologiques seront détectés. Elles permettront l'analyse planimétrique et stratigraphique complète des séquences archéologiques potentiellement conservées dans l'emprise de l'intervention. L'ensemble des données recueillies sera présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis au jour, de leur chronologie, de leur profondeur d'enfouissement et de leur degré de conservation. Les résultats obtenus sur le terrain seront recueillis dans le contexte des données issues des sources bibliographiques afin de synthétiser les informations archéologiques. Un inventaire exhaustif des différents types de mobilier sera joint.

- qualification du responsable d'opération : archéologue disposant d'une expérience de diagnostic en milieu rural

Article 3 : A l'issue du diagnostic, l'opérateur remet au préfet de région (Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées) le rapport de diagnostic élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, dans le délai fixé par le cahier des charges scientifique et selon les normes fixées par l'arrêté du 27 septembre 2004. Il informe l'aménageur de cette remise.

Le Préfet de région vérifie la conformité du rapport aux normes de contenu et de présentation et fait procéder à son évaluation scientifique par la commission interrégionale de la recherche archéologique. Il informe l'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique du diagnostic et leur communique, le cas échéant, des recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport.

Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées – 32, rue de la Dalbade - BP 811
31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71
www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr

Un exemplaire du rapport est adressé à l'aménageur et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives si ce dernier n'est pas l'opérateur.

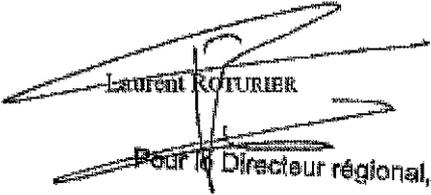
Article 4 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic et la documentation scientifique afférente sont conservés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude.

À la remise du rapport et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain, le mobilier et la documentation scientifique sont remises à l'Etat.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'INRAP, à la personne qui projette les travaux et à l'autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation, mentionnées dans les visas.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles


Laurent ROTURIER
Pour le Directeur régional,
Le Conservateur régional de l'archéologie
Michel Vaginay

Plan(s) annexé(s) :

Carte de situation

Plan des abords (avec indication du périmètre de la demande)

Notification à :

INRAP

MM. André et Michel Dupuy, T.A.C.G.

Direction départementale des Territoires du Gers, Service Développement durable, Habitat et Sécurité

Copie à :

Préfecture du département

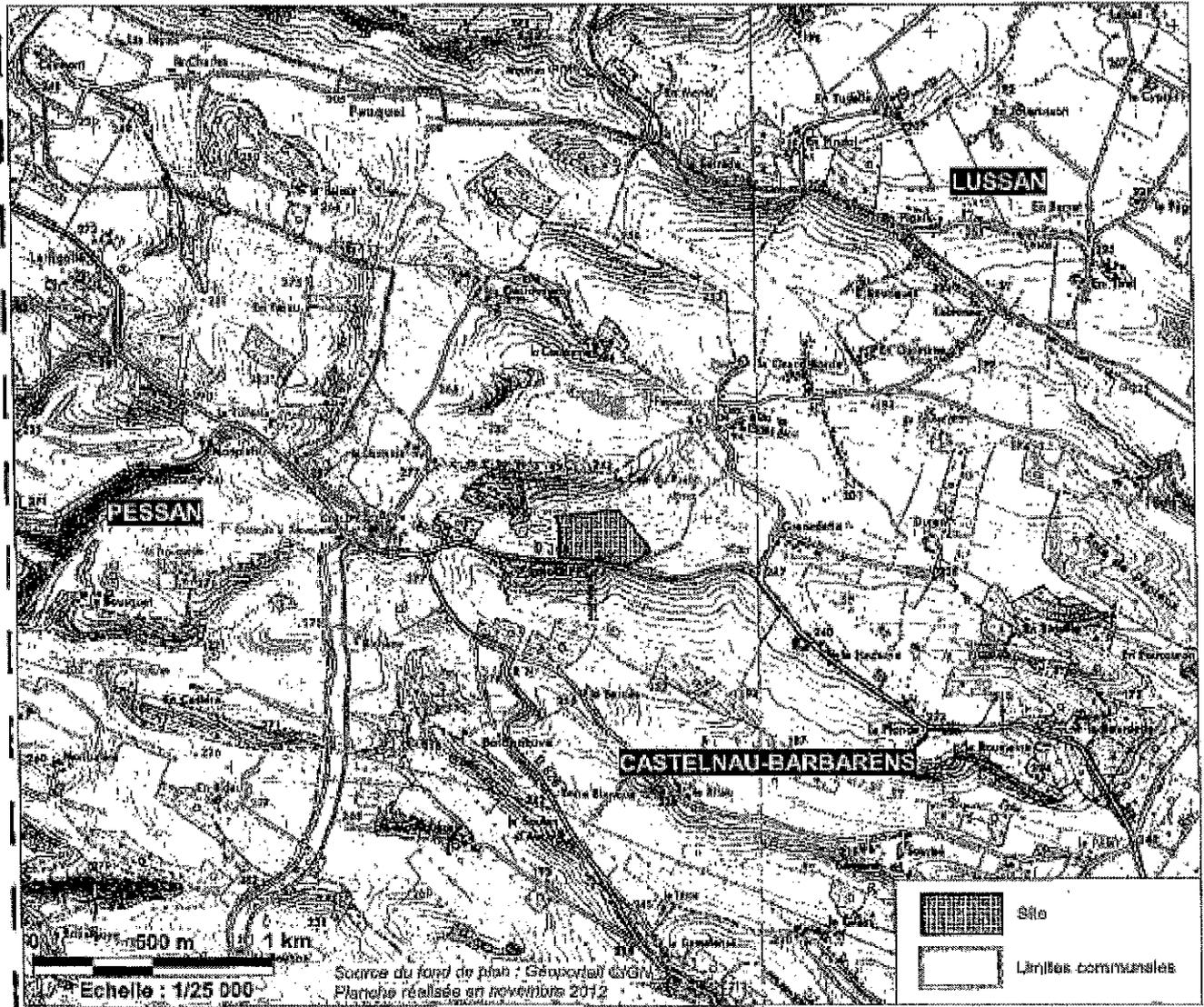
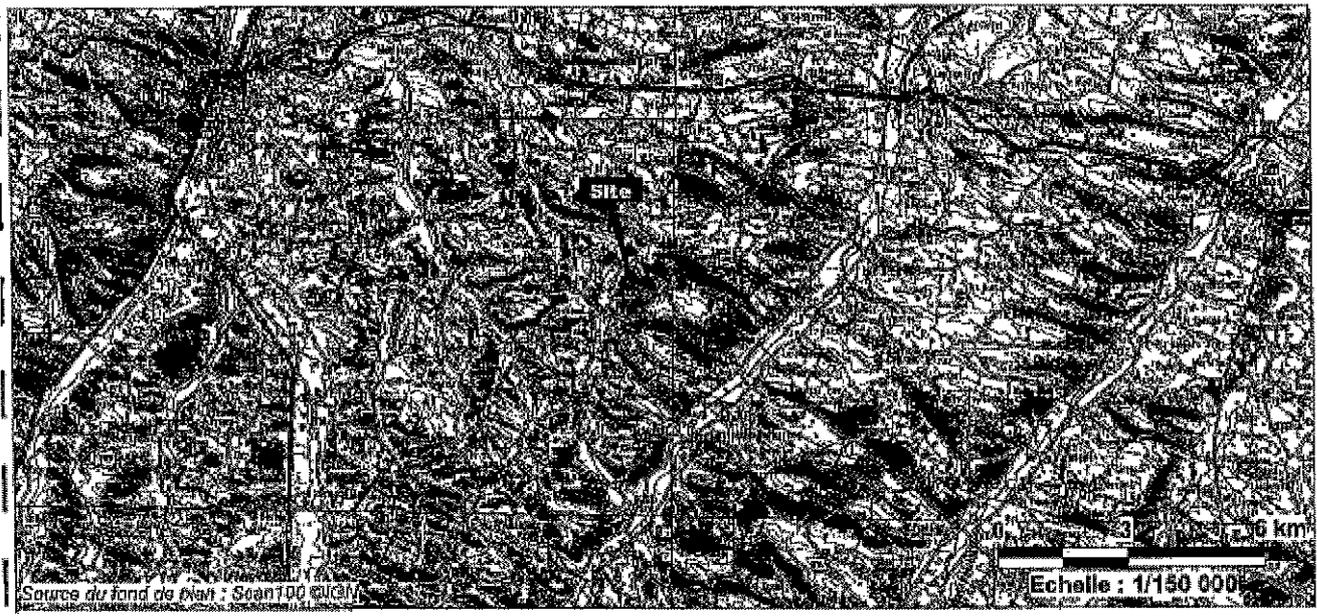
Mairie

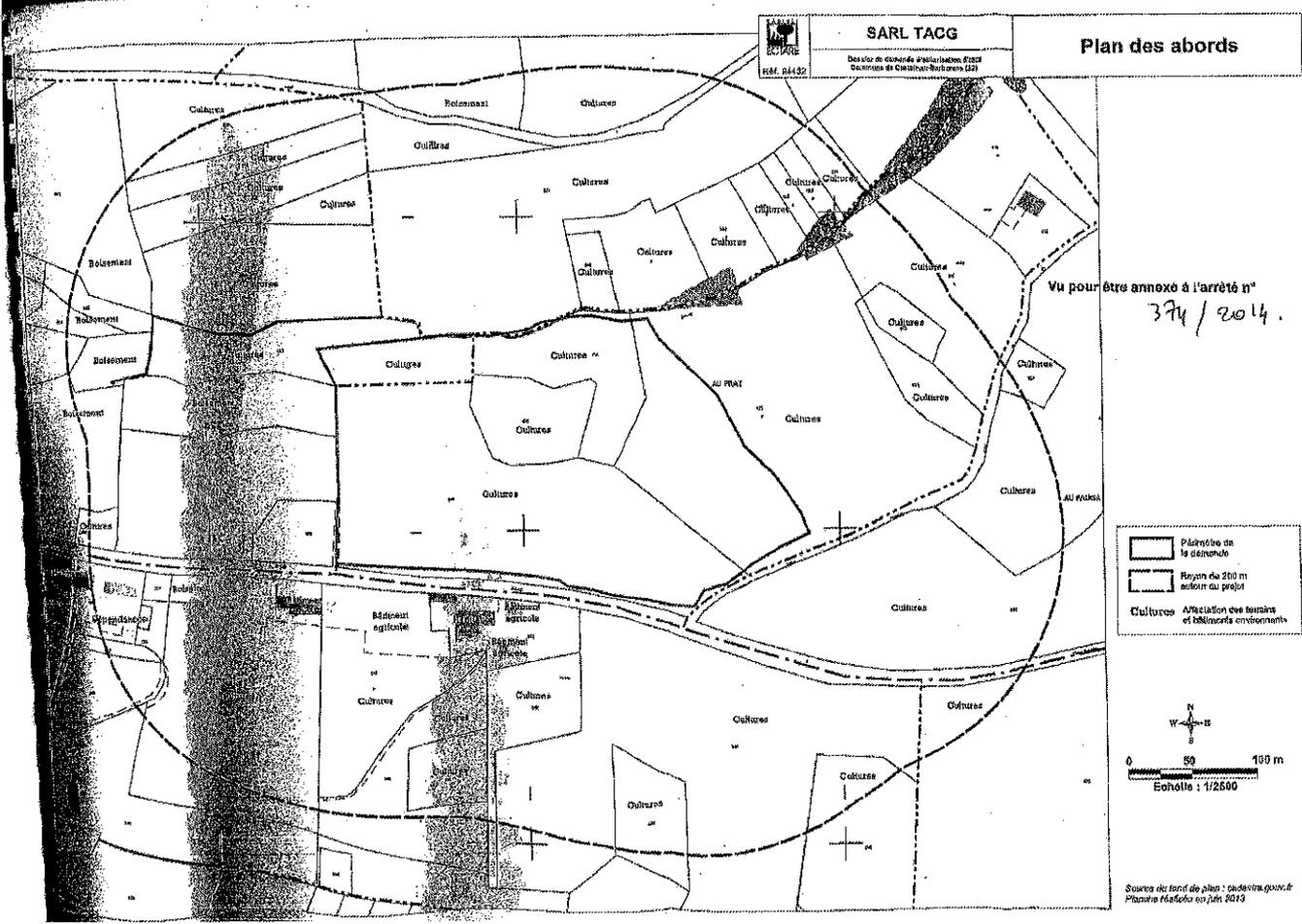
Préfecture de région

Brigade de gendarmerie

Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées – 32, rue de la Dalbado - BP 811
31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71
www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr

 Réf. B4482	SARL TACG Dossier de demande d'autorisation d'ISP Commune de Castelnaud-Barbarens (24)	Carte de situation
------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------







PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014321-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 17 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant abrogation d'une réserve de
chasse instituée sur la commune de
PREIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2014 -
portant abrogation d'une réserve de chasse
instituée sur la commune de PREIGNAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.422-82 à R.422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 48ha 38a 87ca sur la commune de Preignan à la demande de MM. MAITRE Benoît et BACHELIER Jean Louis,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Preignan à la demande de Monsieur Eric PEROUSE suite à l'acquisition de 6ha 90a 87 ca,

Considérant les demandes de messieurs MAITRE Benoît et BACHELIER Jean Louis relatives à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage pour une superficie de 41ha 48a 00ca sur la commune de Preignan,

Considérant que la demande de levée de la réserve s'inscrit dans un but d'intérêt général, compte tenu des dégâts importants occasionnés par les sangliers qui se remettent dans la réserve,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : les arrêtés préfectoraux du 19 février 1996 et du 6 décembre 2012 susvisés sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

La totalité de la réserve instituée en 1996 est levée.

Article 2 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de Preignan par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état du Gers.

Fait à Auch, le **17 NOV 2014**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014321-0007

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 17 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de Sainte
Radegonde

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Sainte Radegonde

Le préfet du Gers
chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 13 mai 2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Sainte Radegonde qui l'a adoptée par délibération du 13 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 13 octobre 2014. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : La sous-préfète de Condom, le maire de Sainte Radegonde et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom **17 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014323-0003

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 19 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de Sarcos

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Sarcos

Le préfet du Gers
chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 24 mars 2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Sarcos qui l'a adoptée par délibération du 15 octobre 2014;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition de la sous-préfète de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 15 octobre 2014. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : La sous-préfète de Mirande, le maire de Sarcos, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Mirande* le 19 NOV. 2014
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE

Armelle de RIBIER
Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014330-0014

**signé par
BLACHERÉ Philippe**

le 26 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral fixant le stabilisateur
départemental budgétaire appliqué pour le
calcul du montant des indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre
de la campagne 2014 dans le département du
Gers

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

Service agriculture durable

ARRÊTE PREFECTORAL N°

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire
appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2014 dans le département du Gers**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural relatifs aux Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels (ICHN) ;
- VU L'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 avril 1977 classant l'ensemble du département du Gers en zone agricole défavorisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0014 du 13 juin 2014 fixant le montant des ICHN au titre de la campagne 2014 dans le département du Gers ;
- VU La convention du 14 mars 2014 entre le président du Conseil Régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du R(UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté n°2014258-0004 du 15 Septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers ;
- VU l'arrêté n°2014258-0005 du 15 Septembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2014 est fixé à 100 %.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement, M. le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gers.

A Auch, le 26 novembre 2014



P/Le Préfet du Gers, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014331-0002

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 27 Novembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant classement des passages à niveau, ligne SNCF de Port Sainte- Marie à Riscle



PREFECTURE DU GERS

ARRETE N° 2014 - 331 - 0002

Portant classement des Passages à Niveau,
Ligne SNCF de PORT SAINTE-MARIE à RISCLE

LE PRÉFET DU GERS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'Arrêté du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des Passages à Niveau;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF-Infrapôle Aquitaine) en date du 10 octobre 2014, de modifier le classement des passages à niveau n°32 à 35 situés sur la commune de Condom, afin de les classer en catégorie 2bis;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1996 portant classement des passages à niveau n° 32, 34 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 portant classement du passage à niveau n° 33 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRETE

Article 1er -

Les passages à niveau n° 32, 33, 34 et 35 de la ligne de PORT SAINTE-MARIE à RISCLE, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 -

Le présent arrêté entrera en application dès sa parution, il abrogera les arrêtés n° 9611674 en date du 04 octobre 1996 en ce qui concerne les PN 32, 34 et 35, n° 2002-78-4 en date du 19 mars 2002 en ce qui concerne le PN 33.

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de GERS et Monsieur le Directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Condom et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le

27 NOV 2014

LE PRÉFET,

Jean-Marc SABATHÉ

PREFECTURE DU GERS

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 33

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014...331.0002...DU 27/11/14

**LIGNE SNCF DE PORT SAINTE-MARIE à RISCLE
DEPARTEMENT DU GERS**

Commune : CONDOM

Point kilométrique ferroviaire : 149+911

Désignation de la voie routière : VOIE COMMUNALE

Catégorie du PN : 2bis – Ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.
Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic..

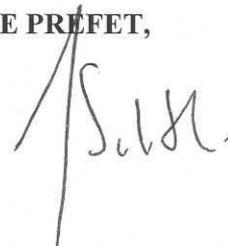
Dispositions particulières :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A AUCH, le

27 NOV 2014

LE PRÉFET,



Jean-Marc SABATHÉ

PREFECTURE DU GERS

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 32

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014...331...0002...DU 27/11/14

LIGNE SNCF DE PORT SAINTE-MARIE à RISCLE
DEPARTEMENT DU GERS

Commune : CONDOM

Point kilométrique ferroviaire : 148+845

Désignation de la voie routière : CHEMIN PRIVE

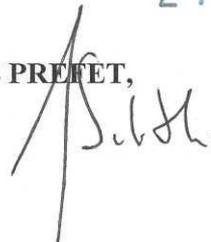
Catégorie du PN : 2bis – Ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.
Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic..

Dispositions particulières :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A AUCH, le 27 NOV 2014

LE PREFET,



Jean-Marc SABATHÉ

PREFECTURE DU GERS

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 34

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014.331.0002...DU 27/11./14

**LIGNE SNCF DE PORT SAINTE-MARIE à RISCLE
DEPARTEMENT DU GERS**

Commune : CONDOM

Point kilométrique ferroviaire : 150+753

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE 930

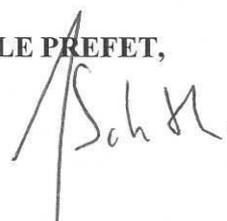
Catégorie du PN : 2bis – Ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.
Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic..

Dispositions particulières :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A AUCH, le 27 NOV 2014

LE PREFET,



Jean-Marc SABATHÉ

PREFECTURE DU GERS

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 35

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014331-0002 DU 27/11/14

**LIGNE SNCF DE PORT SAINTE-MARIE à RISCLE
DEPARTEMENT DU GERS**

Commune : CONDOM

Point kilométrique ferroviaire : 154+122

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE 930

Catégorie du PN : 2bis – Ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.
Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic..

Dispositions particulières :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A AUCH, le 27 NOV 2014

LE PREFET,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014220-0011

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 08 Août 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE de la Région Midi- Pyrénées
Unité Territoriale du Gers Arrêté portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne N ° SAP263202749



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail,
et de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du GERS

Affaire suivie par :
Marylène QUESADA
Téléphone : 05.62.58.37.29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263202749**

Le Préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 novembre 2008 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de GAZAUPOUY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2013 par Monsieur Guy SAINT-MEZARD en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 18 juillet 2014 par le président du conseil général du Gers,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de GAZAUPOUY, dont le siège social est situé : Mairie 32480 GAZAUPOUY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 novembre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Ce CCAS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes sur son secteur d'intervention dans le département du GERS :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../..

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Auch, le 8 août 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014307-0002

**signé par
D'HERVE Catherine**

le 03 Novembre 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Attribution de fonctions et gestion de l'intérim
des RUC et agents de contrôle de l'Inspection
du travail du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**

Unité territoriale du GERS

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

La Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de madame Catherine D'Hervé en qualité de directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 10 octobre 2011,

Vu l'arrêté régional du 9 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 de madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, portant délégation de signature pour l'affectation et l'attribution des fonctions du RUC et des

agents de contrôle de l'UC à Mme Dominique CLUSA-WEBER responsable de l'unité territoriale du département du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département du Gers et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle		
Responsable de l'Unité de contrôle : Cyrille Bortoluzzi		Grade : Inspecteur du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
32-01	Paul QUESADA	Contrôleur du travail
32-02	Pierrick CHUBERRE	Inspecteur du travail
32-03	Anouck SINGERY	Inspecteur du travail
32-04	Nathalie LARROUX	Contrôleur du travail
32-05	Vincent AUGENDRE	Inspecteur du travail
32-06	Geneviève FANTOVA	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
32-01	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY
32-06	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-01	QUESADA Paul	Pierrick CHUBERRE	Les Ets de + de 50 salariés du régime général
32-06	FANTOVA Geneviève	Anouck SINGERY	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-02	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY	Vincent AUGENDRE
32-03	Anouck SINGERY	Pierrick CHUBERRE	Vincent AUGENDRE
32.05	Vincent AUGENDRE	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY
32-04	Nathalie LARROUX	Geneviève FANTOVA	Pierrick CHUBERRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Cyrille Bortoluzzi (responsable de l'unité de contrôle).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Bortoluzzi Cyrille	Dominique Clusa-Weber

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

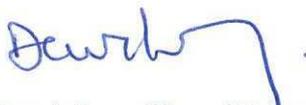
Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **3 novembre 2014**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : Le responsable de l'unité territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 3 novembre 2014

P/La DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers



Dominique Clusa-Weber



PRÉFET DU GERS

Autre n ° 2014220-0012

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 08 Août 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE Midi- Pyrénées Unité Territoriale
du Gers Récépissé de déclaration d'un
organisme de service à la personne enregistré
sous le N ° SAP263202749

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263202749
N° SIRET : 26320274900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 10 octobre 2013 par Monsieur Guy SAINT-MEZARD en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de GAZAUPOUY dont le siège social est situé : Mairie - 32480 GAZAUPOUY et enregistré sous le N° SAP263202749 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Activités déclarées et agréées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

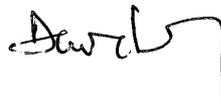
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 8 août 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014307-0010

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 03 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques du plan ORSEC - Lutte contre les
pollutions accidentelles des eaux intérieures

CABINET
Service de sécurité intérieure

ARRETE
portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC
Lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;
VU le Code de l'environnement et, notamment, son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 précitée ;
VU la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;

Considérant les avis émis par les services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

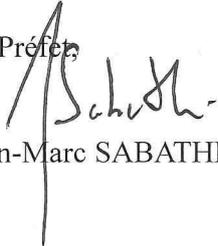
Article 1er : Le plan de secours spécialisé « Lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures », ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : Le plan de secours spécialisé « Pollutions accidentelles des eaux intérieures » approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1997 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service de sécurité intérieure, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les Chefs des services mentionnés dans ce document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014308-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 04 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté conférant le titre de maire honoraire

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par Mme MARTIN, maire de MONFORT, le 4 novembre 2014,

Considérant que M. Denis CARRERE a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de MONFORT pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

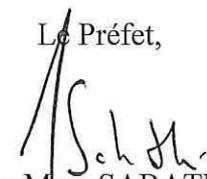
ARRÊTE

Article 1er. : M. Denis CARRERE, né le 9 août 1945 à MONFORT (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 7 NOV. 2014

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014321-0012

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 17 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'Honneur des Sapeurs Pompiers

A R R E T E

Portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 04 décembre 2014



Le PREFET du GERS

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

- **Monsieur ARGUENCE Pierre**
lieutenant au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur BALLOT Eric**
lieutenant au Centre de SECOURS Principal de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur BARRAU Alain**
capitaine à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur BARTHET Guy**
lieutenant-colonel à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur BIANCHI Jacques**
commandant à la Compagnie ARMAGNAC
- **Monsieur BORDIGNON Patrick**
caporal-chef au Centre de SECOURS de SAINT PUY
- **Monsieur CLEMENTE Serge**
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur DESLANDRES Eric**
médecin au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur DUPUY Michel**
caporal-chef au Centre de SECOURS Principal de l'ISLE JOURDAIN
- **Madame ESPIET Dalia**
capitaine au Centre de SECOURS de CASTERA VERDUZAN
- **Monsieur LAGARDE Jacques**
médecin au Centre de SECOURS Principal de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur LUPEAU Jean-Jacques**
caporal-chef au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur PERON Eric**
caporal-chef au Centre de SECOURS de CASTELNAU d'AUZAN
- **Madame SORBET Colette**
caporal au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur TOMAS Christian**
adjudant au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- **Monsieur VOISIN François**
adjudant au Centre de SECOURS de PLAISANCE

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur BACARISSE Alain**
caporal-chef au Centre de SECOURS de BARCELONNE du GERS
- **Monsieur BASTIEN Frédéric**
capitaine au Centre de SECOURS Principal de MIRANDE
- **Monsieur BIANCHI Christian**
médecin au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur BRANDALISE Philippe**
adjudant-chef au Centre de SECOURS Principal de CONDOM
- **Monsieur DE SABBATA Michel**
sergent au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
- **Monsieur FERRO Michel**
caporal-chef au Centre de SECOURS de FOURCES
- **Monsieur GANTENBEIN Bernard**
capitaine de la Compagnie TENAREZE
- **Monsieur LALANNE Albert**
caporal au Centre de SECOURS de FOURCES
- **Monsieur MONDIN José**
caporal-chef au Centre de SECOURS de FOURCES
- **Monsieur MOURREJEAU Pierre**
adjudant au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur PIVOTTO Jean-Marc**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de VALENCE sur BAISE
- **Monsieur VERDIER Denis**
adjudant-chef au Centre de SECOURS Principal de MIRANDE

Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

- **Monsieur AURIOL Jean-Carlo**
capitaine au Centre de SECOURS de PAVIE
- **Monsieur DUTOYA Raymond**
capitaine au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur LACLOTTE Régis**
caporal-chef au Centre de SECOURS de FOURCES

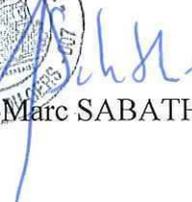
Médaille d'ARGENT

- **Madame BAILLEUL Claude**
médecin au Centre de SECOURS de MONTREAL
- **Monsieur BERTORELLE Sébastien**
adjudant au Centre de SECOURS Principal d'EAUZE
- **Monsieur BOUCHARD Jérôme**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de SARAMON
- **Monsieur CECCATO Mathieu**
sergent-chef au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- **Monsieur COUFFINAL Thierry**
capitaine de la Compagnie TENAREZE
- **Monsieur DUBIAU Christian**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MARCIAC
- **Monsieur DUBOSC Jean-Michel**
sergent au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur FERRO Stéphane**
sapeur au Centre de SECOURS de FOURCES
- **Monsieur FURON Frédéric**
commandant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur GERARD Mickaël**
sergent au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur GIAVARINI Jean-Louis**
caporal-chef au Centre de SECOURS de SARAMON
- **Monsieur HEYBERGER Stéphane**
lieutenant au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur HRYNKIW Michaël**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Monsieur LACLOTTE Michaël**
adjudant au Centre de SECOURS de COLOGNE
- **Monsieur LAFFITTE Paul**
sergent au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- **Monsieur LANTIN Fabrice**
sergent au Centre de SECOURS de FOURCES
- **Monsieur LOICHOT Mathieu**
caporal-chef au Centre de SECOURS de LECTOURE
- **Monsieur MARQUET Patrick**
médecin au Centre de SECOURS de SAMATAN
- **Monsieur MERCIER Jean-Christophe**
sergent-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur MESSEGUE Maurice**
sapeur au Centre de SECOURS de COLOGNE
- **Madame MOUSSARON Catherine**
sergent-chef au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur PEYRUSSAN Jean**
lieutenant au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur PHILIPPE Nicolas**
sergent-chef au Centre de SECOURS Principal de l'ISLE JOURDAIN
- **Madame ROUZAUD Sandrine**
caporal-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur SOUSA Auguste**
adjudant au Centre de SECOURS de FLEURANCE

- **Monsieur ST CRIQ Michel**
adjudant au Centre de SECOURS de SAMATAN
- **Monsieur TRUILHE Pierre-Clement**
caporal-chef au Centre de SECOURS de FOURCES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 17 novembre 2014

Le Préfet

Jean-Marc SABATHE





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014322-0003

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 18 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat
de compétences de formateur en prévention et
secours civiques

Direction des Services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le procès-verbal de l'examen du 28 octobre 2014 en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats ayant obtenus le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est établie comme suit :

- Monsieur Adrien VIEILLEDENT
- Monsieur Sébastien CALVET
- Madame Catherine BARBÉ
- Monsieur Damien MOULIS

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le chef de service de la sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 18 novembre 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014212-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 31 Juillet 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement homologation
du terrain d'autocross de TOURNECOUPE



PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE
portant renouvellement homologation
du terrain d'autocross de TOURNECOUPE

Le Préfet du Gers,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, notamment son livre III ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du Sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 renouvelant l'homologation du terrain d'autocross de Tounecoupe pour une durée de quatre ans ;
- VU** la demande présentée, le 2 juin 2014 par M. Eric MOUIOR, Président de l'association « A.S.A. Les Kangourous d'Embounet » en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit d'autocross de Tournecoupe ;
- VU** le classement de fédération française de sport automobile (FFSA) du circuit non revêtu d'Embounet ;
- VU** les avis émis par M. le Maire de Tournecoupe et par les services administratifs consultés ;
- VU** l'avis favorable émis par la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion en date du 17 juillet 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'homologation du circuit d'autocross d'Embounet (32380) au lieu-dit d'Embounet à Tournecoupe, en qualité de circuit d'autocross, est autorisée pour une période de quatre ans, à compter de ce jour (plan ci-joint) aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Cette homologation reste soumise à la validité du classement FFSA. Le gérant du circuit devra alors communiquer la nouvelle attestation à la préfecture. Elle pourrait également prendre fin sans délai si la FFSA venait à retirer son classement.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements techniques et sécurité de la FFSA en discipline autocross. Seuls les véhicules reconnus par la FFSA peuvent courir sur ce circuit pour les entraînements ou les manifestations.

Le terrain devra posséder les caractéristiques et les dispositifs de sécurité énumérés et préconisés lors de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 17 juillet 2014, à savoir notamment :

- la piste est entièrement en terre.
- nombre de pilotes sur la ligne de départ est de 18 concurrents.
- longueur de 1118 m et largeur de 16 à 25 m de la piste. La piste est délimitée par un talus réglementaire, en terre d'un minimum de 1 mètre de haut.
- longueur de la piste de départ : 170 m et largeur 16 à 18 m.
- mise en place à l'entrée du terrain d'un panneau indiquant géographiquement l'endroit le plus proche équipé d'un téléphone pour donner l'alerte en cas d'accident lors des entraînements éventuels.
- présence en permanence de responsables en nombre approprié dans le cadre des entraînements.
- accès permanent à l'aire d'hélicoptère aménagée à l'extérieur du circuit qui devra être conforme à la réglementation applicable à ce type d'installation.

Article 3 : Dispositifs de protection du public et des concurrents

L'emplacement du public est en surplomb de la piste de plus de 3 mètres avec des grilles de protection situées à 10 m de la piste.

Un grillage supplémentaire de 2 m de hauteur est installé à 4 m de la piste ; il est soutenu par des poteaux métalliques tous les 3 m.

Une voie d'accès double la piste et permet l'évacuation des ambulances et véhicules de secours situés à proximité du parc des concurrents. Cette voie est empruntée en fin de course par les concurrents pour le retour au parc.

Le parc des concurrents est isolé de l'emplacement des spectateurs.

Suivant l'implantation du parking public l'accès est organisé comme suit :

- a) Parking situé à l'est du circuit, l'arrivée et la sortie s'effectuent à partir de la RD 7 dans le village de Tournecoupe puis par la VC 5,
- b) Parking situé à l'ouest du circuit, l'arrivée et la sortie s'effectue à partir de la RD 7 dans le village de Tournecoupe puis par la VC 5 et la VC 10,
- c) Quelque soit le parking utilisé, l'accès à la zone public pour les personnes handicapées se fera par la VC 5 et l'entrée nord du circuit, ou un emplacement leur est réservé à proximité du poste médical,
- d) Les concurrents accèderont au circuit à partir de la RD 7 dans le village de Tournecoupe puis par la VC 5 pour rejoindre le parc pilotes,
- e) L'évacuation des blessés, suivant le lieu, s'effectuera soit par la VC 5 puis la VC 10, soit par les accès réservés puis la VC 10 pour rejoindre la RD 40.

Secours :

- Dans le cas où un service de sécurité serait mis en place, il devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile, en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Les extincteurs utilisés doivent être maintenus à jour, adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Aspect Natura 2000 :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par l'organisateur, a conclu à l'absence d'incidences, confirmée par le directeur départemental des territoires.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation et les heures d'ouverture du terrain devront être organisées de manière à respecter la réglementation en matière de bruit et entraîner une gêne minimale du voisinage.

Un calendrier d'utilisation du terrain fixant les jours et heures d'entraînement est établi par le président de l'association « Les kangourous d'Embounet » en concertation avec M. le Maire de Tournecoupe.

Un arrêté devra être pris par le maire de Tournecoupe pour le déroulement d'entraînement qui doit respecter le nombre d'utilisations annuelles et les horaires d'ouverture :

- Compétition : 1
- Essais ou entraînement : 3 comprenant 10 véhicules au maximum
- Démonstration : 1 comprenant 15 véhicules au maximum
- Ouverture : de 9 h à 12h et de 14h à 17h.

Article 5 : Le déroulement sur le terrain homologué de toute manifestation comportant le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes est soumis à autorisation dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007.

Article 6 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. Celle-ci pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées, ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 7 : Le renouvellement éventuel de l'homologation sera subordonné au dépôt d'une demande au moins trois mois avant l'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 8 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; Mme. la Sous-Préfète de Condom ; M. le Maire de Tournecoupe ; M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; M. le Délégué Territorial du Gers (Agence Régionale de Santé) ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; M. le Président de l'association « Les kangourous d'Embounet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le délégué départemental de la FFSA.

Fait à Auch, le 31 JUIL 2014

Le Préfet,

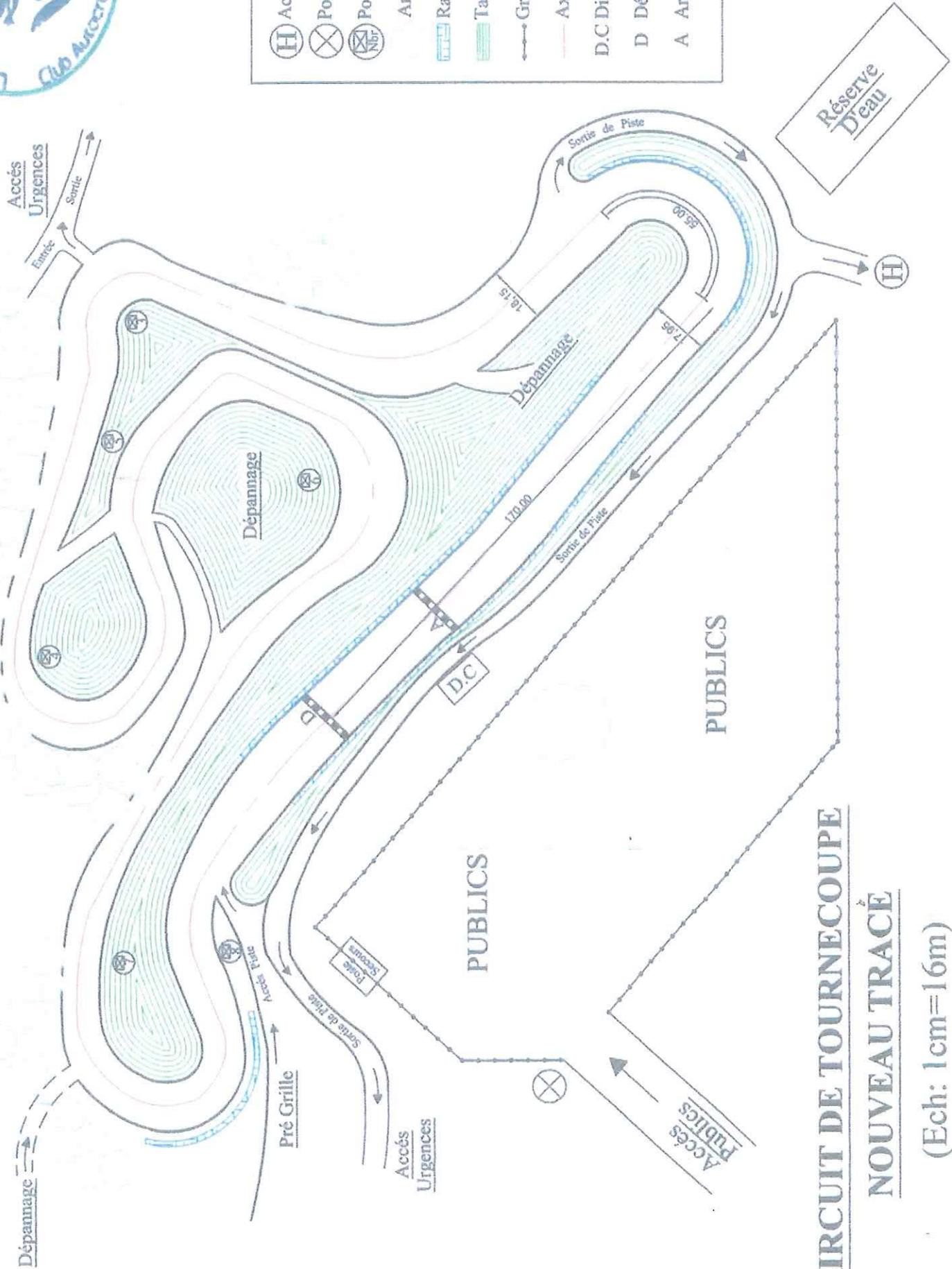


Jean-Marc SABATHÉ.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »



	Accès Hélicoptère
	Poste Incendie
	Postes Commissaires
	Arbres
	Rail de Sécurité
	Talus Intérieur
	Grillages de Protection
	Axe de Piste (1125m)
	D.C Direction de Course
	D Départ
	A Arrivée



**CIRCUIT DE TOURNECOUPE
NOUVEAU TRACÉ**

(Ech: 1cm=16m)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014304-0004

**signé par
MAILHOS Pascal**

le 31 Octobre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la date des élections à la
conférence territoriale de l'action publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Préfecture
Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté fixant la date des élections à
la conférence territoriale de l'action
publique.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9-1 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, est fixée au mercredi 10 décembre 2014.

Article 2 : Les préfets des départements de la région Midi-Pyrénées et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région.

Fait à Toulouse, le 31 OCT. 2014

Pascal Mailhos



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014307-0003

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 03 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE approuvant la création du Pôle
d'Equilibre Territorial et Rural "Pays Portes de
Gascogne"

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
« Pays Portes de Gascogne »**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5741-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79 ;

VU les délibérations concordantes :

- de la communauté de communes Bastides de Lomagne du 3 mars 2014
- de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone du 15 mai 2014
- de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 10 mars 2014
- de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 4 mars 2014
- de la communauté de communes du Savès du 6 mars 2014

approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays Portes de Gascogne » et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale lors de sa réunion du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis du 14 octobre 2014 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers ;

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays Portes de Gascogne » regroupe uniquement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1 :

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « *Pays Portes de Gascogne* » entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Bastides de Lomagne
- communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- communauté de communes du Savès

ARTICLE 2 :

Cet établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « *Pays Portes de Gascogne* » est fixé 85 rue nationale, BP 15, 32201 Gimont.

ARTICLE 4 :

Le pôle d'équilibre territorial et rural exerce les compétences prévues aux articles L.5741-1 et suivants du CGCT. Le pôle d'équilibre territorial et rural a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Il assure à ce titre les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales du territoire pour la recherche de financement et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liées à ses missions.

Il élabore dans ce contexte un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec ses membres, élaboré et adopté conformément aux dispositions de l'article L.5741-2 du CGCT.

Ce projet de territoire :

- définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural.
- précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.
- doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle.
- peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

ARTICLE 5 :

Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les EPCI à fiscalité propres mentionnés à l'article 1, conformément à une répartition prenant en compte le poids démographique de chaque membre comme suit :

Population municipale totale certifiée lors du renouvellement général	Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants
Moins de 7 500 habitants	1	1
De 7500 à 14 999 habitants	2	2
15 000 habitants ou plus	3	3

Chaque communauté de communes est ainsi représentée de la façon suivante au moment de la création du PETR :

- Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Communauté de Communes Bastides de Lomagne: 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de Communes du Savès : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Chaque délégué est titulaire d'une voix.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut être remplacé par un délégué suppléant. Le suppléant aura alors voix délibérative.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Gimont.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 3 novembre 2014

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014307-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 03 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE approuvant la création du Pôle
d'Equilibre Territorial et Rural "Pays
d'Armagnac"



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « du Pays d'Armagnac »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5741-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79 ;

VU les délibérations concordantes :

- de la communauté de communes Artagnan en Fezensac du 22 juillet 2014
- de la communauté de communes du Bas Armagnac du 7 juillet 2014
- de la communauté de communes du Grand Armagnac du 3 juillet 2014
- de la communauté de communes de la Ténarèze du 18 juillet 2014

approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays d'Armagnac » et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale lors de sa réunion du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis du 14 octobre 2014 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers ;

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays d'Armagnac » regroupe uniquement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1 :

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « *Pays d'Armagnac* » entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Artagnan en Fezensac
- communauté de communes du Bas Armagnac
- communauté de communes du Grand Armagnac
- communauté de communes de la Ténarèze

ARTICLE 2 :

Cet établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « *Pays d'Armagnac* » est fixé à la mairie d'Eauze (32800).

ARTICLE 4 :

L'objet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en oeuvre des stratégies de développement durable du Pays d'Armagnac dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à la dynamique du territoire, nécessaires à la mise en oeuvre du Projet de Développement Durable du Pays d'Armagnac ou susceptibles de traduire ses orientations. Dans le cadre de ses missions le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Elaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il doit être compatible avec le ou les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
- Conclure toute convention visant à la mise en oeuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
- Se doter de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Général du Gers au regard des interventions qu'ils mettent en oeuvre en matière de développement durable.

.../...

ARTICLE 5 :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical comprenant des membres disposant chacun d'une voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant qui, en cas d'empêchement, le remplace de droit au comité syndical.

Chaque Communauté de Communes dispose d'un nombre de délégués en rapport avec sa population, soit :

- moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptables sont assurées par le trésorier d'Eauze.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 3 novembre 2014

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014307-0005

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 03 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETEportant composition de la formation
restreinte de la commission départementale de
la coopération intercommunale

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E portant composition de la formation restreinte
de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-45 et R.5211-30 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, notamment son article 5 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2014 de la commission départementale de la coopération intercommunale constatant l'élection des membres de la formation restreinte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

1^o) Représentants des communes (8 sièges)

COLLEGE A : représentants des communes dont la population est inférieure à 423 habitants (3 sièges)

- M. BROSETA Alain
- M. SANCERRY Alain
- M. DUPRAT Christian

COLLEGE B : représentants des 5 communes les plus peuplées (2 sièges)

- M. DUBRAC Gérard
- M. VALL Raymond

COLLEGE C : représentants des autres communes (3 sièges)

- M. BEAUDRAN Pierre
- M. SALERS Jean-Pierre
- M. Christian PEYRET

2°) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4 sièges)

- Mme DUPUY MITTERRAND Elisabeth
- M. MONTAUGE Franck
- M. CASTELL Jean-Louis
- M. RIVIERE François

3°) Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes (1 siège)

- M. DAGUZAN Francis

ARTICLE 2 :

Lorsque la formation restreinte se réunit dans le cadre des dispositions de l'article L.5721-6-3 de code général des collectivités territoriales, elle est complétée par un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat mixte ouvert :

- M. MARTIN Philippe, Président du Conseil Général du Gers

ARTICLE 3 :

Lorsque la formation restreinte se réunit dans le cadre des dispositions de l'article L.5721-6-3 de code général des collectivités territoriales, elle est complétée par un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat mixte ouvert :

- M. Jean-Louis GUILHAUMON, conseiller régional

ARTICLE 4 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est présidée par le préfet et le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale assure les mêmes fonctions au sein de cette formation.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement de la formation restreinte est réglé par les dispositions des articles R.5211-35 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 3 novembre 2014

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014308-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 04 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections à la conférence territoriale de l'action publique

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

AUCH, le 4 novembre 2014

**Arrêté préfectoral dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités
d'organisation du scrutin pour les élections
à la conférence territoriale de l'action publique.**

**Le PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9-1 ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Midi-Pyrénées au 10 décembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les listes des membres des différents collèges pour l'élection des représentants non membres de droit des EPCI à fiscalité propre et des communes à la conférence territoriale de l'action publique sont annexées au présent arrêté :

- collège des présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 2 :

Chaque collège élit en son sein un représentant pour siéger à la conférence territoriale de l'action publique.

Article 3 :

Les candidats, issus des listes mentionnées à l'article 1^{er}, doivent faire une déclaration de candidature. Cette dernière indique également la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance du siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Article 4 :

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées au II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

Article 6 :

Les candidatures devront être déposées ou adressées à la préfecture du Gers, direction des relations avec les collectivités locales, service des relations avec les collectivités locales, au plus tard **le mardi 18 novembre 2014 à 17h00**, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 7 :

L'élection aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront établis par la préfecture et adressés individuellement aux électeurs.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portera la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

La date limite de réception des votes à la préfecture est fixée au **mardi 9 décembre 2014 à 17h00**. Ceux-ci pourront être soit adressés, soit déposés à la direction des relations avec les collectivités locales, services des relations avec les collectivités locales, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 8 :

Le recensement des votes sera effectué à la préfecture le **mercredi 10 décembre 2014 à 14h00**, par une commission de recensement des votes composée du préfet ou de son représentant, président, et de trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires.

Le secrétariat sera assuré par les services de la préfecture.

Article 9 :

Si une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014310-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 06 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
ROUTIER TOURISTIQUE**

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DE DELIVRANCE DE TITRES

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 433-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la circulaire du 4 mai 2012 n° TRAT1132055C relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- VU la demande effectuée le 20 octobre 2014 par M. Frédéric FAU, gérant du Petit Train Trébéen , à l'occasion de la foire annuelle de la Saint-Martin à l'Isle-Jourdain ;
- VU la licence de transport intérieur de personnes n° 2013/91/0000193 délivrée le 24/01/2013 jusqu'au 23/01/2018 ;
- VU le certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- VU les certificats d'immatriculation ;
- VU les procès-verbaux de visite technique délivrés par APAVE ;
- VU les attestations d'assurance délivrées par la SATEC ;

VU l'avis de M. le Maire de l'Isle-Jourdain;

VU l'avis émis par des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de l'Isle-Jourdain est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs, les 8 et 9 novembre 2014, un petit train routier de catégorie I, à l'occasion de la foire annuelle de la Saint-Martin à l'Isle-Jourdain, selon les itinéraires suivants :

1^{er} circuit : transport des autorités de 08h00 à 19h00 le samedi 8 novembre :

départ parking de la piscine :

- *avenue du Bataillon d'Armagnac,*
- *avenue Corps Franc Pommiès,*
- *commandant Parisot,*
- *rue du 14 Juillet.*

retour parking de la piscine par :

- *rue du 14 juillet,*
- *rue Lafayette,*
- *avenue Corps Franc Pommiès,*
- *avenue du Bataillon d'Armagnac.*

2^{ème} circuit : promenade et navette parking, valable les 8 et 9 novembre :

départ et arrivée parking de la piscine. Plusieurs arrêts sont prévus comme suit :

- *arrêt n°1 : intersection avenue Charles Bacqué et rue Marius Campistron,*
- *arrêt n°2 : parking bus du collège Louise Michel,*
- *arrêt n°3 : école Anne Franck,*
- *arrêt n°4 : le parking de la poste,*
- *arrêt n°5 : place du Foirail,*
- *arrêt n°6 : parking de la M.J.C.*

Cette autorisation préfectorale est attribuée pour une durée de cinq ans sous réserve que ni la composition du train, ni l'itinéraire emprunté ne soient modifiés d'une année sur l'autre. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le conducteur de l'ensemble routier est soumis au respect des règles du code de la Route. Il devra être particulièrement sensibilisé aux conditions de départ et d'arrivée sur les différents sites.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; M. le Maire de l'Isle-Jourdain ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Président du Conseil Général du Gers (D.R.T.) ; M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que M. Frédéric FAU, gérant du Petit Train Trébéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 6 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »

Le Petit Train Trébéen

7 rue Monséguir

11800 TREBES

Tél : 06.61.91.75.97

Tél : 04.68.78.97.17

E-mail : petit-train-trebeen@neuf.fr

Inscrit au RCS de Carcassonne sous le numéro SIRET 480 843 135

REGLEMENT DE SECURITE APPLICABLE

Au vu du parcours transmis par le responsable de la mairie pour la foire de la Saint Martin qui sera le 8 et 9 Novembre pour 2014 dans la ville de l'Isle-Jourdain..

Au vu du matériel roulant de catégorie 1 pouvant emprunter des pentes de 5% avec une marge allant jusqu'à 10% sur une longueur ne dépassant pas les 500m comme l'indique l'annexe IV de l'arrêté du 2 Juillet 1997.

Au vu de certaines rues étroites dans le village mais assez large pour le passage d'un véhicule ne dépassant pas les 25 Km/h équipé de dispositif sonore (cloche, sifflet, ...) afin d'être entendu avant d'être vu.

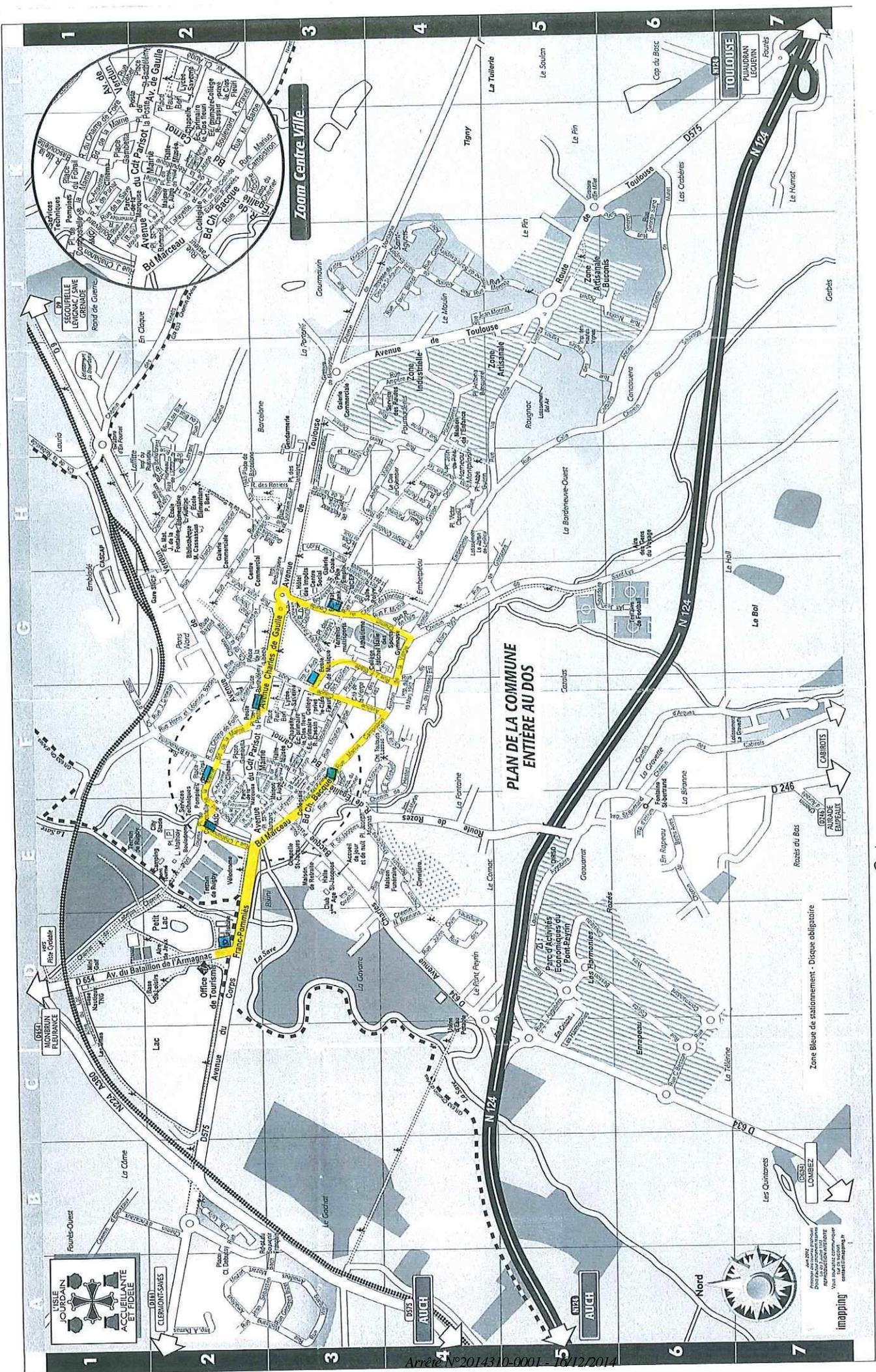
Il sera juste demandé au chauffeur de bien respecter le code de la route. D'arrêter la circulation du train si toutefois il y avait un risque pour les passagers ou le matériel.

Comme précisé dans le contrat de location signé entre les parties, le chauffeur est en droit d'arrêter définitivement le train si les passagers ne respectent pas les règles de circulation d'un véhicule à moteur (exp : montée-descente en marche par jeux...) sans indemnisation à l'organisation.

Ce règlement de sécurité sera annexé à l'arrêté et donc présent dans le véhicule avec le reste des papiers.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

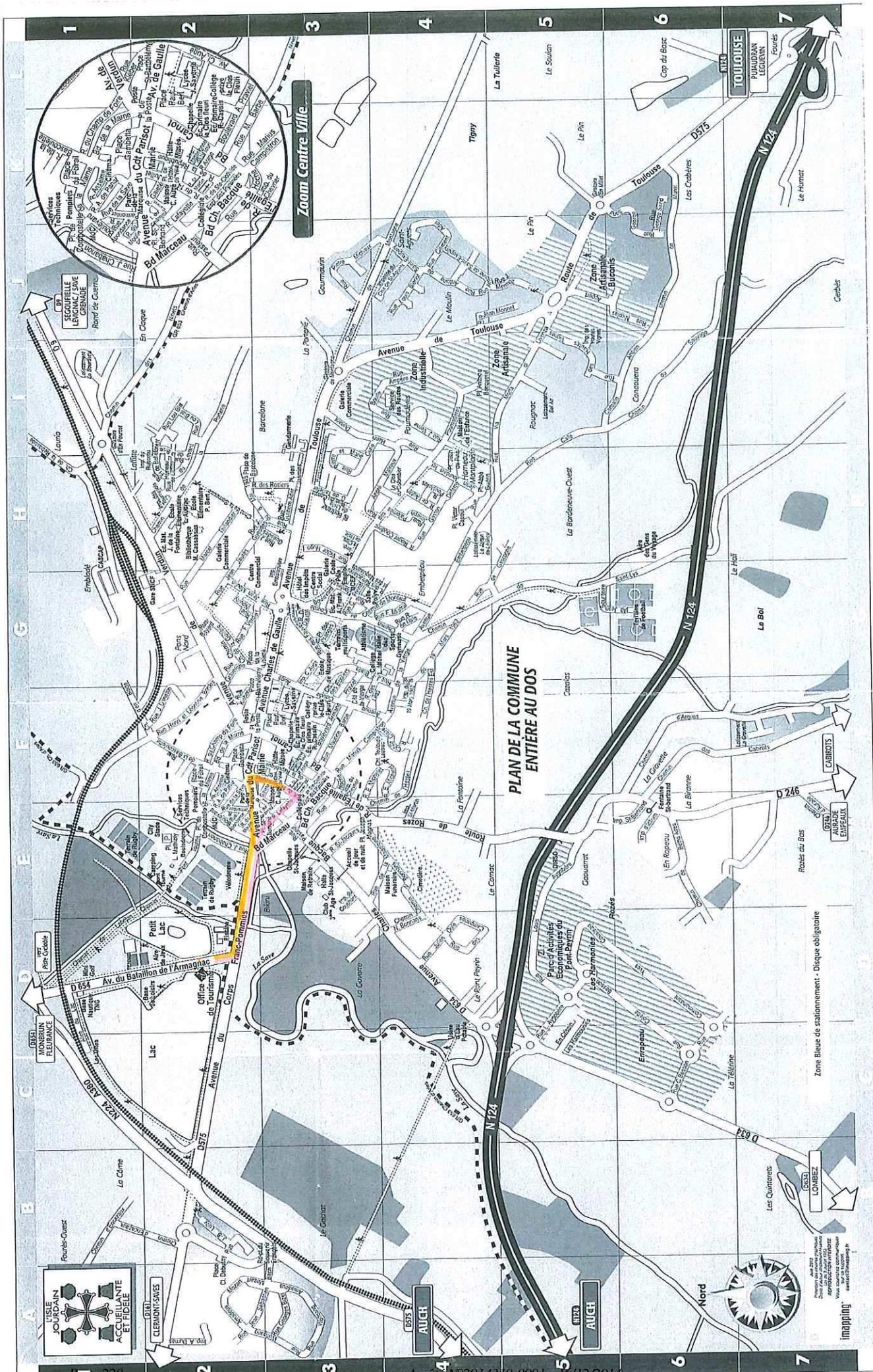
Frédéric FAU



Itinéraire de provenance et nouvelles routings.

Grées.

FOIRÉ de la SAINT-MARTIN - LISIE JOURDAIN.
 08 et 09 NOVEMBRE 2014



**PLAN DE LA COMMUNE
ENTIERE AU DOS**

Zoom Centre Ville

itinéraire touristique
itinéraire vélo
des autoroutes.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014311-0001

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant la liste des communes du département du Gers éligibles aux aides à l'électrification rurale.

Préfecture

Secrétariat général

Direction des libertés publiques et des
collectivités locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

Auch, le 7 NOV. 2014

A R R Ê T É
modifiant la liste des communes du département du Gers
éligibles aux aides à l'électrification rurale

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, réformant le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ),

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 en date du 16 mai 2014,

VU l'instruction gouvernementale en date du 17 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 fixant la liste des communes du département du Gers éligibles aux aides à l'électrification rurale, et ses annexes 1, 2 et 3,

Considérant que la commune de Durban, commune rurale de moins de 2 000 habitants, présente des caractéristiques lui permettant d'être éligibles aux aides à l'électrification rurale, doit être inscrite sur l'annexe 1,

Considérant que les communes de Lombez, de Mauvezin et de Samatan, communes de plus de 2 000 habitants, éligibles au régime d'électrification rurale à titre dérogatoire, ne doivent figurer que sur l'annexe 2 et non sur l'annexe 1,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014, fixant la liste des communes du département du Gers éligibles aux aides à l'électrification rurale, est modifiée par l'ajout de la commune de DURBAN, et par le retrait des communes de Lombez, de Mauvezin et de Samatan qui figurent à l'annexe 2.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014, fixant la liste des communes du département du Gers éligibles aux aides à l'électrification rurale, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié au Syndicat d'Énergie du Gers et dont copie sera adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées,
- au service Électricité Réseau Distribution France (ERDF),
- au Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, service en charge du FACÉ.

À Auch le 27 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014311-0004

signé par
LARREDE Mireille
GUYARD Christian

le 07 Novembre 2014

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE interpréfectoral portant adhésion
d'une commune à la compétence
d'assainissement collectif et modification des
statuts du syndicat intercommunal du nord est
landais



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral DAECL/2014/n°525 portant
adhésion d'une commune à la compétence
d'assainissement collectif et modification des statuts
du Syndicat intercommunal du Nord-Est Landais**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013 et 10 mars 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lencouacq en date du 27 décembre 2013, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement collectif ;

VU la délibération du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 18 novembre 2013 (commission départementale Eau - collège assainissement collectif), acceptant le retrait de la commune de Lencouacq du domaine de compétence de l'assainissement collectif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 18 décembre 2013 acceptant l'adhésion de la commune de Lencouacq au syndicat pour le service assainissement collectif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 30 avril 2014 approuvant la modification des statuts en ce qui concerne la représentation des communes et le nombre de délégués ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : La commune de Lencouacq est autorisée à adhérer pour le service assainissement collectif au syndicat intercommunal du Nord Est Landais, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 2 : La présente adhésion au syndicat intercommunal du Nord-Est Landais a pour conséquence le retrait concomitant de la compétence assainissement collectif du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants étant appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

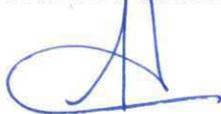
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le **24 NOV. 2014**
Le Préfet

Auch, le **- 7 NOV. 2014**
Le Préfet

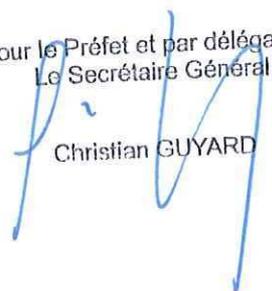
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

10/10/2014 10:10:10
10/10/2014 10:10:10

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS, dont le sigle est SINEL.

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT ET OBJET

Le siège du Syndicat est fixé Route de Saint Justin – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SINEL a compétence pour :

- l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet (article 4).
- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer directement ou indirectement, tous locaux, immeubles ou droits immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet (article 4)

Pour l'ensemble de ses compétences, le SINEL met en œuvre un service commun d'étude administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SINEL a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LISTE DES COMPETENCES QUE LE SYNDICAT PEUT EXERCER

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. La distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, et plus particulièrement :

- la réalisation de toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements ;
- la réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires ;
- la gestion du service : production, traitement, transport et stockage, distribution, relève de compteurs et facturation, l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

Après accord du Comité Syndical, le Syndicat peut assurer la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

2. Assainissement collectif

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études,
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques : réalisation d'études et travaux (réseau d'assainissement, unités de traitement des eaux usées, postes de relèvement ou de refoulement),
- l'élimination des boues : études et choix de la filière d'élimination ou de valorisation des boues et sous-produits, mise en œuvre du plan d'épandage, réalisation de travaux pour la création d'unités de traitement des boues ou de toute installation nécessaire au traitement des boues,
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif y compris le renouvellement des ouvrages.
- la facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

1/ les travaux de mise en conformité, à la demande des propriétaires, des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

2/ la collecte et le transport des eaux usées peut comporter l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires. L'épuration des eaux usées peut comporter le traitement des eaux pluviales.

3/ une convention déterminera les conditions d'adhésion de la commune au Syndicat, ainsi que ses modalités d'intervention.

3. Le service public d'assainissement non collectif

■ La réalisation d'études :

a) Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiée et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

■ Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif, y compris la facturation.

b) Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiée et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :

■ Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,

■ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- . vérification de la qualité du rejet, en cas de rejet en milieu hydraulique superficiel.

■ Vérification du bon entretien des installations et notamment :

- . vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- . vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- . la facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

c) Le Syndicat est compétent pour assurer la réhabilitation des installations non-conformes d'assainissement non collectif après accord des particuliers, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

■ réalisation d'études (sondages, tests de perméabilité...) et réalisation de zonage et schémas directeurs,

■ surveillance des travaux,

■ réalisation ou réhabilitation d'installations d'assainissements non collectifs.

■ la facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

d) Le Syndicat est compétent pour assurer l'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif après accord des particuliers, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

■ entretien périodique des installations existantes, notamment :

- . vidange de la fosse toutes eaux,
- . nettoyage des préfiltres et bacs dégraisseurs,
- . vérification et entretien des pompes,
- . interventions ponctuelles,
- . la facturation : l'encaissement par liquidité, chèque, carte bleue et tout autre moyen dans le cadre de la Régie d'encaissement.

4. L'entretien des appareils de défense contre l'incendie

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des communes membres ayant transféré la compétence, la pose, l'entretien et bon état de fonctionnement des installations prévues pour l'alimentation du matériel de défense incendie, comme défini dans la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, qui constituent des charges obligatoires pour les communes.

Une convention déterminera les conditions techniques et financières de l'entretien desdits ouvrages.

5. Prestations de service

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public n'a pas transféré une compétence au SINEL, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité ou cet établissement dans les conditions suivantes :

- par convention de mandat

Le SINEL peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales et établissements publics, maîtres d'ouvrage, en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- par marché de prestation de service, soumis au Code des Marchés Publics.

Le SINEL peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre des marchés ou de conventions particulières (maîtrise d'œuvre, prestation de service,...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce cadre,

- Les missions de mandataire relevant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'études,...) sont réalisées par le SINEL.

- Les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées par le SINEL. Elles sont soumises au Code des Marchés Publics.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services public industriel et commercial relevant de ses compétences.

6. Création et gestion d'une maison de l'eau

Le Syndicat est compétent pour assurer la création et la gestion d'une maison de l'eau, véritable vitrine des activités industrielles et commerciales de la structure, recouvrant plusieurs domaines :

- un volet scientifique avec la sauvegarde des aquifères pour l'adduction d'eau potable et l'instauration d'une gestion équilibrée ;
- un volet instruction civique avec l'éducation ludique des générations futures et l'organisation de classes vertes et découverte ;
- un volet démocratie participative avec l'information des usagers agricoles et industriels ;
- un volet patrimonial avec l'eau du secteur comme richesse landaise et aquitaine ;
- un volet communication avec l'historique et les développements du SINEL comme vecteur de développement durable du territoire.

Une délibération déterminera les conditions de participations financières des budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif au budget annexe de la maison de l'eau pour les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Pour le compte des collectivités locales et établissements publics non adhérents.

5.1 – Le SINEL étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'une ou plusieurs des compétences qu'il exerce est facultative.

En conséquence, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SINEL tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion n'est cependant possible, dans les conditions définies au présent titre, que pour la totalité de l'une ou plusieurs des compétences constitutives de chacun des services publics définis à l'article 4 point 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 des présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L321-1 et suivants.

5.2 – La demande d'admission d'un nouveau membre du Syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L 5211-18 et L5211-19. L'adhésion entre en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du Syndicat.

5.3 – L'adhésion d'un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par son acceptation par le comité syndical concerné dans les conditions suivantes définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales :

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter, de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.
- A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 6 :

6.1 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

6.2 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

6.3 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

6.4 – Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie ainsi que celui de création et gestion d'une maison de l'eau porte sur la totalité des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 5.1 des présents statuts.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Article L.5212-7 du CGCT

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé de 10 membres. Le Bureau est composé d'un Président, de trois vice-présidents et de 6 membres.

Le Comité et le Bureau peuvent valablement délibérer ailleurs qu'au siège du Syndicat dans la mesure où il s'agit d'une commune membre.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité pour prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche du Syndicat et en particulier pour exercer tout ou partie des compétences prévues à l'article 2 des statuts ; à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau a la même durée que celui du Comité.

Le statut du Personnel sera celui de la Fonction Publique Territoriale pour toute activité de service public et pourra relever du droit privé pour toute autre activité industrielle et commerciale.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes : (article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1- vote des budgets et des décisions modificatives,
- 2- approbation du compte administratif,
- 3- adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- 4- délégation de la gestion d'un service public,
- 5- modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- 6- extension des attributions,

- 7- modification de la durée du Syndicat
 - 8- modification des statuts du Syndicat
 - 9- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
 - 10- modification de la répartition de la contribution des communes,
 - 11- acceptation de dons et legs.
 - 12- dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
- Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les Conseils municipaux.

ARTICLE 10 : REUNION DE BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation (s) spéciale(s) ou/et permanente (s) donnée (s) et exercée (s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau (article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 13 : BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS

Le budget du Syndicat pourvoit aux recettes et aux dépenses incombant à celui-ci.

Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes.

13.1 – Les dépenses et recettes du service public d'eau potable sont retracées dans le budget annexe « Eau potable ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- les subventions de l'état, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

13.2 – Les dépenses et recettes du service public d'assainissement collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement collectif ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- les subventions de l'état, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

13.3 - Les dépenses et recettes du service public d'assainissement non collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement non collectif ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SINEL est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu

- La contribution des communes adhérentes aux travaux d'investissement
- La contribution des investisseurs privés aux travaux d'investissement
- les subventions de l'état, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit de la Dotation Globale d'Equipement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts

Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude,...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le comité syndical dans le respect des règles de la concurrence.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS

14.1 Contribution des abonnés

La contribution aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

14.1.1 Pour la compétence

- « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la « production et à la distribution »,
- « assainissement » : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la collecte, au traitement et à l'élimination des boues » :
 - transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du comité syndical, prélevée périodiquement sur la consommation des abonnés concernés.

14.1.2 Pour la compétence

- « exploitation des services d'eau potable »,
- « assainissement collectif » :
 - la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant.

14.1.3 Redevance assainissement non collectif : pour la compétence « contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée périodiquement sur la facture d'eau de l'abonné.

14.2 Contribution des communes

14.2.1 La contribution des communes membres au Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service. Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 15 des présents statuts et fait l'objet d'une répartition au prorata de la population totale de chaque commune membre, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

14.2.2 Pour la compétence assainissement « étude de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS ET TARIFICATIONS AUX ADHERENTS

Les tarifications et contributions sont définies dans l'« annexe 2 » du présent statut et seront votées annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif. La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

ARTICLE 16 : RETRAIT

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer du syndicat avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de dette, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5212-1 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan, le 24 NOV. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Auch, le 7 NOV. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

SINEL (ANNEXE 1)
COMMUNES ADHERENTES
REPARTITION DES COMPETENCES

COMMUNES ADHERENTES	COMPETENCES		
	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
ARUE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
ARX	AEP	ASS IND.	
BAUDIGNAN	AEP	ASS IND.	
BETBEZER	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
BOSTENS	AEP	ASS IND.	
BOURRIOT BERGONCE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
CACHEN	AEP	ASS IND.	
CREON D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
ESCALANS	AEP	ASS IND.	
ESTIGARDE	AEP	ASS IND.	
GABARRET	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
HERRE	AEP	ASS IND.	
LABASTIDE D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LAGRANGE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LENCOUACQ	AEP	ASS IND.	
LOSSE	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
LUBBON	AEP	ASS IND.	
LUCBARDEZ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
MAILLAS	AEP	ASS IND.	
MAULEON D'ARMAGNAC			ASS COLL.
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
PARLEBOSCQ	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
RIMBEZ ET BAUDIETS	AEP		
SAINT AVIT	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
SAINT GOR	AEP	ASS IND.	
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	AEP	ASS IND.	
SAINT JUSTIN	AEP	ASS IND.	ASS COLL.
VIELLE SOUBIRAN	AEP	ASS IND.	ASS COLL.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014318-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 14 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de
l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2014318-0001
portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-005 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0008 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU le courriel du 3 novembre 2014 de l'association Pavie Sachez qu'on va enfouir sollicitant la désignation d'un nouveau suppléant, M. Jean-Paul BARO en lieu et place de M. Pierre SEILLAN, au sein de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 est modifié comme suit :

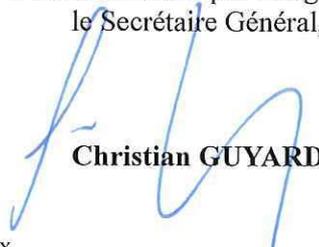
4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Frédéric DEGRAEVE, (suppléant M. Jean-Paul BARO),
représentant l'association Pavie, Sachez qu'on va enfouir.

Article 2 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **14 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014323-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 19 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant actualisation de la composition
du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2014323-0001

**Arrêté d'actualisation de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CODERST du 5 octobre 2009 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre et 28 décembre 2012 prorogeant l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2013 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 15/11/2013, 21/11/2013, 18/12/2013, 20/02/2014, 16/05/2014 et 07/08/2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : **un** représentant(e)
Direction départementale des territoires : **deux** représentant(e)s
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: **un** représentant(e)
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **un** représentant(e)
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : **deux** représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller Général de Saramon en qualité de titulaire
M. Francis DAGUZAN, Conseiller Général de Marciac en qualité de suppléant

M. Gérard PAUL, Conseiller Général de l'Isle Jourdain en qualité de titulaire
M. Bernard GENDRE, Conseiller Général de Saint-Clar en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, Maire de Loubersan en qualité de titulaire
M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine en qualité de titulaire

M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas en qualité de titulaire
M. Didier LARRIEU, Maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnaud d'Auzan, en qualité de suppléant
M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Césarine LE BELLEGUIC, association UFC Que Choisir en qualité de titulaire
M. Jean Claude FITERE en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Michel LANÇON en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. David POMIES, association FNE Midi-Pyrénées en qualité de titulaire
M. Jean-Manuel FULLANA en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Rémy FOURCADE en qualité de titulaire
M. Bernard MALABIRADE en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Bernard DUMAS en qualité de titulaire
Mme Corinne FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

M. Gérard PIQUES en qualité de titulaire
M. Michel DOLIGE en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Jimmy GAUBERT en qualité de titulaire
M. le Capitaine Alain BARRAU en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

M. Gérard PARGADE en qualité de titulaire
M. Jean-Claude PEYRECAVE en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Franz RUTTEN en qualité de titulaire

M. Robert CAMPGUILHEM, professeur de sciences physiques en retraite (Association les Amis de la Terre)
en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire

Article 2 : Les Sous-préfètes de Mirande et de Condom, le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 5 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 6 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 NOV 2014

Le préfet



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014324-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 20 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant actualisation et modification de l'arrêté préfectoral n °2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°2014324-0001 portant actualisation et modification
de l'arrêté préfectoral n°2012289-0004 du 15 octobre 2012
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2011-1236 du 04 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté n°2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le courrier du 10 octobre 2014 de l'Association départementale des Maires du Gers, portant désignation de M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnau-d'Auzan, en lieu et place de M. François CINTAS, suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- VU le courriel en date du 20 octobre 2014 de l'Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées indiquant que M. Hervé HOURCADE a été mandaté pour représenter FNE Midi-Pyrénées ;
- VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Adour Garonne du 30 janvier 2014 portant élection de M. Alain TARTINVILLE comme Président de la Compagnie ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 6 novembre 2014 concernant la désignation, au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, de M. Hervé HOURCADE en lieu et place de Mme Martine DELMAS et, au titre des personnes inscrites sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, de M. Alain TARTINVILLE, en lieu et place de M. Pierre BUIS ;

CONSIDÉRANT que les membres de cette commission qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine, ou son représentant,
- M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan, ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre PUJOL, conseiller général du canton de Nogaro, ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Hervé HOURCADE, membre de l'Association France Nature Environnement,
- M. Alain CANET, membre de l'Association Arbres et Paysages.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Alain TARTINVILLE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Landes.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la Préfecture du Gers.

Article 2 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans, à compter du 15 octobre 2012, date de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. Leur mandat est renouvelable.

Ceux qui sont désignés au titre de l'Association des Maires du département et du Conseil Général du Gers qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est régi par les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif :

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

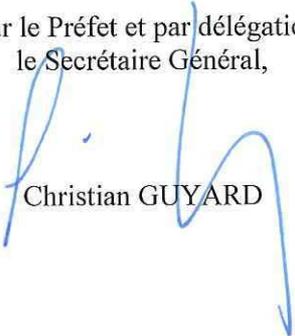
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et l'arrêté préfectoral modificatif du 05 octobre 2009 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Fait à Auch, le 20 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014328-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 24 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition de biens immeubles bâtis et non
bâtis nécessaires à la réalisation du projet de
redynamisation et d'aménagement du centre
bourg de la commune de Pavie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires
à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement
du centre-bourg de la commune de Pavie

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 05 août 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pavie sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser le projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg de Pavie et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R11-19 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pavie, le projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la redynamisation et l'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie consistant à réhabiliter l'îlot situé en face de la mairie avec 3 objectifs :

- restructuration architecturale et urbaine qualifiante et adaptée à une activité commerciale,
- redynamisation et diversification de cette activité commerciale,
- augmentation du parc de logements sociaux en centre-bourg.

Cette réhabilitation prévoit la démolition des bâtiments existants sur la rue d'Étigny (RD929) et sur une rue piétonne adjacente, la création d'un nouvel ensemble de bâtiments - rez de chaussée et étage - dédié aux commerces et au logement, la création d'un parking et la création d'espaces publics.

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Pavie pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Pavie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **24 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014328-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 24 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral de cessibilité portant sur le projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre- bourg de la commune de Pavie

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement
N°2014328-0002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis
nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et
d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie

LE PRÉFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R11-1 à R11-14 et R11-19 à R11-31,

VU la délibération du 05 août 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pavie sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles, afin de réaliser le projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg de Pavie et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation et les registres y afférents,

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU le procès verbal, l'avis favorable du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pavie, l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture par courrier du 30 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pavie, les parcelles cadastrées :

Section	N° parcelle cadastrale
BS	242
BS	244
BS	245
BS	246
BS	282
BS	283
BS	287
BS	288
BS	290

telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

Article 2 – La commune de Pavie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières en vue de la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie consistant à réhabiliter l'îlot situé en face de la mairie avec 3 objectifs :

- restructuration architecturale et urbaine qualifiante et adaptée à une activité commerciale,
- redynamisation et diversification de cette activité commerciale,
- augmentation du parc de logements sociaux en centre-bourg.

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

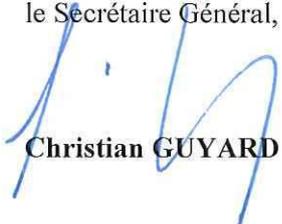
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Pavie pendant un délai d'un mois,
- notifié par la mairie de Pavie, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Pavie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

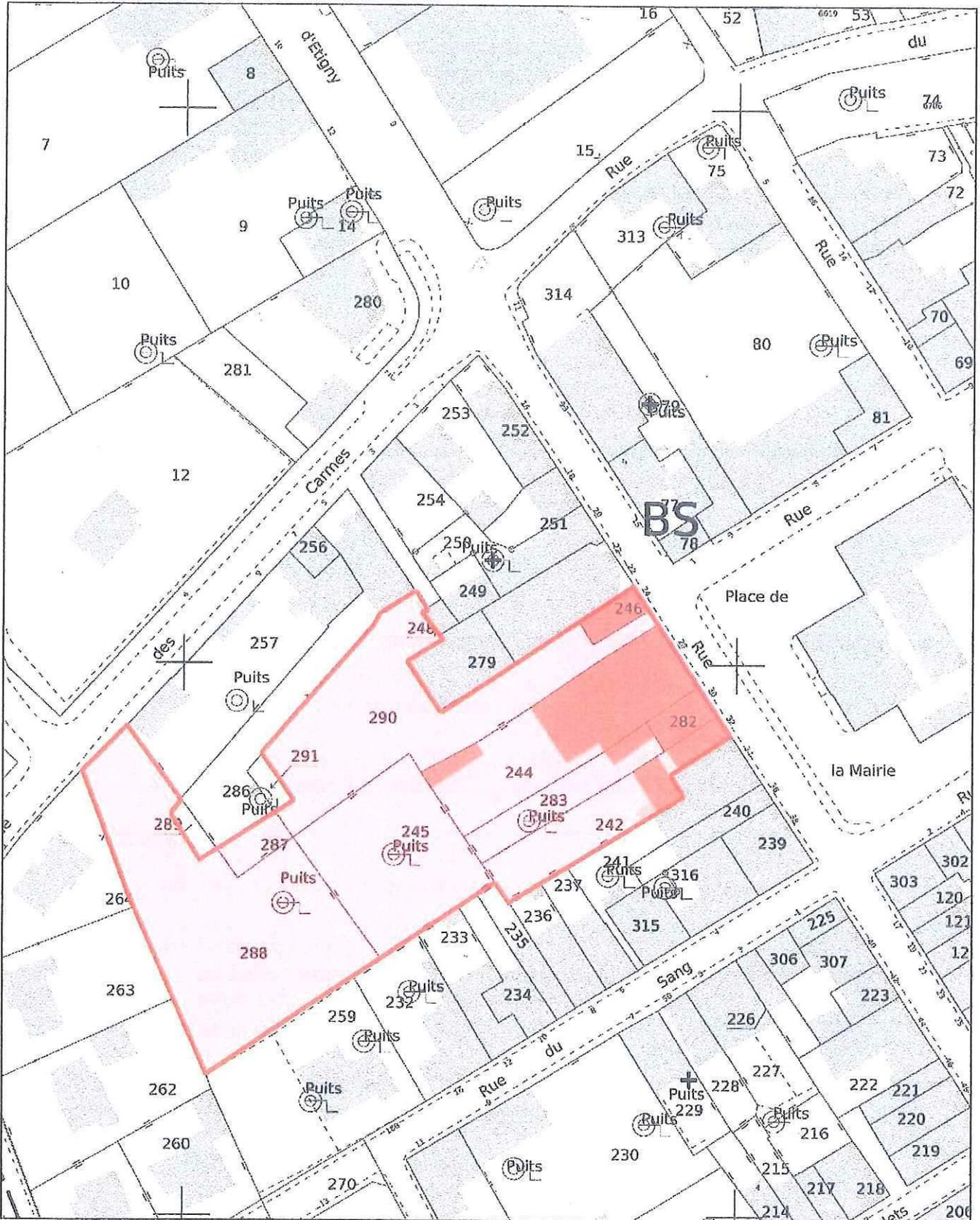
Commune de PAVIE

DUP Redynamisation du centre bourg

Liste des propriétaires

PROPRIETAIRES	Nom de la voie	N° de voie	Références cadastrales		Superficie totale des parcelles HA A CA	Superficie concernée par la DUP HA A CA	Superficie à acquérir HA A CA
			Section	Numéro			
Commune de PAVIE	rue d'Étigny	32	BS	242	368,00	368,00	0,00
S.A.S. POMPON	rue d'Étigny	28	BS	244	696,00	696,00	696,00
Commune de PAVIE	rue d'Étigny	30	BS	245	696,00	696,00	0,00
M FOURCADE Claude & Mme JARDIN Monique	rue d'Étigny	24	BS	246	57,00	57,00	57,00
Copropriétaires: S.A.S. POMPON et Commune de Pavie	rue d'Étigny	30	BS	282	68,00	68,00	53,34
S.A.S. POMPON	rue d'Étigny	30	BS	283	232,00	232,00	232,00
Commune de PAVIE	rue des Carnes	5	BS	287	74,00	74,00	0,00
Commune de PAVIE	rue des Carnes	-	BS	288	1 413,00	1 413,00	0,00
Commune de PAVIE	rue d'Étigny	22	BS	290	1 310,00	1 010,00	0,00
Contenance totale					4 914,00	4 614,00	1 038,34

2. Périmètre de la DUP



Echelle 1/1000

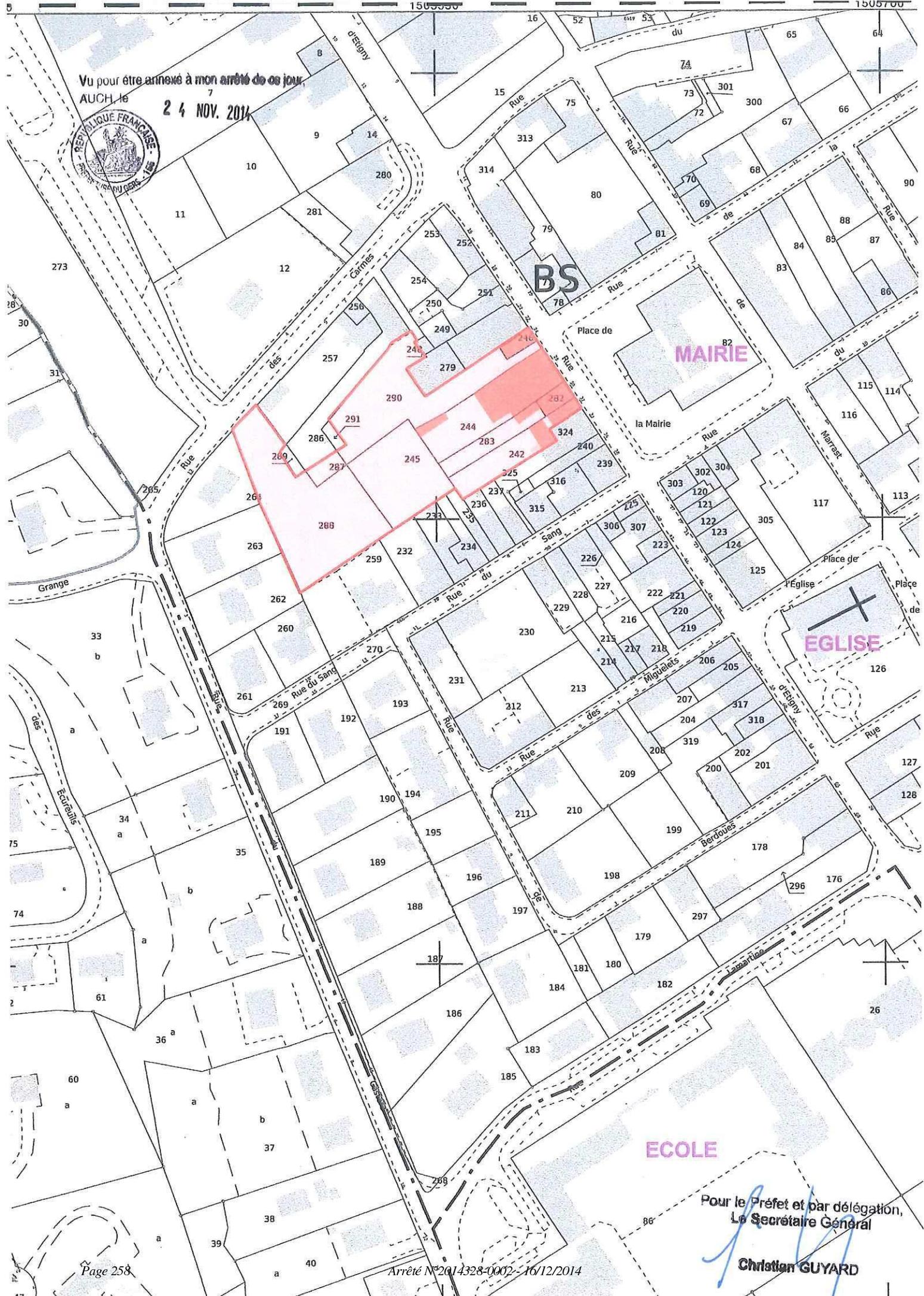
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le

24 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 24 NOV. 2014



BS

Mairie

Eglise

Ecole

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Arrêté N°2014328-0002-16/12/2014



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014329-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 25 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement des membres de
la Commission Départementale des Taxis et
Voitures de Petite Remise pour une période
d'un an

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ
**portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis
et Voitures de Petite Remise pour une période de un an**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2215-1 ;
- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié par Décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;
- VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 instituant une commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période de trois ans ;
- VU l'arrêté municipal du 9 février 2012 portant sur le renouvellement des membres de la commission communale des taxis à Auch pour une période de 3 ans ;
- VU les propositions formulées par les représentants des organisations professionnelles et des usagers ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : **La durée du mandat des membres de la commission est fixée à un an.** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est présidée par M. le Préfet du Gers ou son représentant.

Elle est composée des membres dont les noms suivent :

A - MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

1) - Représentants des administrations :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, service Protection des Consommateurs ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;

2) - Représentants des organisations professionnelles au plan local :

• Syndicat Départemental des Artisans du Taxi du Gers :

Titulaires : Mme Isabelle PEREIRA
Mme Valérie DANFLOUS
M. Philippe CASTELLANOS
M. Eric HANICOTTE

Suppléants : M. Bruno PEZZO
Mme Marie-Josée CANDAU
M. Benoît OMNES
M. Fabien DIAZ

3) - Représentants des usagers :

• l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers :

Titulaire : Mme Michelle ARMAN
Suppléant : M. Pierre PUYOL

- **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :**

Titulaire : M. Serge BOYER
Suppléante : Mme Delphine CAMBLANNE

- **la Mutualité Sociale Agricole du Gers :**

Titulaire : M. André HAMOT
Suppléant : M. Pierre LEBOUCHER

- **le Club Automne :**

Titulaire : M. Pierre WINCKLER
Suppléante : Mme Jacqueline SOUQUES

B - MEMBRES ASSOCIÉS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- **la Chambre de Métiers du Gers :**

Titulaire : Mme Isabelle FARIA PEREIRA
Suppléante : Mme Florence CHECHANO

- **la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers :**

Titulaire : M. Marc BITAN
Suppléant : M. Stéphane AIO

Article 3 : Rôle de la commission :

La commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées, pour l'ensemble du département du Gers, excepté pour la ville d'Auch.

Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Article 4 : La commission rend ses avis en séance plénière. Les membres de la commission ne peuvent toutefois pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Lorsque la commission statue en matière disciplinaire, seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration, dans des sections spécialisées à cet effet.

Les membres de cette section ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

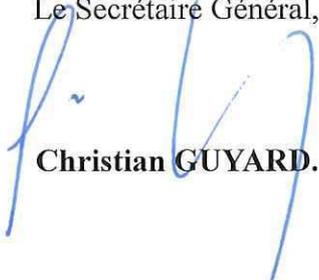
Article 8 : Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité. Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée, en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la délivrance des titres de la préfecture du Gers.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée à chaque service et organisations concernés.

Fait à Auch, le 25 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014330-0012

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de création
de la commission de suivi de site de
l'installation de stockage de déchets ménagers
sise à Pavie



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS**

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de
l'Environnement

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ
de l'arrêté de création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-005 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0008 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014318-0001 du 14 novembre 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition de la commission de suivi de site de Pavie depuis sa création ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et M. Yvon MONTANE, suppléant
- M. Serge GONZALEZ, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Pavie :
 - M. Jean GAILLARD, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant
 - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
 - M. Didier ROUCH, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant
 - M. Christian AGUT, titulaire et M. Sébastien BORNAND, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'Association France Nature Environnement représentée par
 - Mme PLANTE Monique, titulaire et M. Michel BORDES, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir, représentée par
 - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association «Les Amis de la Terre», représentée par
 - M. Robert CAMPGUILHEM, titulaire et M. Jean-Manuel FULLANA, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par
 - Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel, titulaire, et M. Christophe PERES, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans, à compter du 5 mars 2012, date de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de :

1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie, est abrogé.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 précité, auxquelles il a été procédé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014330-0013

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ
de l'arrêté de composition du bureau
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral portant actualisation de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat »

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée»

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

M. Jean GAILLARD, maire de Pavie

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Robert CAMPGUILHEM, «Les Amis de la Terre»

- collège «salariés de l' installation classée»

Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel.

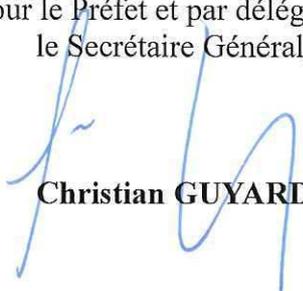
Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014330-0015

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de création
de la commission de suivi de site de
l'installation de stockage de déchets ménagers
sise à Moncorneil- Grazan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de
l'Environnement

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ
de l'arrêté de création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0009 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0007 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0016 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition de la commission de suivi de site de Moncorneil-Grazan depuis sa création ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Gérard DUCLOS, suppléant
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et M. Yvon MONTANE, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Moncorneil Grazan :
 - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant
 - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. Alain BEAUCHET, suppléant
- le représentant de la commune de Betcave Aguin :
 - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant
- le représentant de la commune de Tachaires :
 - M. Max BALAS, titulaire et M. Claude LABADENS, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement représentée par Mme Josie RABIER, titulaire et M. Michel BORDES, suppléant
- l'association «Les Amis de la Terre» représentée par M. Lionel BELBEZIER, titulaire et M. Robert CAMPGUILHEM, suppléant
- l'association UFC Que Choisir Gers représentée par Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire et M. Jean-Claude FITERE, suppléant
- l'association «La Sauvegarde de Moncorneil» représentée par Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire et Mme Sylviane BAUDOIS, suppléante

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- M. Christophe PERES, délégué du personnel, titulaire et Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel, suppléante

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans, à compter du 4 mai 2012, date de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de:

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.
- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

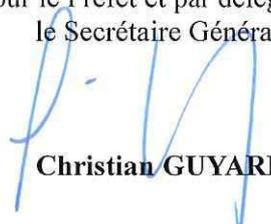
Article 8 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2002 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga, est abrogé.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 précité, auxquelles il a été procédé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014330-0016

**signé par
GUYARD Christian**

le 26 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil Grazan

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ
de l'arrêté de composition du bureau
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers
sise à Moncorneil Grazan

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat »

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée»

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

M. René PAGOTTO, maire de Moncorneil Grazan

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

Mme Elisabeth BILLHOT, association «La Sauvegarde de Moncorneil »

- collège «salariés de l' installation classée»

M. Christophe PERES, délégué du personnel.

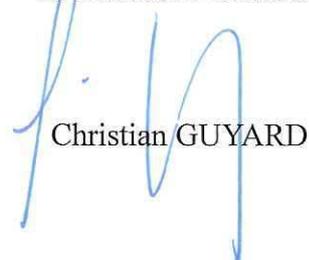
Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil Grazan ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil Grazan et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014308-0006

**signé par
BADIE Alexandre**

le 04 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Décision nommant les magistrats pour assurer
la présidence des conseils de discipline dans le
département du Gers à compter du 1er
septembre 2014



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

DECIDE

Article 1er - Sont désignés pour présider le conseil de discipline du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, du département du Gers, de la commune d'Auch et du service départemental d'incendie et de secours du Gers :

- Titulaire : M. Frédéric DAVOUS.

- Suppléant : M. Hervé CLEN.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, au département du Gers, à la commune d'Auch, et au préfet du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 novembre 2014

Signé

Alexandre BADIE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014321-0003

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 17 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

Arrêté complémentaire portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de CONDOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté complémentaire portant désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales en 2015
au sein des commissions administratives
des communes de l'arrondissement de Condom

802

- 2014 -

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code électoral, notamment les articles L 1 à L 40 et R 1 à R 25 ;
- VU la loi n° 75.1329 du 31 décembre 1975 et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 1317573 C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 8 août 1989 relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

CONSIDERANT la vacance du poste de délégué de l'administration de la commission administrative électorale de la commune de MONFORT, suite à l'élection au conseil municipal de Madame Martine MARTIN ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Est nommé délégué de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015, pour le canton de MAUVEZIN, dans la commune de :

MONFORT Bureau unique Monsieur COUSTURIAN Jean-Claude

Article 2

Madame le maire de la commune de Monfort est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Condom, le 17 novembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014316-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 12 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Classement dans la catégorie II de l'office de
tourisme Bastides et Vallons du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous préfecture
de Mirande

ARRÊTÉ
portant classement dans la catégorie II
de l'Office de Tourisme Bastides et Vallons du Gers

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Bastides et Vallons du Gers en date du 30 juin 2014 demandant le classement de l'office de tourisme en catégorie 2.

VU le dossier de la demande de classement dans la catégorie 2, présenté par la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers, reçu le 22 et 29 septembre 2014.

VU l'avis favorable en date du 20 octobre 2014 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées.

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Office de Tourisme Bastides et Vallons du Gers, sis à Marciac (32230), est classé dans la catégorie II.

Article 2 La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'Office est tenu d'apposer le panneau signalant le classement, selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010 modifié.

Article 4

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, au président de la communauté de communes, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 5

La sous-préfète de Mirande, le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, la Présidente de l'Office Municipal du Tourisme, le Président du PUDOT/SI du Gers, le Directeur de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, sera notifiée à l'agence de développement touristique, ATOUT-FRANCE.

Mirande, le 12 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014332-0001

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 28 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant classement en commune
touristique, commune de Lupiac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous préfecture
de Mirande

A R R Ê T É
portant classement en commune touristique,
commune de Lupiac

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1, R133-32 et 33;

VU l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2014161-0004 portant classement de l'Office de Tourisme de Lupiac dans la catégorie 3 en date du 10 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lupiac en date du 19 août 2014, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU le dossier de la demande de classement en commune touristique, présenté par la commune de Lupiac, reçu le 26 septembre 2014 et déclaré complet le 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées en date du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de Lupiac remplit les conditions pour être classée commune touristique ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Mirande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

La Commune de Lupiac est classée « Commune Touristique ».

Article 2. La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Mme la sous-préfète de Mirande, Mme le maire de Lupiac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mirande, le **28 NOV. 2014**

Pour le Préfet,
La Sous-Péfète de MIRANDE

Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014317-0008

**signé par
BADIE Alexandre**

le 13 Novembre 2014

64 - Tribunal Administratif de Pau

décision désignant les membres du tribunal administratif de PAU pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires à compter du 1er septembre 2014 et de la commission départementale des impôts directs locaux du Gers à compter du 30 octobre 2014



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 ;

Vu l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

DECIDE

Article 1er - Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans le département du Gers, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : M. Hervé CLEN.
- Suppléant : M. Frédéric DAVOUS.

Article 2 - M. Hervé CLEN est délégué pour présider la commission départementale des impôts directs locaux dans le département du Gers.

Article 3 - La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Gers et au préfet du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 novembre 2014.

Le président,

Signé

Alexandre BADIE



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014328-0009

**signé par
D'HERVE Catherine**

le 24 Novembre 2014

**Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de
l'Emploi**

Décision portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA- WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région midi- pyrénées (compétences départementales)



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION

**portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER,
responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gers en date du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Gers à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroghations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.

C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.

	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CLUSA-WEBER., les actes, décisions et documents visés à l'article 1, peuvent être signés par :

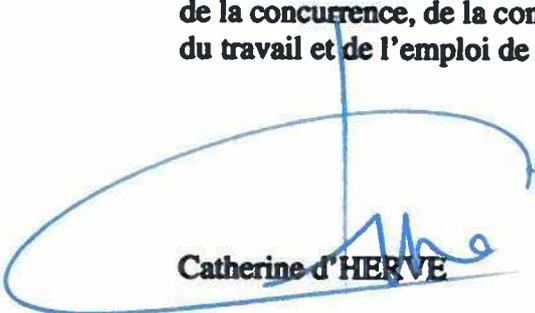
- Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Cyrille BORTOLUZZI, inspecteur du travail,

Article 4 : La décision du 30 avril 2013, citée ci-dessus, est abrogée.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et la responsable de l'unité territoriale du Gers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers .

Toulouse, le 24 novembre 2014

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées



Catherine d'HERVE